162e Année — N° 20 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

16 Mai 2013

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 162 N° 20 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 16 no Me 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 20 du 16 Mai 2013

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 182 DRHME/BRHT/mtt du 6 mai 2013 désignant M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire, pour assurer l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier 5197

Arrêté n° HC 187 DRHME/BRHT/jt du 13 mai 2013 portant délégation de signature à M. Stéphane Jarlégand, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim 5197

Arrêté n° HC 188 DRHME/BRHT/jt du 13 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité 5200

Arrêté n° HC 189 DRHME/BRHT/jt du 13 mai 2013 portant composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2012 5202

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Annexe à la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés, publiée dans le JOPF n° 16 NS du 6 mai 2013 5203

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 688 CM du 10 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1257 CM du 4 octobre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers 5205

Arrêté n° 689 CM du 10 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier 5208

Arrêté n° 690 CM du 10 mai 2013 portant nomination de Mme Amélie Pons épouse Hirigoyen en qualité de chef de service de la délégation à la famille et à la condition féminine par intérim 5210

Arrêté n° 692 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française (FAEPF) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 5210

Arrêté n° 693 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du comité olympique de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 5216

Arrêté n° 694 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Mahina pour l'aménagement du cimetière de Orofara 5221

Arrêté n° 695 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour la reconstruction du Centre de jeunes adolescents (CJA) de Farepua (contrat de projets) 5224

Arrêté n° 696 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du groupement d'intérêt économique Tahiti tourisme (GIE Tahiti tourisme) pour financer les actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation pour l'année 2013 5233

Arrêté n° 697 CM du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1188 CM du 17 août 2012 portant création d'un comité consultatif de lutte contre les épidémies animales et organisant son fonctionnement 5233

Arrêté n° 698 CM du 13 mai 2013 modifiant les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française 5234

Arrêté n° 699 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 5244

Arrêté n° 700 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de pétanque dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 5249

Arrêté n° 701 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union du sport scolaire polynésien dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 5254

Arrêté n° 702 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de golf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 5259

Arrêté n° 703 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de Va'a dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 5264

Arrêté n° 704 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Domina dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 5269

Arrêté n° 705 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 5273

Arrêté n° 706 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 5278

Arrêté n° 707 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de tennis dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 5283

Arrêté n° 708 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 5288

Arrêté n° 709 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Union polynésienne pour la jeunesse - Te Tama Ti'a Hou dans le cadre de l'organisation de la 8e édition du Upa Nui au titre de l'année 2013 5293

Arrêté n° 710 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Marathon Moorea Tahiti dans le cadre de l'organisation du XVIe cross country au titre de l'année 2013 5293

Arrêté n° 711 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SEML S3P (société du port de pêche de Papeete) pour la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace 5294

Arrêté n° 712 CM du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 648 CM du 13 mai 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Yip Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 95) 5299

Arrêté n° 713 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Mékathon pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche. 5299

Arrêté n° 714 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacific Tuna pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche. 5300

Arrêté n° 715 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche 5300

Arrêté n° 716 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche 5301

Arrêté n° 717 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association PGEM de Moorea dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 5302

Arrêté n° 718 CM du 13 mai 2013 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SARL Tahiti Air Charter..... 5307

Arrêté n° 719 CM du 13 mai 2013 portant agrément du projet présenté par la société Atelier Alain consistant en l'acquisition de deux nouvelles machines d'impression 5307

Arrêté n° 720 CM du 13 mai 2013 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'avril 2013..... 5308

Arrêté n° 721 CM du 13 mai 2013 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 2013.. 5311

Arrêté n° 722 CM du 13 mai 2013 portant rectification de l'arrêté n° 469 CM du 11 avril 2013 modifiant la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) intitulée propriété industrielle 5311

Arrêté n° 723 CM du 13 mai 2013 modifiant l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti..... 5312

Arrêté n° 724 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française pour financer l'opération "Fautaua montagne" (commune de Pirae) 5312

Arrêté n° 725 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comté polynésien des maisons familiales rurales pour la remise en conformité des locaux de la maison familiale rurale de Tahaa 5313

Arrêté n° 726 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comté polynésien des maisons familiales rurales pour la remise en conformité des locaux de la maison familiale rurale de Hao 5314

Arrêté n° 727 CM du 13 mai 2013 portant modification des annexes de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions 5315

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 307 PR du 10 mai 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie..... 5315

Arrêté n° 308 PR du 10 mai 2013 autorisant M. Frédéric Jacq à prélever, détenir et transporter des échantillons d'espèces végétales protégées relevant de la catégorie A prévue au code de l'environnement applicable en Polynésie française 5316

Arrêté n° 309 PR du 10 mai 2013 autorisant M. Terii Tetumu à prélever, détenir et transporter des échantillons d'une espèce végétale protégée relevant de la catégorie A prévue au code de l'environnement applicable en Polynésie française 5316

Arrêté n° 310 PR du 10 mai 2013 autorisant M. Jean François Butaud à prélever, détenir et transporter des échantillons d'une espèce végétale protégée relevant de la catégorie A prévue au code de l'environnement applicable en Polynésie française 5317

Arrêté n° 311 PR du 10 mai 2013 autorisant M. Albert Manea à prélever, détenir et transporter des échantillons d'une espèce végétale protégée relevant de la catégorie A prévue au code de l'environnement applicable en Polynésie française 5317

Arrêté n° 312 PR du 10 mai 2013 autorisant M. Thierry Laroche à prélever, détenir et transporter des échantillons d'une espèce végétale protégée relevant de la catégorie A prévue au code de l'environnement applicable en Polynésie française 5318

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 3395 MEF du 10 mai 2013 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mlle Caroline Birri dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises (ACDE)..... 5318

Arrêté n° 3422 MEF du 10 mai 2013 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade 5319

Arrêté n° 3423 MEF du 10 mai 2013 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistiques de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistiques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade..... 5320

Arrêté n° 3424 MEF du 10 mai 2013 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011..... 5320

Arrêté n° 3425 MEF du 10 mai 2013 proclamant les résultats du concours externe pour le recrutement, sur titres, de 2 praticiens hospitaliers relevant de la fonction publique de la Polynésie française, appelés à exercer au Centre hospitalier de la Polynésie française..... 5321

Ministère de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 3380 MAA du 10 mai 2013 accordant une première prorogation du délai fixé par l'article 4 de l'arrêté n° 4786 MAA du 21 juin 2012 portant attribution d'une aide à la construction et à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale à Mlle Jessica Kimtai Baudhuin..... 5321

Arrêté n° 3381 MAA du 10 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime entre le village de Maupiti et le motu Tuanai (Pension Poe Iti) sis à Maupiti, au profit de l'Office des postes et télécommunications..... 5322

Arrêté n° 3382 MAA du 10 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sur l'atoll de Tupai, commune de Bora Bora, au profit de la SARL Tahiti Helicopters..... 5323

Arrêté n° 3383 MAA du 10 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime entre le village de Maupiti et le motu Tuanai (aéroport) sis à Maupiti, au profit de l'Office des postes et télécommunications..... 5324

Arrêté n° 3384 MAA du 10 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 611 MAA du 6 février 2013 autorisant le renouvellement de la location de la parcelle dépendant de la terre Terutu partie, cadastrée section AV n° 3, sise à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de Mme Yvonne Harehoe épouse Vonbalou 5325

Arrêté n° 3385 MAA du 10 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton dur pilotis) sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, au profit de l'entreprise Tapu Lodge représentée par M. Billy Ruta 5326

Arrêté n° 3386 MAA du 10 mai 2013 autorisant la location d'un local à usage commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Juventin, édifié sur la parcelle dépendant de la terre Vaiami partie, cadastrée section AD n° 30, sise commune de Papeete, au profit de l'entreprise Coif'heure Bruat, représentés par Mlle Stéphanie Platel..... 5327

Arrêté n° 3493 MAA du 13 mai 2013 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de l'aviation civile, des locaux à usage de bureaux, sis aux 2e et 3e étages d'un immeuble situé commune de Papeete et appartenant à la SCI Brea 5328

Arrêté n° 3494 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location de trois îlots domaniaux Sans nom, cadastrés section B n° 855, n° 856 et n° 857, sis commune de Rangiroa, au profit de M. Marius Charles Harrys 5328

Arrêté n° 3495 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale dénommée Tepiri, cadastrée commune de Rangiroa, section A n° 703, et sise atoll de Rangiroa, au profit de M. Ludwig Dimitri Blanc 5329

Arrêté n° 3496 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location d'une emprise de 7 095 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale formant un îlot Sans nom, cadastré commune de Rangiroa section B6 de la zone non revendiquée de Tiputa, au profit de M. Guy-Marie Gnatata et Mme Teipo Mariteragi épouse Gnatata..... 5330

Arrêté n° 3497 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale dénommée Taae, cadastrée commune de Rangiroa, section BM n° 8 et sise atoll de Mataiva, au profit de Mme Marie-Thérèse Tuuhia épouse Temeharo..... 5331

Arrêté n° 3498 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée Vaiatu lot A partie, cadastrée section AE n° 55, sise commune de Papara, au profit de M. Adolphe Serge Mauahiti 5332

Arrêté n° 3499 MAA du 13 mai 2013 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la direction des transports terrestres, d'un entrepôt situé dans la zone industrielle de Tipaerui, commune de Papeete, et appartenant à la SCI 4 à 10 rue du marché 5332

Arrêté n° 3500 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location d'une emprise (parcelle A) à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Atimaono lot S des lots n° 3, n° 4 et n° 5, cadastrée section BC n° 221, sise commune de Papara, au profit de Mme Paulette Ukina Maere épouse Lemaire 5333

Arrêté n° 3501 MAA du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 673 CM du 4 août 1993 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale Haamene (partie) lot A, sise à Haamene, Tahaa, d'une superficie de 2 860 mètres carrés, au profit de la société Electricité de Tahiti..... 5334

Arrêté n° 3502 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location d'une emprise (parcelle B) à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Atimaono lot S des lots n° 3, n° 4 et n° 5, cadastrée section BC n° 221, sise commune de Papara, au profit de M. Maupuhia Maere 5335

Arrêté n° 3503 MAA du 13 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime entre le village de Maupiti et l'îlot Peao sis à Maupiti, au profit de l'Office des postes et télécommunications..... 5335

Arrêté n° 3504 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location de deux emprises à détacher de la parcelle de terre dénommée Raukotaha Tenono, cadastrée section CA n° 4 et de deux emprises à détacher de deux parcelles de terre dénommée Gaviriroroa, cadastrée section CD n° 5 et n° 6, sises à Pukarua, commune de Reao, au profit de M. Maehanga Fulbert Tuata 5336

Arrêté n° 3505 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location d'une emprise de 3 hectares à détacher de la parcelle de terre Sans nom formant un îlot, cadastrée commune de Arutua, section B n° 107, et sise atoll de Kaukura, au profit de M. Martial Paite Lee Tam 5337

Arrêté n° 3506 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location de deux emprises de 5 848 mètres carrés et 5 268 mètres carrés dites parcelles B et C, à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Orau 2, cadastrée commune de Manihi section B n° 6, et sise atoll de Ahe, au profit de M. Jerry Viken Heinui Tuaiterai Doom..... 5338

Arrêté n° 3507 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale dénommée Tuhiraumati 2 surplus, cadastrée commune de Rangiroa section AB n° 24, et sise atoll de Mataiva, au profit de M. Heifara Bellais et Mme Herenui Vahapata épouse Bellais 5339

Arrêté n° 3523 MAA du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1506 MAA du 21 février 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sur l'atoll de Tupai, commune de Bora Bora, au profit de l'agence Tahiti Nui Travel 5340

Arrêté n° 3524 MAA du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 342 MAA du 23 janvier 2013 autorisant la location d'une emprise de 950 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Vaiatu lot B, cadastrée commune de Papara section AE n° 56, au profit de Mlle Hinarui Mairau et M. Teriituatahi Taaroa 5340

Arrêté n° 3525 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location des parcelles dépendant de la terre Hopeume 1, cadastrées section K n° 105 et n° 289, sises commune de Faa'a, au profit de Mme Ina Tematahotoa épouse Tengaripa ... 5341

Arrêté n° 3526 MAA du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 4700 MAA du 18 juin 2012 autorisant la location d'une parcelle de terre dépendant du lotissement Papehue lot n° 95, cadastrée section AA n° 121, sise commune de Paea, au profit de M. et Mme Jean-Yves et Angélina Naehu 5342

Arrêté n° 3527 MAA du 13 mai 2013 portant affectation de biens meubles au profit de la direction de l'aviation civile ... 5342

Arrêté n° 3528 MAA du 13 mai 2013 portant transfert et renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis commune associée de Tapuamu, commune de Tahaa, au profit de Mme Béatrice Coppenrath épouse Vernaudon 5343

Ministère de la santé et de la solidarité

Arrêté n° 3516 MSS du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 261 MSP du 19 décembre 2006 5344

Arrêté n° 3517 MSS du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 994 MSF du 23 février 2011 5345

Arrêté n° 3518 MSS du 13 mai 2013 portant autorisation d'ouverture de la crèche garderie Tatie Philo 1, sise à Pirae, gérée par Mme Philomène Hareuta épouse Ball 5345

Arrêté n° 3519 MSS du 13 mai 2013 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche Le petit jardin, sise à Faa'a, gérée par Mme Fabienne Pernet épouse Borde 5346

Arrêté n° 3520 MSS du 13 mai 2013 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche Matahere, sise à Faa'a, gérée par Mme Marie-Madeleine Manooragi 5346

Arrêté n° 3521 MSS du 13 mai 2013 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche garderie périscolaire Calinou, sise à Punaauia, gérée par Mme Héléna Lucas épouse Tetumu 5346

Arrêté n° 3522 MSS du 13 mai 2013 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la garderie Eveil et artiste Papara, sise à Papara, gérée par Mme Isabelle Maltere épouse Fariki 5347

Ministère de la culture, de l'artisanat et de la famille

Arrêté n° 3378 MCA du 10 mai 2013 autorisant M. Barry Rolett à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur la dune de Hanamiai, dans la commune de Tahuata, île de Tahuata, archipel des Marquises 5347

Arrêté n° 3379 MCA du 10 mai 2013 régularisant la campagne de prospections archéologiques effectuée par M. Paul Niva sur l'atoll de Taiaro, dans la commune de Fakarava, archipel des Tuamotu 5348

Arrêté n° 3508 MCA du 13 mai 2013 accordant un agrément à la Fédération polynésienne de dragon boat 5348

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

Arrêté n° 3404 MAE du 10 mai 2013 abrogeant l'arrêté n° 1003 CM du 11 août 2008 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 5 du lotissement agricole Matavahi sis à Tubuai, au profit de M. Tetaiiura Tuaana a Tehoiri 5349

Arrêté n° 3405 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole Matavahi 2, sis à Mataura, île de Tubuai, Australes, d'une superficie de 2 ha, au profit de Mme Annette Taria Taataroa 5349

Arrêté n° 3406 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole Matavahi, sis à Mataura, île de Tubuai, Australes, d'une superficie de 0,93 ha, au profit de M. Tanaroa Hauata 5350

Arrêté n° 3407 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole Matavahi, sis à Mataura, île de Tubuai, Australes, d'une superficie de 1,5 ha, au profit de Mme Orna Tuaana 5351

Arrêté n° 3408 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 1,04 ha, au profit de Mme Marceline Kautai épouse Santos 5352

Arrêté n° 3409 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 22 dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,5 ha, au profit de Mme Béatrice Tinitua épouse Otto. 5352

Arrêté n° 3410 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 23 dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 1,01 ha, au profit de M. Patrick Teikitohe 5353

Arrêté n° 3411 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 25 dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,79 ha, au profit de M. Hervé Ah-Scha 5354

Arrêté n° 3412 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 33 dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,81 ha, au profit de M. Claude Maurice Falchetto ... 5355

Arrêté n° 3413 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 34 dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,74 ha, au profit de M. Théodore René Otomimi 5356

Arrêté n° 3414 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 36 dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,88 ha, au profit de Mme Gaëlle Tekua Pautu épouse Falchetto 5356

Arrêté n° 3415 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 13 dépendant du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, IDV, d'une superficie de 1,9 ha, au profit de Mme Mélissa Heikauani Kokauani 5357

Arrêté n° 3416 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, IDV, d'une superficie de 1,7 ha, au profit de M. Jean-Yves Teheiura 5358

Arrêté n° 3417 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 9 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, IDV, d'une superficie de 0,45 ha, au profit de M. Rehiarii Pangier..... 5359

Arrêté n° 3418 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, IDV, d'une superficie de 0,43 ha, au profit de M. Teihoarii Tama 5359

Arrêté n° 3419 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 2b dépendant du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, île de Moorea, IDV, d'une superficie de 1,15 ha, au profit de M. Jean-Claude Teriitetoofa 5360

Arrêté n° 3420 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 3a dépendant du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, île de Moorea, IDV, d'une superficie de 1,29 ha, au profit de M. Gilles Vainui Hiro Matai 5361

Arrêté n° 3421 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 4a dépendant du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, île de Moorea, IDV, d'une superficie de 1,3 ha, au profit de Mme Karine Ariata Mahai 5361

Arrêté n° 3465 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole Rose, sis à Teahupoo, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,87 hectare, au profit de M. Fred Teriieroo Mauri..... 5362

Arrêté n° 3466 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 8145 MAE du 18 novembre 2011 autorisant la location du lot n° 4*a* dépendant du lotissement agricole Rose, sis à Teahupoo, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,44 hectare, au profit de Mlle Pamela Hoata 5363

Arrêté n° 3467 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,81 hectare, au profit de M. Serge Mohi 5364

Arrêté n° 3468 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,96 hectare, au profit de M. Hans York Marotea Rauscher 5364

Arrêté n° 3469 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1800 CM du 5 octobre 2010 autorisant la location du lot n° 2 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Tahiti, d'une superficie de 2,44 hectares, au profit de M. Bruce Chalons 5365

Arrêté n° 3470 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1151 CM du 22 juillet 2009 autorisant la location du lot n° 9 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, au profit de M. Hans Rauscher 5366

Arrêté n° 3471 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1020 CM du 11 août 2008 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 11 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, au profit de M. Nelson Wan Kam 5366

Arrêté n° 3472 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 74 CM du 21 janvier 2010 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 12 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, au profit de M. Nelson Wan Kam 5367

Arrêté n° 3473 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1024 CM du 11 août 2008 portant résiliation du bail de location de l'attributaire du lot n° 14 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, pour réattribution au profit de M. André Tihata 5368

Arrêté n° 3474 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1025 CM du 11 août 2008 portant résiliation du bail de location de l'attributaire du lot n° 16 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, pour réattribution au profit de M. Faarai Heimata Sandy Tuhei 5368

Arrêté n° 3475 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° A dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,64 hectare, au profit de Mme Hivanui Elodie Paepaetaata 5369

Arrêté n° 3476 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° B1 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,29 hectare, au profit de M. Gill Mate Hoatua..... 5370

Arrêté n° 3477 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° B2 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,69 hectare, au profit de Mme Lydie Temarii Moohono épouse Hoatua 5370

Arrêté n° 3478 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° B3 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,6 hectare, au profit de M. Vehiarii Temanuura Taerea 5371

Arrêté n° 3479 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° D1 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,51 hectare, au profit de Mme Tetuanui Toofa épouse Tching . 5372

Arrêté n° 3480 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° D2 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,53 hectare, au profit de M. Tapuvanaa Tching 5373

Arrêté n° 3481 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° F1 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,31 hectare, au profit de M. Alexandre Tehetia 5373

Arrêté n° 3482 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° F2 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,51 hectare, au profit de Mme Roselda Tehetia..... 5374

Arrêté n° 3483 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° G dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,31 hectare, au profit de Mme Marthe Faatiraha épouse Tereino. 5375

Arrêté n° 3484 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° H dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,61 hectare, au profit de Mme Florence Maima Pou épouse Putoa. 5376

Arrêté n° 3485 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° J dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,5 hectare, au profit de Mme Sarahjine Veselsky épouse Punuaatua 5376

Arrêté n° 3486 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° K dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,34 hectare, au profit de M. Warren Tauri 5377

Arrêté n° 3487 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° L dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,42 hectare, au profit de Mme Tetumarere Tevaearai épouse Tiaehau 5378

Arrêté n° 3488 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° N dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,17 hectare, au profit de Mme Tere Anita Matehau épouse Parua. 5379

Arrêté n° 3489 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° O dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,41 hectare, au profit de Mme Rooarii Tutururai épouse Pifao ... 5379

Arrêté n° 3490 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° P dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,21 hectare, au profit de Mme Germaine Taerea épouse Pifao .. 5380

Arrêté n° 3491 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° Q dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,32 hectare, au profit de M. Tehei Pifao 5381

Arrêté n° 3492 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° R dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,38 hectare, au profit de Mme Maraehuria Tevaearai épouse Pifao. 5382

Page LEXPOL 9 sur 196

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 182 DRHME/BRHT/mtt du 6 mai 2013 désignant M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire, pour assurer l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, préfet hors cadre, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 17 avril 2013 portant nomination de M. Eric Sacher, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2013 portant cessation de fonctions du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, portant nomination de M. Eric Sacher, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, nommant M. Stéphane Jarlégand, administrateur civil, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'avis d'affectation DéGéOM/BRC/SO en date du 12 décembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration concernant M. Stéphane Jarlégand, sous-préfet, affecté au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de directeur de cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, à compter du 13 mai 2013.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, chargé, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie.

Fait à Papeete, le 6 mai 2013.
Jean-Pierre LAFLAQUIERE.

ARRETE n° HC 187 DRHME/BRHT/jt du 13 mai 2013 portant délégation de signature à M. Stéphane Jarlégand, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Page LEXPOL 10 sur 196

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 17 avril 2013 portant nomination de M. Eric Sacher, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Vu l'arrêté n° HC 124 SME/BRHT/MJA du 25 juin 2007 portant nomination de M. Laurent Christille, secrétaire administratif de classe normale du CEAPF, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, à compter du 18 juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Jean-Michel Jumez, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, portant nomination de M. Eric Sacher, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 août 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Sylvain Rousselle, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Stéphane Jarlégand, administrateur civil, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 146 DRHME/BRHT/jt du 24 mai 2012 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 du ministre de l'intérieur portant affectation de Mme Valérie Boyer, technicien supérieur de l'équipement, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité d'adjointe technique du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier pour une période de deux ans à compter du 1er septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2013 du ministre de l'intérieur portant cessation de fonctions de M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° HC 182 DRHME/BRHT/mtt du 6 mai 2013 désignant M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire, pour assurer l'intérim des fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la décision n° HC 267 DRHME/BRHT/ml du 3 septembre 2012 portant affectation de Mme Valérie Boyer, en qualité d'adjointe technique du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Jarlégand, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim, concernant :

1 - LE CONTROLE ADMINISTRATIF ET LE CONSEIL AUX COMMUNES

M. Stéphane Jarlégand est autorisé à prendre les actes en application des dispositions des articles 9 et 33 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié, relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et du code général des collectivités territoriales pour les matières suivantes :

A) AFFAIRES COMMUNALES

1) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

2) Limites territoriales :

- prescrire l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales ;

- prendre un arrêté instituant la commission syndicale prévue à l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.

3) Intercommunalité :

- création et dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), lorsque les communes intéressées appartiennent toutes à la subdivision des îles Tuamotu et Gambier et lorsque les communes intéressées appartiennent à plusieurs subdivisions et que le siège est situé dans une commune de la subdivision des îles Tuamotu et Gambier ;
- autorisation d'extension et restriction des compétences et périmètres desdits EPCI ;
- autres modifications statutaires desdits EPCI ;
- décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie de la même subdivision administrative ;
- acceptation des démissions de vice-présidents d'EPCI dont le ressort n'excède pas les limites de la subdivision administrative.

4) Eau et assainissement :

- arrêté décidant de l'établissement de la servitude prévue à l'article L. 2573-29 du code général des collectivités territoriales.

5) Agrément des agents de police municipale, en application des dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

B) CONTRÔLE ADMINISTRATIF

1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;

2) Cotation et paraphe du registre sur lequel sont inscrites les délibérations des conseils municipaux ;

3) Contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte communales ayant leur siège social dans le ressort de la subdivision administrative, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre territoriale des comptes ;

4) Contrôle administratif prévu par les articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007.

2 - LES ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE L'ETAT IMPUTEES SUR LA DGE ET LE FIDES

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119 - action 01 "soutien aux projets des communes et groupements de communes" ;

Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision , tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'État imputables sur les crédits du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123 - action 02 "aménagement du territoire".

3 - L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA SUBDIVISION

Signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

Engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 108 - action 05 "Intégration des haut-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfectures".

4 - LES CHANTIERS DE DEVELOPPEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

Signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;

Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138 - action 02 "Aide à l'insertion et à la qualification professionnelle".

5 - LES FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE CYCLONES ET CATASTROPHES NATURELLES

Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants ;

Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 128 - action 01 "préparation et gestion des crises".

6 - LA SECURITE NUCLEAIRE

Signer au nom de l'Etat les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les propriétaires privés bénéficiaires des travaux de démantèlement des anciens ouvrages implantés sur leurs parcelles par l'ex Dircen ainsi que, le cas échéant, pour signer les actes d'exécution de ces conventions.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Jarlégand, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Sylvain Rousselle, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Dans le cadre des services de permanence, M. Stéphane Jarlégand, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées au COT.

Au titre de cette permanence, M. Stéphane Jarlégand est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Jarlégand, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Laurent Christille, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier et par Mme Valérie Boyer, adjoint technique au chef de la subdivision, dans la limite de leurs attributions respectives, pour les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 5.— L'arrêté n° HC 380 DRHME/BRHT/jt du 5 novembre 2012 est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier par intérim et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, 13 mai 2013.
Jean-Pierre LAFLAQUIERE.

ARRETE n° HC 188 DRHME/BRHT/jt du 13 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre Laflaquière, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 146 DRHME/BRHT/jt du 24 mai 2012 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 8 avril 2013 portant affectation de M. Nicolas Danveau, attaché principal territorial, au haut-commissariat de la République en Polynésie française à compter du 11 mai 2013 ;

Vu la décision n° HC 60 SME/BRHT/ET du 15 février 2006 portant nomination de Mme Christiane Montaron, attachée d'administration centrale du ministère de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau des passeports et cartes nationales d'identité de la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° HC 31 SME/BRHT/MJA du 5 février 2010 portant nomination de Mme Teraimateata Cadousteau-Atger, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjointe au chef du bureau des passeports et cartes nationales d'identité ;

Vu la décision n° HC 78 DRHME/BRHT/ach du 22 mars 2010 portant affectation de Mme Virginie Trouvé, attachée territoriale, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, en qualité de chef du bureau de la réglementation et des élections, à compter du 10 mars 2010 ;

Vu la décision n° HC 193 DRHME/BRHT/ach du 8 juillet 2010 portant affectation de M. Jean-Baptiste Constant, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° HC 88 DRHME/BRHT/MJA du 10 février 2011 portant nomination de Mme Mareva Beaugrard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du CEAPF, en qualité d'adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Vu la décision n° HC 325 DRHME/BRHT/ip du 1er octobre 2012 portant changement de fonction de M. Alexandre Le Benoist, attaché d'administration des services du Premier ministre, en qualité de chef du pôle juridique de l'Etat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, dans les domaines relevant de ses attributions définies dans l'arrêté n° HC 146 DRHME/BRHT/jt du 24 mai 2012 susvisé, à effet de signer les actes suivants :

- la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des actes et décisions ressortissant à la compétence de l'Etat ;
- la délivrance d'un récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections ;
- les cartes nationales d'identité ;
- les formulaires de déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil ainsi que les récépissés relatifs à ces déclarations ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les autorisations temporaires d'absence de la Polynésie française des ressortissants étrangers ;
- les autorisations de séjour et récépissés de demande d'autorisation de séjour des ressortissants étrangers ;
- la délivrance de visas à destination de la France métropolitaine, des DOM et de la Nouvelle-Calédonie en faveur des étrangers résidant en Polynésie française et titulaires d'un titre de séjour en Polynésie française ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans les domaines d'attribution de la direction ;
- les autorisations de dispense de dépôt d'une caution de rapatriement ;
- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'association ;
- les correspondances et décisions relatives aux détentions d'armes en Polynésie française et les bons de munitions ;
- les mémoires en réponse devant le tribunal administratif de la Polynésie française ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits de fonctionnement alloués à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Mandat est donné à M. Jean-Baptiste Constant pour conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Virginie Trouvé, chef du bureau de la réglementation et des élections.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste Constant et de Mme Virginie Trouvé, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Alexandre Le Benoist, chef du pôle juridique de l'Etat.

Art. 3.— Délégation de signature est également consentie à :

- Mme Virginie Trouvé, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité ;
- M. Alexandre Le Benoist, chef du pôle juridique de l'Etat ;
- M. Nicolas Danveau, adjoint au chef du pôle juridique de l'Etat,

dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, à l'effet de signer les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes autorités de la Polynésie française ;
- les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à Mme Virginie Trouvé, chef du bureau de la réglementation et des élections, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, à l'effet de signer les actes suivants :

- les autorisations de séjour et les récépissés de demande d'autorisation de séjour ;
- les formulaires de déclaration de nationalité française en application de l'article 21-2 du code civil ainsi que les récépissés relatifs à ces déclarations ;
- la délivrance d'un récépissé provisoire aux candidats dans le cadre des élections ;
- les autorisations temporaires d'absence de la Polynésie française des ressortissants étrangers ;
- la délivrance de visas à destination de la France métropolitaine, des DOM et de la Nouvelle-Calédonie en faveur des étrangers résidant en Polynésie française et titulaires d'un titre de séjour en Polynésie française ;
- les autorisations de transfert des restes mortels ;
- les récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations, à l'exception des associations de jeux de hasard ;
- les correspondances et décisions relatives à la détention d'armes en Polynésie française et les bons de munitions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Trouvé, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Mareva Beaugrard, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections.

Mandat est donné à Mme Virginie Trouvé pour conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 43 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé.

Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, à l'effet de signer les actes suivants :

- les cartes nationales d'identité ;
- les documents spécifiques à l'identité et à la délivrance de titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Montaron, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Teraimateata Cadousteau-Atger, adjointe au chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité.

Art. 6.— Mandat est donné à :

- M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- Mme Virginie Trouvé, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité ;
- M. Alexandre Le Benoist, chef du pôle juridique de l'Etat ;
- M. Nicolas Danveau, adjoint au chef du pôle juridique de l'Etat ;
- M. Ludovic Chang Chen Chang, agent du pôle juridique de l'Etat,

aux fins de représentation devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Art 7.— Dans le cadre des permanences, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;
- Mme Virginie Trouvé, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Christiane Montaron, chef du bureau des passeports et des cartes nationales d'identité ;
- M. Alexandre Le Benoist, chef du pôle juridique de l'Etat ;
- M. Nicolas Danveau, adjoint au chef du pôle juridique de l'Etat,

à l'effet de signer tout acte faisant l'objet de la présente délégation.

Art. 8.— L'arrêté n° HC 269 DRHME/BRHT/jt du 3 septembre 2012 modifié est abrogé.

Art. 9.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

ARRETE n° HC 189 DRHME/BRHT/jt du 13 mai 2013 portant composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 2 juin 2011 fixant les taux de promotion pour la période 2011-2013 pour l'avancement de grade pour les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2013 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2012 d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° HC 176 DRHME/BRHT/jt du 24 avril 2013 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le jury prévu par l'article 9 de l'arrêté n° HC 176 DRHME/BRHT/jt du 24 avril 2013 susvisé est composé comme suit :

Président : M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Membres :
- M. David Mourot, directeur de l'ingénierie publique et des affaires communales (DIPAC) ;
- M. Julien Hinard, chef de la section sécurité intérieure et relations internationales du bureau du cabinet ;
- Mme Temoea Urima, adjointe au chef du bureau de l'action interministérielle et des politiques contractuelles (DAE).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

ANNEXE à la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés, publiée dans le JOPF n° 16 NS du 6 mai 2013.

Définitions

Aux fins de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

1° *Aliment pour animaux :* tout produit transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale ;

2° *Aliment pour animaux d'origine animale :* tout aliment pour animaux d'origine animale ainsi que ceux contenant à la fois des produits d'origine végétale et des produits d'origine animale ;

3° *Analyse des risques :* démarche comprenant l'identification des dangers, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque ;

4° *Animaux :* tous les animaux vivants, leurs gamètes destinés à la reproduction et les œufs à couver, à l'exception des animaux vivants préparés en vue de la consommation humaine ;

5° *Audit :* un examen méthodique et indépendant visant à déterminer si les activités et résultats y afférents satisfont aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en œuvre de façon effective et sont propres à atteindre les objectifs ;

6° *Certificat phytosanitaire :* un document officiel conforme aux modèles préconisés par la Convention internationale pour la protection des végétaux et attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire ;

7° *Compartiment :* désigne une sous-population animale détenue dans une ou plusieurs exploitations qui relèvent d'un système commun de gestion de la biosécurité, qui est caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières contre lesquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de biosécurité requises aux fins des échanges internationaux ;

8° *Contrôle :* toute forme de contrôle effectué par les agents du service, les personnes ou organismes de contrôle habilités par la présente loi du pays pour vérifier le respect de la réglementation en matière de biosécurité lors d'échanges internationaux ou interinsulaires ;

9° *Contrôle documentaire :* l'examen des documents commerciaux et, s'il y a lieu, des documents requis en vertu de la réglementation qui accompagnent le lot. Les documents peuvent être écrits ou électroniques ;

10° *Déchets de bord :* les déchets de cuisine et de table ainsi que les emballages et autres objets souillés par ces déchets, les eaux de cuisine, les ordures ménagères et les eaux usées provenant des espaces utilisés pour le transport des animaux, provenant des moyens de transport opérant au niveau international ou interinsulaire ;

11° *Denrée alimentaire ou aliment :* toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Ce terme inclut les eaux destinées à la consommation humaine, les boissons, les gommes à mâcher, et toute substance intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement.
Le terme de denrée alimentaire ne couvre pas les aliments pour animaux, les animaux vivants à moins qu'ils ne soient préparés en vue de la consommation humaine, les plantes avant leur récolte, les médicaments, les cosmétiques, le tabac et les produits du tabac, les stupéfiants et les substances psychotropes au sens de la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 et de la convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, les résidus et les contaminants ;

12° *Denrée alimentaire d'origine animale :* toute denrée alimentaire comportant plus de 2 % de produits d'origine animale, y compris le miel et le sang, ainsi que celle contenant à la fois des produits d'origine végétale et plus de 2 % de produits d'origine animale ;

13° *Eau de ballast :* l'eau et ses matières en suspension prises à bord d'un navire pour en contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité et les contraintes. La présente définition comprend les sédiments provenant de l'eau de ballast qui se sont déposés dans un navire ;

14° *Echanges interinsulaires :* le transport d'une marchandise d'une île à une autre au sein de la Polynésie française ;

15° *Echanges internationaux :* l'introduction, l'importation et l'exportation des marchandises ;

16° *Espèce menaçant la biodiversité :* une espèce dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menace les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences socioculturelles, écologiques, économiques ou sanitaires négatives ;

17° *Emballage :* tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur et à assurer leur présentation. Il est constitué :
- d'un emballage de vente ou emballage primaire conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- d'un emballage groupé ou emballage secondaire conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- d'un emballage de transport ou emballage tertiaire conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ;

18° *Envoi :* un ensemble d'articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire, vétérinaire ou sanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) ;

19° *Envoi réexporté :* un envoi introduit ou importé dans un pays à partir duquel il est ensuite exporté. L'envoi peut faire l'objet d'entreposage, de fractionnement, de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage ;

20° *Equivalent :* capable de réaliser des objectifs identiques ;

21° *Gamète :* désigne le pollen, le sperme, les ovules ou les œufs non fécondés d'animaux ;

22° *Ile indemne :* île dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé, d'une maladie ou d'une espèce menaçant la biodiversité a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles ;

23° *Ile infestée :* île dans laquelle un organisme nuisible déterminé, une maladie ou une espèce menaçant la biodiversité est présent ;

24° *Inspection phytosanitaire :* l'examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire ;

25° *Laissez-passer :* le document officiel autorisant l'importation d'une marchandise conformément à des exigences spécifiées ;

26° *Lot :* une quantité de marchandises de même nature et couverte par les mêmes documents, acheminée par le même moyen de transport et provenant du même pays ou de la même partie de pays ;

27° *Lutte officielle :* la mise en application active des réglementations en matière de biosécurité à caractère obligatoire et l'application de procédures de biosécurité à caractère obligatoire avec pour objectifs l'éradication ou l'enrayement des organismes nuisibles aux végétaux, des espèces menaçant la biodiversité ou des maladies transmissibles des animaux ;

28° *Maladie transmissible des animaux :* une maladie transmissible des animaux à déclaration obligatoire ou une maladie transmissible des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire selon l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

29° *Marchandises sous sujétion douanière :* marchandises introduites et soit :
a) Dans l'attente de l'assignation d'un régime douanier ;
b) Placées sous le régime douanier de l'admission temporaire ;
c) Placées en entrepôt douanier de stockage ou industriel ;
d) Placées en usines exercées par le service des douanes,
e) Ou placées en zone franche.

30° *Matériel pathologique :* désigne les prélèvements effectués sur l'animal vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un laboratoire ;

31° *Micro-organisme :* toute entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, y compris les prions, virus, les viroïdes et les cultures de cellules végétales et animales ;

32° *Micro-organismes pathogènes :* tout rassemblement ou toutes cultures de micro-organismes ou tout dérivé présent, soit seul, soit sous forme recombinée d'un tel rassemblement ou d'une telle culture de micro-organismes, qui peuvent provoquer une maladie chez tout être vivant (à l'exception des êtres humains) et tous dérivés modifiés de ces micro-organismes qui peuvent porter ou transmettre un pathogène animal ou végétal. Cette définition n'inclut pas les médicaments vétérinaires immunologiques ;

33° *Organismes nuisibles aux végétaux :* tous les ennemis des végétaux ou produits végétaux réglementés, y compris ceux ayant un effet néfaste sur l'environnement, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes ;

34° *Paquebots de croisières :* les paquebots de croisières tels que définis à l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 modifiée portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française ;

35° *Permis d'importation préalable :* le document officiel autorisant l'introduction d'une marchandise conformément à des exigences spécifiées ;

36° *Plan de contrôle :* une description établie par le service, contenant des informations générales sur la structure et l'organisation de ses systèmes de contrôle ;

37° *Produits d'origine animale :* les denrées alimentaires d'origine animale, y compris le miel et le sang ; les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciers et les gastéropodes marins vivants destinés à la consommation humaine ; et les autres animaux destinés à être préparés en vue d'être fournis vivants au consommateur final ;

38° *Produits végétaux :* les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux ;

39° *Provisions de bord :* les denrées alimentaires d'origine animale ou végétale consommées ou vendues à bord de tous types d'avions et de bateaux et destinées aux passagers ou aux membres de l'équipage ;

40° *Quarantaine :* désigne l'opération consistant à maintenir un groupe de plantes ou d'animaux en isolement, sans contact direct ou indirect avec d'autres individus, afin de les mettre en observation pendant une période de temps déterminée et, le cas échéant, de les soumettre à des épreuves diagnostiques ou à des traitements, comprenant le traitement approprié des eaux résiduaires ;

41° *Refoulement :* le refus d'importer un envoi ou autre article réglementé non conforme aux exigences de la présente loi du pays ;

42° *Sous-produits animaux :* les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme qui ne sont pas destinés à la reproduction ;

43° *Station de quarantaine :* l'ensemble des locaux devant assurer l'isolement des plantes ou animaux placés en quarantaine ;

44° *Traitement phytosanitaire :* la procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles aux végétaux, ou pour la dévitalisation ;

45° *Végétaux :* les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les gamètes et semences ;

46° *Zone :* désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays, qui détient une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une maladie particulière contre laquelle sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux. Pour les animaux aquatiques, une zone désigne une portion d'un pays ou d'un ensemble de pays comprenant :

a) Un bassin versant entier depuis la source d'un cours d'eau jusqu'à l'estuaire ou le lac, ou,

b) Plus d'un bassin versant, ou,

c) Une section d'un bassin versant depuis la source d'un cours d'eau jusqu'à une barrière qui empêche l'introduction d'une ou plusieurs maladies particulières, ou

d) Une partie de zone littorale aux contours géographiques clairement délimités, ou

e) Un estuaire aux contours géographiques clairement délimités

et représentant un système hydrologique ininterrompu caractérisé par un statut zoosanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies particulières. Les zones doivent être clairement documentées par l'autorité compétente ou les autorités compétentes concernées (sur une carte géographique ou à l'aide d'un localisateur de précision).

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 688 CM du 10 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1257 CM du 4 octobre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

NOR : DAE1300784AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration du 22 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est ainsi rédigé :

"Art. 3.— L'assemblée générale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers est composée de 36 membres élus. Ces membres représentent des activités professionnelles réparties en 4 collèges : commerce, industrie, services et métiers.

La répartition des activités professionnelles, établie selon la nomenclature d'activités française (NAF), au sein des 4 collèges figure en annexe(1) au présent arrêté.

Le nombre de sièges détenu par un collège est limité à un maximum de 13 et un minimum de 7.

Au sein de chaque collège, des sièges peuvent être réservés à certaines activités professionnelles dans la limite de 50 % du nombre total de sièges.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine, sur proposition de la commission instituée à l'article 4, le nombre de sièges de chaque collège et la répartition des sièges affectés à certaines activités professionnelles.

Pour chaque collège, une liste complémentaire de suppléants est présentée au suffrage des électeurs dans la limite de 30 % du nombre de sièges prévus et arrondie à la valeur entière la plus proche.

Lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le suppléant venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu, sans tenir compte des réservations éventuelles de sièges affectés à des activités professionnelles.

L'entrée en fonction d'un suppléant en tant que nouveau membre est constatée par arrêté du ministre de tutelle publié au *Journal officiel* de la Polynésie française."

Art. 2.— L'article 36 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 36.— Au plus tard lors de la séance suivant son installation, l'assemblée générale élit en son sein une commission des finances ainsi qu'une commission des marchés.

La commission des finances examine le compte financier, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte rendu de cet examen.

La commission des marchés examine, préalablement à leur signature, les projets de marché ou de contrats à passer par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers et dont le montant excède *trois millions de francs CFP.*

Page LEXPOL 18 sur 196

Les fonctions de présidents de la commission des finances et de la commission des marchés doivent être exercé par des personnes différentes. Le président ou le trésorier de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ne peuvent pas présider ces commissions

Le mode d'élection, la composition et les règles de fonctionnement de la commission des finances et de la commission des marchés sont fixés par le règlement intérieur."

Art. 3.— A l'article 37 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé, les termes : "compagnie consulaire" sont remplacés pas les termes : "Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers".

Art. 4.— L'article 38 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

I. L'alinéa 1er est rédigé de la manière suivante : "Le trésorier est chargé dans le respect de la séparation de ses fonctions et de celles du président de la tenue de la comptabilité, de l'exécution des opérations de dépenses et de recettes, ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il est assisté en tant que de besoin par les services comptables et les régies mentionnées à l'article 39."

II. Il est inséré *in fine* un dernier alinéa rédigé ainsi : "En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim."

Art. 5.— A l'article 39 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé, il est inséré *in fine* un dernier alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Les opérations des régisseurs doivent être conformes aux dispositions de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics."

Art. 6.— A l'article 40 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé, les termes : "expert indépendant de la CCISM et désigné" sont remplacés par les termes : "commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés" et le terme : "de l'expert" est remplacé par celui de : "du commissaire aux comptes".

Art. 7.— L'article 41 du l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 41.— Sont électeurs aux élections des membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers :

- à titre personnel : les commerçants, industriels, prestataires de service et artisans inscrits au rôle de l'impôt sur les transactions et au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers ;
- par l'intermédiaire de représentants : les personnes morales soumises aux règles du droit commercial inscrites au rôle de l'impôt sur les sociétés ou au rôle de l'impôt sur les transactions et au registre du commerce et des sociétés, dont le siège social est situé en Polynésie française ;
- les membres en exercice du tribunal de commerce et de la chambre consulaire.

Sont radiées de la liste électorale les entreprises ne figurant pas au rôle de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions.

Les électeurs sont inscrits sur les listes électorales soit d'office, soit après désignation par les entreprises, soit à leur demande.

Les membres en exercice du tribunal de commerce ou de la chambre consulaire ayant perdu la qualité d'électeur ne peuvent être inscrits que dans le collège auquel ils appartenaient en dernier lieu.

Les représentants de personnes morales doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président directeur général, d'administrateur, de directeur général, de président ou membre du directoire, de gérant, soit à défaut pour les représenter à titre de mandataire, toute fonction impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Les électeurs à titre personnel et les représentants des personnes morales doivent pour prendre part au vote :

1° Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L. 6 du code électoral ;
2° N'avoir été frappés de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce dans sa rédaction applicable conformément au dernier alinéa de l'article L. 940-1 ou aux articles 620-1 à 627-6 du code de commerce relatifs au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, au règlement judiciaire, à la liquidation des biens, à la faillite personnelle et aux banqueroutes, ou à une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale ;
3° Ne pas être frappés d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
4° Ne pas avoir été condamnés à des peines, déchéances ou sanctions prononcées en vertu de législations étrangères équivalentes à celles visées aux 1°, 2° et 3°.

Au titre de leur siège social et de l'ensemble de leurs établissements secondaires situés en Polynésie française, les personnes physiques et morales ci-dessus énumérées disposent :

- d'une voix supplémentaire, lorsqu'elles emploient 6 à 10 salariés ;
- de deux voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient de 11 à 50 salariés ;
- de trois voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient de 51 à 100 salariés ;
- de quatre voix supplémentaires, lorsqu'elles emploient plus de 100 salariés."

Art. 8.— Les alinéas 6 à 10 de l'article 44 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé sont rédigés ainsi qu'il suit :

"- un représentant de la direction générale des affaires économiques ;
- un représentant de la direction des impôts et des contributions publiques ;

- un représentant l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;
- un représentant de la Caisse de prévoyance sociale.

Le secrétariat est assuré par le directeur général de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ; en tant que de besoin il pourra se faire représenter par un cadre permanent de l'établissement."

Art. 9.— L'article 45 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé est rédigé ainsi :

"Art. 45.— La commission électorale siège chaque année du 2 au 31 janvier pour établir les listes électorales telles que définies par le présent arrêté. Elles sont préparées par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers par collège avec le concours des services administratifs et doivent préciser le nombre de voix de chaque électeur et le représentant des personnes morales.

Le directeur général de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, sous le contrôle de la commission électorale adresse à chaque commune au plus tard le 1er mars, un exemplaire des listes électorales dans chaque mairie, ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce où elles peuvent être consultées sans frais par tout citoyen.

Un avis de consultation des listes électorales est affiché au siège de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pendant une durée d'un mois.

Les transmissions électroniques aux différentes communes sont autorisées à condition que les communes accusent réception de la transmission.

Les listes électorales sont également consultables, sans frais par tout citoyen, sur le site internet de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ainsi qu'à son siège où un poste informatique est mis à disposition. Cette mesure est également valable en période électorale.

Chaque mairie est tenue d'afficher l'avis de consultation des listes à la mairie ou, le cas échéant, à la mairie annexe, à compter du 1er mars, pendant une durée de 30 jours afin que tout intéressé puisse exercer un recours.

Les recours sont adressés devant la commission électorale par simple lettre, par courriel numérique ou par télécopie.

A l'issue de ce délai, la commission statue dans les 15 jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné par ses soins à toutes les parties intéressées.

Le cas échéant, elle procède aux modifications pouvant résulter de ses décisions et les transmet au ministre de tutelle qui est chargé de les publier avant le 30 avril au *Journal officiel* de la Polynésie française."

Art. 10.— Après l'article 45 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé, il est inséré un article 45-1 nouveau, ainsi rédigé :

"Art. 45-1.— I - Les listes électorales sont destinées :

1° à être mises à disposition du public dans les conditions fixées à l'article 45 ;
2° à l'établissement du rapport du poids socio-économique des collèges ;
3° et à l'établissement des plis adressés aux électeurs par la commission.

II - Les listes comportent pour chaque électeur les informations suivantes :

1° le numéro d'ordre sur la liste ;
2° le numéro de TAHITI de l'établissement ;
3° le numéro du registre de commerce et des sociétés ;
4° la forme juridique de l'entreprise ;
5° la raison sociale de l'entreprise ;
6° le nom, prénoms et date de naissance de l'électeur ;
7° la qualité de l'électeur au sein de l'entreprise ;
8° l'adresse géographique de l'électeur ou l'adresse électronique pour l'expédition du matériel de vote prévu au I, 3°, ci-dessus ;
9° le code nomenclature d'activité française (NAF) ;
10° le nombre de salariés ;
11° le nombre de voix que l'électeur dispose.

La date de naissance figurant au 6° et les informations mentionnées au 8° ci-dessus ne figurent pas sur les listes électorales mises à disposition du public.

III - Le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dont le demandeur est ressortissant."

Art. 11.— Les alinéas 1 et 2 de l'article 46 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé, sont remplacés par un alinéa rédigé ainsi : "En période électorale, la commission électorale a pour missions :"

Art. 12.— L'article 54 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé est rédigé ainsi :

"Art. 54.— Les électeurs doivent justifier au moment du vote d'une pièce d'identité. Pour les représentants des personnes morales, à défaut d'être mentionnés expressément sur la liste électorale, ils doivent justifier également d'un extrait K*bis* datant de moins de trois mois justifiant de leur qualité au sein de l'entreprise, ou à défaut d'un mandat de l'organe délibérant.

L'électeur peut donner procuration à un autre électeur inscrit dans le même collège et sur la liste électorale du même bureau de vote. La procuration doit porter mention de l'identité et du collège du mandant et du mandataire. La procuration doit être signée par ces derniers. Une copie certifiée d'une pièce d'identité relative au mandant doit être jointe à la procuration. Chaque électeur ne peut disposer que de deux procurations. Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :

a) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;
b) les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;
c) les électeurs attestant sur l'honneur qu'ils résident dans une île différente de celle où a été institué le bureau de vote de leur commune d'inscription.

Page LEXPOL 20 sur 196

Les procurations sont établies par acte dressé devant le maire ou un de ses adjoints ou devant tout autre officier de police judiciaire. Le mandant doit se présenter en personne auprès des autorités compétentes.

Toutes les pièces justificatives sont annexées au procès-verbal de dépouillement des votes.

Le vote par correspondance n'est pas admis."

Art. 13.— A l'article 55 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé, le terme : "plus" est remplacé par le terme : "moins".

Art. 14.— Les alinéas 3 et 4 de l'article 56 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié susvisé, sont remplacés par un seul alinéa rédigé ainsi :

"Le directeur général transmet, sans délai, un exemplaire du procès-verbal de séance au ministre qui est chargé de publier les résultats définitifs du scrutin au *Journal officiel* de la Polynésie française."

Art. 15.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 689 CM du 10 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier.

NOR : CTG1300845AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 22 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— La convention relative à l'exécution des missions de la direction générale des affaires économique par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier jointe en annexe au présent arrêté est approuvée.

Art. 2.— Sont abrogées la convention n° 11332 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des affaires économiques, du commerce extérieur, du développement de l'industrie et des métiers, du plan et de la prévision économique par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, et les dispositions relatives aux missions du service des affaires administratives reprises par la direction générale des affaires économique prévues par les annexes I à IV à la convention n° 11328 du 16 mai 2001.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, absent :
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

CONVENTION n° MEF/MDA du relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la direction générale des affaires économiques par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques,

Entre :

- Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, M. Pierre Frebault,

d'une part,

Et :

- Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, M. Daniel Herlemme,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation de la direction générale des affaires économiques, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration administrative.

Art. 2.—Les missions déconcentrées que la circonscription des îles Tuamotu et Gambier exerce pour le compte de la direction générale des affaires économiques sont les suivantes :

1° Commerce de boissons :
 - instruction de tous les dossiers de licences de débits de boissons : collecte des pièces, demandes d'avis aux services techniques concernés, préparation des décisions (autorisation, refus, suspension, radiation, retrait) ;
 - décisions relatives aux licences de débits de boissons dans la limite de la délégation de signature accordée au tavana hau et à défaut, envoi des projets au ministre chargé de l'économie ;
 - information et contrôle des débitants de boissons ; maintien des conditions nécessaires pour exercer l'activité pendant toute la durée d'exploitation ; signalement au procureur de la République des manquements constatés ;
2° Dispositif de soutien aux entreprises et aux activités économiques :
 - diffusion de l'information relative aux aides offertes aux investisseurs pour la réalisation de leurs projets ;
 - réception, instruction et avis du tavana hau sur les demandes d'aides financières aux entreprises ;
 - contrôle de la bonne destination des aides attribuées aux entreprises ;
3° Jeux de hasard :
 - instruction de tous les dossiers de loteries régies par la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999, préparation des décisions (autorisations, refus et report) ;
 - décisions relatives aux loteries dans la limite de la délégation de signature accordée au tavana hau et à défaut, envoi des projets au ministre chargé de l'économie ;
4° Gestion des périodes complémentaires de soldes : réceptionner, instruire et délivrer les décisions sur les déclarations préalables relatives aux périodes complémentaires de soldes ;
5° Reconnaissance d'intérêt général : instruction et présentation des avis sur les demandes des organismes ou des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant leurs actions dans l'archipel ;
6° Contribution à l'information des chefs d'entreprise, des artisans et des porteurs de projets économiques en matière de formalités administratives et professionnelles ;
7° Consultation d'avis sur les projets de propositions de développement et de soutien, les projets de réglementation et, d'accompagnement des projets d'investissements et de développement des entreprises industrielles et commerciales, des métiers et activités et, des professions réglementées ;
8° Communication à la direction générale des affaires économiques des données disponibles en matière économiques et sociales de l'archipel des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Les moyens en personnel sont apportés par les effectifs de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

La formation initiale et continue du personnel chargé de l'exécution des missions définies à l'article 2 est assurée par la direction générale des affaires économiques.

Art. 4.— Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription font l'objet d'une subdélégation de crédits par la direction générale des affaires économiques d'un montant annuel de 370 000 F CFP ; ce montant peut évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées.

Art. 5.— Le ministre en charge de l'économie donne au tavana hau des îles Tuamotu et Gambier toute instruction nécessaire à l'exécution et au contrôle des missions définies à l'article 2.

Le tavana hau des îles Tuamotu et Gambier est tenu de transmettre annuellement un rapport d'activité au ministre en charge de l'économie.

Ce rapport fait l'objet d'une réunion annuelle de cadrage entre la circonscription et la direction générale des affaires économiques. A cette occasion, les objectifs opérationnels et les moyens correspondants pour l'année à venir sont précisés.

Ce cadrage fait l'objet d'une lettre de mission.

Art. 6.— La convention n° 11332 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées des services des affaires économiques, du commerce extérieur, du développement de l'industrie et des métiers, du plan et de la

prévision économique par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est résiliée. Les dispositions relatives aux missions du service des affaires administratives reprises par la direction générale des affaires économique prévues par les annexes I à IV à la convention n° 11328 du 16 mai 2001 sont abrogées.

Fait à Papeete, le

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre du développement de archipels et des transports interinsulaires, absent :
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 690 CM du 10 mai 2013 portant nomination de Mme Amélie Pons épouse Hirigoyen en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine par intérim.

NOR : DCF1300500AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 762 CM du 9 septembre 2005 modifié relatif à la création et à l'organisation de la délégation à la famille et à la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 391 CM du 19 mars 2012 portant nomination de Mme Heimata Tang épouse Leon-On en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Amélie Pons épouse Hirigoyen, agent titulaire de la fonction publique, est nommée en qualité de chef du service de la délégation à la famille et à la condition féminine par intérim du 17 mai au 24 mai 2013 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 692 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française (FAEPF) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : DES1300539AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française pour l'exercice 2013 en date du 7 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 2441 PR du 18 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 64-2013 CCBF/APF du l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *six millions quatre cent deux mille cinq cent six francs CFP* (6 402 506 F CFP, 53 653 euros) en faveur de la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française (FAEPF) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97103, article 6574, centre de travail 8120-F, exercice 2013.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *trois millions deux cent un mille deux cent cinquante-trois francs CFP* (3 201 253 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *trois millions deux cent un mille deux cent cinquante-trois francs CFP* (3 201 253 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la première fraction.

Art. 4.— La Fédération des associations des étudiants de Polynésie française (FAEPF) s'engage à produire avant le 31 décembre 2013, les pièces justificatives auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la FAEPF dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEJ du

Relative aux objectifs et obligations de la fédération des associations des étudiants de Polynésie française (FAEPF) dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690/PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la fédération des associations d'étudiants de Polynésie française pour l'exercice 2013 en date du 07 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération des associations des étudiants de Polynésie française (FAEPF) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des enseignements secondaires, ci-après dénommée D.E.S, BP 20673 PAPEETE, rue du TAAONE, 98716 PIRAE, Tél. 470 500 / 470 582 - Fax. 470 590, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, Monsieur Tauhiti NENA,

d'une part,

ET :

La fédération des associations d'étudiants de Polynésie française, 28 boulevard Saint-Germain – 75005 PARIS – Tél 0632288297, ci-après dénommée « la FAEPF », représentée par son président Monsieur Manaiva SAGE,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Au terme de leur scolarité en Polynésie française, certains étudiants choisissent de poursuivre leurs études en métropole dans différentes académies selon l'option choisie.

Compte tenu de l'éloignement des étudiants polynésiens de leur famille, des associations d'étudiants sont créées dans certaines régions de la France. Considérant l'éparpillement des académies en France, la Fédération des étudiants de Polynésie française permet d'une part de centraliser les associations annexes, d'autre part de défendre les intérêts des membres de son association mais aussi les intérêts des autres associations.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la fédération des association des étudiants de Polynésie française (FAEPF) résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- de fournir un épanouissement individuel et contribuer à la bonne marche de leurs études ;
- de défendre les intérêts des étudiants polynésiens en matière de financement de leurs études et de recherche de débouchés ;
- d'apporter un soutien humain et matériel aux étudiants polynésiens ;
- d'informer les futurs étudiants ;
- de promouvoir le « reo Ma'ohi » et le caractère original de la culture Polynésienne ;
- de développer la réflexion des étudiants sur la Polynésie, ses spécialités, sa réalité, ses problèmes ;
- de coordonner et de contrôler l'action des associations membres en vue de la satisfaction du but commun ;
- de récolter et de synthétiser ces réflexions dans le cahier de réflexions des étudiants des AEPF (CREA)
- de réunir auprès du Territoire de la Polynésie française, les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement des associations membres ;
- de réunir tous documents, matériels pédagogiques, livres, objets permettant aux associations membres de promouvoir la culture polynésienne et de développer la réflexion sur la Polynésie.

Article 3. - Montant et modalités de versement

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de six millions quatre cent deux mille cinq cent six francs pacifique (6 402 506 FCFP – 53 653 €), selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50 %, soit trois millions deux cent un mille deux cent cinquante trois francs pacifique (3 201 253 F CFP) à compter de la date de signature de la convention par les parties ;

- le solde de 50%, soit trois millions deux cent un mille deux cent cinquante trois francs pacifique (3 201 253 F CFP) sur présentation des pièces justificatives d'utilisation de la première fraction.

Page LEXPOL 26 sur 196

Article 4. - Obligations du destinataire de la subvention

La FAEPF s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé de l'éducation à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- fournir toutes pièces justifiant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 3 ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le ministre chargé de l'éducation, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé de l'éducation, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc...).

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Le Crédit Lyonnais
- Intitulé du compte : FED ASSOC ETUD DE POLYNESIE FRANCAISE
- Code Etablissement : 30002
- Code guichet : 04049
- N° Compte : 0000079295M
- Clé RIB : 88

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97103
- Article : 6574

Article 7. - Remboursement

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile en leur résidence administrative respective.

Article 9. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 10. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie, au jour de la signature, en 3 exemplaires originaux (2 DES, 1 FAEPF) et n'est valable que pour l'année 2013.

Fait à Papeete, le

Fait à TOULOUSE, le 16/04/2013 Fait à PPT, le 24/04/13.

Le président de la FAEPF [1]:
Manaiva SAGE.

Pour la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

[1] Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 693 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du comité olympique de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1300611AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement du comité olympique de Polynésie française pour l'exercice 2013 en date du 21 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 2578 PR du 24 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 72-2013 CCBF/APF du 26 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP) en faveur du comité olympique de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant d'*un million quatre cent soixante-seize mille cent vingt-trois francs CFP* (1 476 123 F CFP), sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant d'*un million vingt-trois mille huit cent soixante-dix-sept francs CFP* (1 023 877 F CFP) au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, *un million deux cent cinquante mille francs CFP* (1 250 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *un million deux cent cinquante mille francs CFP* (1 250 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— Le comité olympique de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par le comité olympique de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au comité olympique de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la culture, de l'artisanat, et de la famille,
Chantal TAHIATA.

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MCA du

relative aux objectifs et obligations du Comité Olympique de Polynésie Française dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694/PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille en charge de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0693/CM du 13 MAI 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité Olympique de Polynésie Française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille en charge de la condition féminine, Madame Chantal TAHIATA,

d'une part,

ET :

Le Comité Olympique de Polynésie Française, BP 650 - 98713, Papeete – n° Tahiti 164350, représentée par son vice-président, Monsieur Faana TAPUTU.

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan mais également du Comité Olympique de Polynésie française chargé de regrouper tous les organismes du Pays régissant les activités physiques et sportives régulièrement déclarés sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, notamment les fédérations sportives agréées et délégataires de service public, et de coordonner leurs efforts.

Ainsi, il revient au Ministre de la jeunesse et des sports de soutenir et d'accompagner les efforts de cet organisme chargé de la préparation des athlètes polynésiens notamment en vu de leur participation aux Jeux du Pacifique mais également de représenter les intérêts du sport polynésien auprès des pouvoirs

publics et des diverses instances nationales, régionales et internationales du sport à l'exclusion des fédérations internationales et des organisations en dépendant.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n°324/PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur et a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations du Comité Olympique de Polynésie Française résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale du comité pour l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs de l'association

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont

- la prise en charge des frais de déplacement des présidents de fédérations affiliées au comité pour assister aux assemblées générales et congrès de leurs homologues métropolitains ou internationaux, au soutien du développement de la pratique sportive au sein de l'ensemble des fédérations et à la participation à la mise en place du programme de lutte contre le dopage 2013.

- la réprésentation de la Polynésie française :
 - au Conseil des Jeux du Pacifique ;
 - à la Commission du Pacifique Sud ;
 - aux assemblées générales des Comités Nationaux Olympiques de l'Océanie (O.N.O.C.) ;
 - au Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) ;
 - la représentation à toutes rencontres justifiants les intérêts du sport polynésien

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;

- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé les ministres chargés de la culture et des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre aux ministres chargés de la culture et des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

Le comité est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un deux millions cinq cent mille francs pacifique (2 500 000 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

* Pour un montant d'un million quatre cent soixante seize mille cent vingt trois francs pacifique (1 476 123 F CFP).

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

* Pour un montant d'un million vingt trois mille huit cent soixante dix sept francs pacifique (1 023 877 F CFP).

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Page LEXPOL 32 sur 196

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Pour le comité,
Le Vice Président,

Faana TAPUTU

Fait à , le

Pour la Polynésie française
Le ministre
de la culture, de l'artisanat,
de la famille
en charge de la condition féminine

Chantal TAHIATA

Page LEXPOL 33 sur 196

ARRETE n° 694 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la comune de Mahina pour l'aménagement du cimetière de Orofara.

NOR : DDC1300615AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissements accordées par la Polynésie française ;

Vu la demande de la commune de Mahina pour l'exercice 2010 en date du 25 juin 2010 ;

Vu la lettre n° 5518 PR du 13 septembre 2011 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis n° 183-2011 CCBF/APF en date du 20 septembre 2011 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la note n° 6945 SG/CM en date du 15 novembre 2011 ;

Vu la note n° 2929 SG/CM en date du 13 juin 2012 ;

Vu la lettre n° 2224 PR du 10 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 52-2013 CCBF/APF en date du 18 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Mahina pour financer l'aménagement du cimetière de Orofara, dont le coût réel est estimé à *quatre-vingt millions de francs CFP* (80 000 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *quarante millions de francs CFP* (40 000 000 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 20 %, soit *huit millions de francs CFP* (8 000 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- trois tranches de 20 %, soit *huit millions de francs CFP* (8 000 000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 16 000 000 F CFP, 24 000 000 F CFP et 32 000 000 F CFP (soit 20 %, 30 % et 40 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ainsi que les copies des factures correspondantes ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ainsi que les copies des factures correspondantes.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la subvention, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution, il est constaté la caducité de la présente décision.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Art. 6.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 32-2010, AE 311-2010, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 7.— La convention annexée au présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles la Polynésie française porte attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Mahina pour l'aménagement du cimetière de Orofara, est approuvée.

Art. 8.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / VP du

Portant attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de MAHINA pour l'aménagement du cimetière de OROFARA.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686/PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 782/CM du 04 août 1997 modifié, relatif aux subventions d'investissement accordées par la Polynésie française ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu le dossier technique ;

Vu le plan de financement ;

Vu la délibération n° 31/10 du 21 septembre 2010 modifiée du conseil municipal, adoptant le plan de financement et autorisant le Maire à signer la présente convention ;

Vu l'arrêté n° /CM du , approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de MAHINA pour l'aménagement du cimetière de OROFARA.

ENTRE :

La Polynésie française représentée par
Monsieur Antony GEROS, Vice-président de la Polynésie française, ci-après dénommée "la Polynésie française"

d'une part,

ET :

La commune de MAHINA représentée par
Monsieur Patrice JAMET, Maire, ci-après dénommée "la Commune"

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Polynésie française accepte d'apporter son concours financier à la commune de MAHINA pour l'aménagement du cimetière de OROFARA.

Article 2. - Consistance de l'opération subventionnée

L'opération subventionnée comprend :

Terrassement	20 000 000 F CFP TTC
Réseaux d'eaux pluviales	10 000 000 F CFP TTC
AEP	5 000 000 F CFP TTC
Réseau téléphonique	1 000 000 F CFP TTC
Réseau électrique	3 000 000 F CFP TTC
Voirie interne du cimetière	10 000 000 F CFP TTC
Aménagements extérieurs	5 000 000 F CFP TTC
Constructions	26 000 000 F CFP TTC
TOTAL	80 000 000 F CFP TTC

Le coût de l'opération est estimé à QUATRE-VINGT MILLIONS de FRANCS (80 000 000 F CFP).

Page LEXPOL 35 sur 196

Article 3. - Subvention de la Polynésie française

3.1 – Le montant de la subvention s'élèvera à 50% du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de QUARANTE MILLIONS de FRANCS (40.000 000 F CFP).

3.2 – L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- Une avance de 20%, soit HUIT MILLIONS de FRANCS (8 000 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;

- Trois tranches de 20%, soit HUIT MILLIONS de FRANCS (8 000 000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 16 000 000 F CFP, 24 000 000 F CFP et 32 000 000 F CFP (soit 20%, 30% et 40% du coût total estimé de l'opération) ;

- le solde à l'achèvement de l'opération.

3.3 – Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du vent, des archipels et des australes, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ainsi que les copies des factures correspondantes ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du vent, des archipels et des australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ainsi que les copies des factures correspondantes.

Article 4. - Engagements de la commune

La commune s'engage :
- à financer toute dépense qui excéderait le coût estimatif de l'opération subventionnée ;
- à assumer sur son budget la totalité des dépenses récurrentes et notamment les charges d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage réalisé avec l'aide de la Polynésie française ;
- à s'entourer des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage subventionné ;
- à faciliter tout contrôle technique et comptable relatif à l'opération subventionnée et fournir, notamment à la délégation pour le développement des communes, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Article 5. - Clauses résolutoires

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782/CM du 4 août 1997 modifié).

Article 6. - Imputation de la dépense

La dépense définie à l'article 3 est imputable au chapitre 903, sous chapitre 903 01, AP 32.2010 - AE 311.2010 - article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Pour la commune de MAHINA
Le Maire,

Patrice JAMET

Pour la Polynésie française
Le Vice président,

Antony GEROS

ARRETE n° 695 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour la reconstruction du Centre de jeunes adolescents (CJA) de Farepua (contrat de projets).

NOR : DDC1300172AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié, pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 modifié, signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 ;

Vu la convention d'exécution n° 007-12 du 17 janvier 2012 relative au volet "Constructions scolaires du premier degré" ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Teva I Uta le 11 avril 2012 accompagnée du dossier d'engagement ayant été déclaré complet par accusé de réception du 3 décembre 2012 ;

Vu le comité de pilotage du contrat de projets qui s'est réuni les 22 et 24 avril 2012 ;

Vu la lettre n° 2225 PR du 10 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013,

Vu l'avis n° 53-2013 CCBF/APF en date du 18 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Considérant que le concours financier de la Polynésie française s'inscrit dans le cadre d'un contrat passé entre l'Etat et la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour la reconstruction du Centre de jeunes adolescents (CJA) de Farepua (contrat de projets), dont le coût réel est estimé à *quarante millions deux cent quatre-vingt-dix mille cinquante francs CFP HTVA* (40 290 050 F CFP HTVA).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % du coût final hors TVA de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt millions cent quarante-cinq mille vingt-cinq francs CFP* HTVA (20 145 025 F CFP HTVA).

Art. 3.— Les modalités de paiement seront les suivantes :

- une avance peut être versée jusqu'à hauteur de 30 %, sur présentation par le bénéficiaire d'un justificatif de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du bénéficiaire, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par le maire et la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels (TFVAA) et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte). Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française ;
- le solde sera versé sur production par le bénéficiaire de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
 - états de mandatement visés par le maire et la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels (TIVAA) et bilan de clôture HTVA et TTC.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de douze mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 4.— Les délais relatifs au commencement d'exécution, à la réalisation et, à la transmission des justificatifs pour le solde de l'opération sont expressément définis à l'article 3 de la convention d'application annexée à la présente décision.

Art. 5.— La caducité de la convention d'application ci-dessus mentionnée entraîne de plein droit la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Le concours financier consenti sera remboursé partiellement ou en totalité à la Polynésie française dans les cas suivants :

- refus de la commune de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la convention d'application annexée à la présente décision ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 de ladite convention ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Art. 7.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 de la convention d'application annexée à la présente décision ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération retenue, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 de la convention d'application ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet.

Art. 8.— La convention d'application annexée au présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles l'Etat et la Polynésie française porte attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour la reconstruction du Centre de jeunes adolescents (CJA) de Farepua (contrat de projets), est approuvée.

Art. 9.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 207-2012, AE 354-2012, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 10.— Le vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Page LEXPOL 38 sur 196

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONTRAT DE PROJETS 2008-2013

CONVENTION D'APPLICATION N° du

Entre l'État, la Polynésie française et la commune de TEVA I UTA

Finançant l'opération
« Reconstruction du CJA de FAREPUA »

dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet « Constructions scolaires du 1er degré »

Programmation 2012

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'État dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 92-1176 du 30 octobre 1992 modifié relatif à la caisse française de développement ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 modifié signé entre l'État et la Polynésie française le 27 mai 2008 ;

Vu la convention d'exécution n° 007 12 du 17 janvier 2012 relative au volet « constructions scolaires du premier degré » ;

Vu le MADI AE n° 2 000 099 842 du 27 novembre 2012 d'un montant de 11 000 000,00 € délégué sur programme « Conditions de vie outre-mer » du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 11 avril 2012, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9.4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n°1555/SAIDV/awch du 3 décembre 2012.

L'État (Ministère des Outre-mer)
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française
représentée par le vice-président de la Polynésie française,

La commune de TEVA I UTA
représentée par le maire

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération « Reconstruction du centre de jeunes adolescents (CJA) de FAREPUA » et relative à la programmation 2012 au titre du volet « Constructions scolaires du 1er degré » du contrat de projets État/Polynésie française 2008-2013.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET COÛT DE L'OPÉRATION

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à **337 630,62 € HTVA** soit **40 290 050 F CFP HTVA.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Page LEXPOL 40 sur 196

ARTICLE 3 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La commune de TEVA I UTA s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation :

La commune de TEVA I UTA s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de la dite opération

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la commune :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		Euros	F cfp
Etat	**50 % du total HTVA**	168 815,31	20 145 025
Polynésie française	**50 % du total HTVA**	168 815,31	20 145 025
A la charge de la Commune de TEVA I UTA	**10 % du total TTC**	33 763,06	4 029 005
Total HT de l'opération		337 630,62	40 290 050
Total TTC de l'opération		371 393,68	44 319 055

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

1) Engagement de l'État

L'État s'engage à apporter son concours financier à la commune de TEVA I UTA pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'État est imputé sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.03.01 ;

Le concours financier de l'Etat est de **168 815,31 € HTVA** soit **20 145 025 F CFP HTVA.**

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à la commune de TEVA I UTA tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sous le chapitre 903, Sous chapitre 903.01, Article 203 au titre de l'AP 207.2012.

Le concours financier de la Polynésie française est de **168 815,31 € HTVA** soit **20 145 025 F CFP HTVA.**

3) Engagement de la commune de TEVA I UTA

La commune s'engage à financer l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la commune devra en informer l'ensemble des partenaires.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'État et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;

- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'État et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

ARTICLE 6 : CLAUSE DÉROGATOIRE DE RÉVISION

Une révision à la hausse des financements de l'État et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux,
- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Sur demande du Maire et sous réserve de la disponibilité des crédits, sont appliquées les modalités de versement des financements conformément aux engagements financiers de l'État et de la Polynésie française définis au 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- **une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30%** sur présentation par la commune de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération).

- **des acomptes** après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la commune, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par le maire et la Trésorerie des îles du Vent, des Îles Australes et des Archipels et la situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires.

- **le solde** sera versé sur production par la commune de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :

- Tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- états de mandatement visés par le maire et la Trésorerie des îles du Vent, des Îles Australes et des Archipels et bilan de clôture HTVA et TTC ;

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de douze mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements précédents, la commune de TEVA I UTA s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération définies à l'article 1, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;

- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi du contrat de projets.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

a) Contrôle de la légalité

Le Haut-commissaire s'assure du respect par la commune de TEVA I UTA des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la commune de TEVA I UTA transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôles de conformité

Les services techniques de l'État et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du Haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Les services de l'État et de la Polynésie française pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la commune de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : CADUCITÉ DE LA CONVENTION

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets.

- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Page LEXPOL 44 sur 196

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limité par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la commune antérieure à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Sur demande de la commune présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ CIVILE ET FINANCIÈRE

La commune de TEVA I UTA en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait en 5 exemplaires originaux
A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État

Pour la commune

ARRETE n° 696 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme (GIE Tahiti Tourisme) pour financer les actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation pour l'année 2013.

NOR : SDT1300833AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les modalités et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la demande du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme n° 81 TT/TJ/CP, en date du 22 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 2511 PR du 22 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 70-13 CCBF/APF du 23 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de *huit cent soixante-quinze millions de francs CFP* (875 000 000 F CFP) en faveur du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme pour financer les actions de promotion, de communication, d'accueil, d'information et d'animation pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 964-03 "Animation et promotion du tourisme", article 674-4 "Subventions exceptionnelles aux associations et aux autres organismes de droit privé", centre de travail 4970-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme selon les modalités suivantes :

- une tranche de 30 % à la certification exécutoire du présent arrêté et sur présentation du budget d'actions et du plan d'actions adoptés pour l'année 2013 par les instances de gouvernance du groupement ;
- une tranche de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées dans le cadre du budget et du plan d'actions pour 2013, attestant la réalisation d'actions correspondant au moins à 30 % du montant de la subvention, certifié par l'expert-comptable du groupement ;
- une tranche de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées dans le cadre du budget et du plan d'actions pour 2013, attestant la réalisation d'actions correspondant au moins à 50 % du montant de la subvention, certifié par l'expert-comptable du groupement ;
- une tranche de 20 % sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées dans le cadre du budget et du plan d'actions pour 2013, attestant la réalisation d'action correspondant au moins à 70 % du montant de la subvention, certifié par l'expert-comptable du groupement ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées dans le cadre du budget et du plan d'actions pour 2013, certifié par l'expert-comptable du groupement.

Art. 4.— Le groupement d'intérêt d'économique Tahiti Tourisme s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la présidence de la Polynésie française attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du plan d'action présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 697 CM du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1188 CM du 17 août 2012 portant création d'un comité consultatif de lutte contre les épidémies animales et organisant son fonctionnement.

NOR : SDR13000822AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, ratifiée par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 (article 20) ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article L. 1852-9 ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 17 août 2012 portant création d'un comité consultatif de lutte contre les épidémies animales et organisant son fonctionnement ;

Considérant la proposition faite par le vice-président de la Polynésie française en séance du comité de lutte contre les épidémies animales le 7 novembre 2012 ;

Considérant le courrier n° HC 455 DRCL/PJE du 3 avril 2013 émettant un avis favorable du haut-commissaire de la République en Polynésie française sur la modification de la présidence du CLEA ;

Le conseil des ministres en ayant délibère dans sa séance du 2 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté susvisé, les mots : "conjointement par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et" sont remplacés par le mot : "par".

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 698 CM du 13 mai 2013 modifiant les annexes de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.

NOR : SDR1300799AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu les avis de la commission des pesticides dans ses séances des 10 mai 2012, 30 octobre 2012 et 9 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibère dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les annexes 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 1065 CM du 25 juillet 2011 fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française sont abrogées et sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la santé
et la solidarité,
Charles TETARIA.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Annexe 2 à l'arrêté fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française

CATEGORIE I – TABLEAU 2 : PRODUITS TRES DANGEREUX

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
Abamectin	I	71751-41-2	10	
Acétamipride	I	135410-20-7 160430-64-8	217	
Azinphos-méthyl	I, Ac	86-50-0	16	
Coumaphos	Ac	56-72-4	7.1	
Coumatétralyl	R	5836-29-3	16	
Dichlorvos	I	62-73-7	56	
Fenpyroximate	Ac	111812-58-9	245 à 480	
Formétanate	I, Ac	22259-30-9	21	
Méthiocarbe (ou Mercaptodiméthur)	M	2032-65-7	20	
Méthomyl	I, Ac	16752-77-5	17	
Oxamyl	I, N, Ac	23135-22-0	2,5	
Oxydéméton-méthyl	I	301-12-2	65	
Para-aminopropiophénone (PAPP)	Divers	70-69-9	221	Usage réservé à la société d'ornithologie de Polynésie MANU, protection de la biodiversité.
Pentachlorophénate de sodium	I	131-52-2		
Phénamiphos	I, N	22224-92-6	15	
Pyrimiphos-éthyl	I	23505-41-1	140	
Téfluthrine	I	79538-32-2	22	Autorisé uniquement en traitement du sol
Warfarine (ou Coumafène)	R	81-81-2	10	

Page LEXPOL 48 sur 196

Annexe 4 à l'arrêté fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française

CATEGORIE II – TABLEAU 4 : PRODUITS PEU DANGEREUX

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
2,3,6-TBA	H	50-31-7	1 500	
2,4-DB	H	94-82-6	700	
2,4-MCPA	H	94-74-6	700	
2,4-MCPB	H	94-81-5	680	
3-chloro-p-toluidine hydrochloride (DRC1339, Starlicide)	Divers	7745-89-3	655	Usage réservé à la société d'ornithologie de Polynésie MANU et au gestionnaire de l'aéroport de Tahiti-Faa'a (service SSLIA), protection de la biodiversité, lutte contre les espèces aviaires envahissantes et nuisibles.
Acéphate	I	30560-19-1	945	
Acibenzolar-s-méthyl	divers	135158-54-2	>2000	
Acide chloracétique	H	79-11-8	650	
Acide chloro-4-phénoxyacétique (ou 4-CPA)	RC	122-88-3	850	
Acide diméthylarsinique	H	75-60-5	1 350	
Acide naphtyloxyacétique	RC	120-23-0	600	
Alachlore	H	15972-60-8	930	
Alléthrine	I	584-79-2	2 150	
Améthryne	H	834-12-8	1 110	
Amitraze	Ac	33089-61-1	800	
Azaméthiphos	I	35575-96-3	1180	
Bacillus subtilis QST 713	F, B	68038-70-0	> 5 000	
Bacillus thuringiensis sérotype 3a, 3b et var. kurstaki	I, B	68038-71-1	> 5 050	
Bacillus thuringiensis H14	I, B	68038-71-1	> 5 050	
Beauveria bassiana souche GHA	I	63428-82-0	>1,8E+08	
Bentazone	H	25057-89-0	1 100	
Bifénazate	Ac	149877-41-8	> 5 000	Autorisé uniquement sur cultures florales
Chitosan	RC, N, F	9012-76-4	16 000	
Chlorméquat chlorure (ou CCC)	RC	999-81-5	670	
Chlorantraniliprole (ou Rynaxypyr)	I	500008-45-7	> 5 000	
Chlorate de sodium	H	7775-09-9	1 200	
Cléthodime	H	99129-21-2	3265	Herbicide anti-graminées à n'utiliser qu'en pré-levée de la culture
Coniothyrium minitans souche CON/M/91-08	F	-	>2 500	
Cosmolure (ou Sordidine)	Divers	178152-25-5	> 4 000	
Cuivre (hydroxyde de)	F	20427-59-2	1 000	
Cuivre (oxychlorure de)	F	1332-40-7	1 440	
Cycloate	H	1134-23-2	> 2 000	
Cyhéxatin	Ac	13121-70-5	540	
Cymoxanil	F	57966-95-7	1 196	Import pour usage agricole autorisé si associé à d'autres substances actives
Cyproconazole	F	94361-06-5	1 020	
Dazomet	F	533-74-4	640	
Dicamba	H	1918-00-9	1 707	
Dichlorophène	F	97-23-4	1 250	
Dichlorprop (ou 2,4 – DP)	H	7547-66-2	800	
Dichlorprop-p	H	15165-67-0	962	

Diclofop	H	40843-25-2	565	
Diclofop-méthyl	H	51338-27-3	481 à 693	
Diethyltoluamide (ou DEET)	Divers (répulsif)	134-62-3		
Difénoconazole	F	119446-68-3	1 453	
Diméthachlore	H	50563-36-5	1 600	
Diméthaméthrine	H	22936-75-0	3 000	
Diméthylarsinate de sodium	I	124-65-2	1 350	Import autorisé pour des formulations ne permettant pas l'emploi sur la végétation.
Dinocap	F, Ac	39300-45-3	980	
Disodium méthylarsonate (ou DSMA)	H	144-21-8	1 800	
Dithianon	F	3347-22-6	640	
DMP (Diméthylphtalate)	Divers	131-11-3	6 800	
Dmta-p (Diméthénamide p)	H	163515-14-8	1581	
EHD (Ethylhexanediol, Rutgers 612)	Divers	94-96-2	2 500	
Dodine (ou Doguadine)	F	2439-10-3	1 000	
Etoxazole	Ac	153233-91-1	>5000	
Etridiazole	F	2593-15-9	2 000	
Fluazifop-p	H	83066-88-0		
Fluazifop-p-butyl	H	79241-46-6	2 451	
Flubendiamide	I	272451-65-7	2 000	
Flusilazole	F	85509-19-9	1 100	
Flutriafol	F	76674-21-0	1 140	
Fomesafen	H	72178-02-0	1 250	
Furalaxyl	F	57646-30-7	940	
Garlic Barrier	Divers			Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Glufosinate-ammonium	H	77182-82-2	2 000	
Gorplus SC	I		1 200	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Hexazinone	H	51235-04-2	1 690	
Hydraméthylnon	I	67485-29-4	1 200	
Icaridine (ou Bayrepel ou KBR3023 ou Picaridine)	Divers	119515-38-7	2 236 à 4 773	
Indaziflame	H	950782-86-2	2 500	
Iprobenphos	F	26087-47-8	600	
IR3535 (N-butyle-N-acetyle-3-ethylaminopropionate)	Divers	52304-36-6	> 5 000	
Isoproturon	H	34123-59-6	1 800	
Malathion	I	121-75-5	480 à 1 150	
Mécoprop (MCPP)	H	7085-19-0	930	
Mécoprop-p (MCPP-P)	H	16484-77-8	1 050	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Méfluidide	H	53780-34-0	1 920	
Mefenoxam	F	70630-17-0	667	
Métaflumizone	I	139968-49-3	> 2 000	
Métalaxyl	F	57837-19-1	670	
Métamitrone	H	41394-05-2	1 183	
Métarhizium anisopliae souche F52	I	67892-13-1	> 2 000	
Metconazole	F	125116-23-6	660	
Methoxyfénozide	I, RC	161050-58-4	> 5 000	
Métolachlor	H	51218-45-2	2 780	
MGK 264 (ou Vandyke 264 ou Octacide 264)	Divers	113-48-4	2 800	
Milbémectine	Ac	51596-10-2	2150	Usage réservé en culture ornementale
Monosodium méthylarsonate (ou MSMA)	H	2163-80-6	900	
Myclobutanil	F	88671-89-0	1 600	
Myrothecium verrucaria	N	67892-16-4	-	

Page LEXPOL 50 sur 196

Naphténate de zinc	F	non précisé	4 920	
Némaplus	N		6 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Nitrapyrine	Bs	1929-82-4	1 072	
Novaluron	I	116714-46-6	>5000	
Oxadixyl	F	77732-09-3	1 860	
P-dichlorobenzène	I	106-46-7		
Paecilomyces fumosoroseus souche Apopka 97	I	-	10E+09	
Paecilomyces lilacinus souche 251	N	-	>2 000	
Pendiméthaline (ou Penoxalin)	H	40487-42-1	1 050	
Picoxystrobine	F	117428-22-5	>5000	
PMD (ou p-menthane-3,8 diol, ou citriodiol)	Divers	3564-98-5	> 5 000	
Prochloraze	F	67747-09-5	1 600	
Propachlore	H	1918-16-7	1 500	
Propanil	H	709-98-8	1 285 à 1 483	
Propargite	Ac	2312-35-8	2 200	
Pyridabène	Ac	96489-71-3	820	
Pyridate	H	55512-33-9	2 000	
Pyrimiphos-méthyl	I	29232-93-7	2 018	
Quizalofop éthyl	H	100760-10-9	1 670	
Resméthrine	I	10453-86-8	2 000	Interdit en agriculture
Siméthryne	H	1014-70-6	1 830	
S-métolachlore	H	87392-12-9	2267	
Spinetoram	I	187166-15-0 187166-40-1	> 5 000	
Spirodiclofen	Ac	148477-71-8	>2000	
Spiromesifène	I, Ac	283594-90-1	2 000	
Spirotétramate	I	203313-25-1	> 2 000	
Sulfluramid	I	4151-50-2	543	
Tebufenpyrad	Ac	119168-77-3	595 à 997	
Tébuthiuron	H	34014-18-1	644	Import autorisé pour usage agricole si associé à Diuron ou Aminotriazole
Thiamethoxam	I	153719-23-4	1563	
Thirame	F	137-26-8	560	
Triadiméfon	F	43121-43-3	602	
Triadiménol	F	55219-65-3	900	
Triallate	H	2303-17-5	2 165	
Trichoderma gamsii (ou *T. viride*) (ICC080)	F	67892-34-6	-	
Trichoderma koningii	F	67892-32-4	-	
Triclopyr	H	55335-06-3	710	
Trifloxystrobine	F	141517-21-7	>5000	
Verticillium lecanii (ou *Lecanicillium muscarium* ou *L. lecanii*) souche Ve6	I	67892-35-7	-	
XMC	I	2655-14-3	542	
Zirame	F	137-30-4	1 400	

Annexe 5 à l'arrêté fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française

CATEGORIE III – TABLEAU 5 : AUTRES PRODUITS

Substance active ou préparation commerciale	Usage principal	n° CAS	DL 50	Mention particulière
(Z)-11-hexadecen-1-yl acétate	Divers	34010-21-4		
(Z)-11-hexadecenal	Divers	53939-28-9		
2-Phenylphénol (ou Ortho phény phénol)	F	90-43-7	2 480	
Acide alpha naphtylacétique (ou ANA)	RC	86-87-3	1 000 à 5 900	
Acide B-indole acétique (ou AIA)	RC	87-51-4		
Acide B-indole butyrique (ou AIB)	RC	133-32-4		
Acide gibbérellique (ou GA3)	RC	77-06-5	> 10 000	
Acide pélargonique (ou acide nonanoïque)	H	112-05-0	> 5 000	
Acide phosphorique	F	13598-36-2	> 5 000	
Acide propionique	B, Bs	79-09-04	3 500	
Acrinathrine	I	101007-06-1	> 5 000	
Alpha naphtyl acétamide (ou NAD)	RC	86-86-2	6 400	
Amitrole (ou Aminotriazole)	H	61-82-5	5 000	
Ancymidole	RC	12771-68-5	4 500	
Anthraquinone	F	84-65-1	> 5 000	
Asulame	H	3337-71-1	> 4 000	
Atrazine	H	1912-24-9	3 080	
Azadirachtine	I	11141-17-6	> 5 000	
Azoxystrobine	F	131860-33-8	> 5 000	
Bénalaxyl	F	71626-11-4	4 200	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Mancozèbe, Folpel, Fosétyl-al
Benfluraline	H	1861-40-1	> 10 000	
Bifénox	H	42576-02-3	> 6 400	Import autorisé pour usage agricole si associé à d'autres substances actives
Bioresméthrine	I	28434-01-7	> 7 000	
Biphényle	F	92-52-4	3 280	
Bitertanol	F	70585-36-3	> 5 000	
Bore	I	7440-42-8		
Borax	F	1303-96-4	4 500	
Bromacile	H	314-40-9	5 200	
Bromopropylate	A	18181-80-1	> 5 000	
Bupirimate	F	41483-43-6	4 000	
Buprofézine	I	69327-76-0	2 200	
Butachlore	H	23184-66-9	3 300	
Butoxyde de pipéronyle (PBO)	I (synergiste)	51-03-6	> 7 500	
Butraline	H	33629-47-9	> 10 000	
Butylate	F	2008-41-5	> 4 000	
Captane	F	133-06-2	9 000	
Carbétamide	H	16118-49-3	> 10 000	
Carboxine	F	5234-68-4	3 820	Import autorisé pour usage agricole si associé à une ou plusieurs des substances suivantes : Thirame, Anthraquinone, Captane.
Chlomethoxyfen (ou Chlormetoxynil)	H	32861-85-1	> 10 000	
Chlorambène	H	133-90-4	5 620	
Chlorfluazuron	IRC	71422-67-8	8 500	
Chloridazone (ou Pyrazone)	H	1698-60-8	2 420	
Chlorobromuron	H	13360-45-7	> 5 000	

Chlorothalonil (ou TCPN)	F	1897-45-6	> 10 000	
Chlorprophame	H	101-21-3	> 5 000	
Chlorpyriphos-méthyl	I	5598-13-0	> 3 000	
Chlorthal-diméthyl	H	1861-32-1	> 3 000	
Chlortoluron	H	15545-48-9	> 10 000	
Clofentézine	Ac	74115-24-5	> 5 200	
Clopyralid-olamine	H	57754-85-5	4 300	
Cryolite	I	15096-52-3	> 10 000	
Cue lure (Q-lure)	Divers	3572-06-3	3 038	
Cyanamide de calcium	H	156-62-7	1 400	
Cycloxydime	H	101205-02-1	3940	
Cyprodinil	F	121552	> 2 000	
Cyromazine	I	66215-27-8	3 300	
Dalapon	H	75-99-0	9 330	
Daminozide	H	1596-84-5	8 400	
Desmédiphame	H	13684-56-5	> 9 600	Import autorisé pour usage agricole si associé à Ethofumesate et Phenmédiphame
Di-1-p-menthène	Divers (anti transpirant)			
Diafenthiuron	Ac	80060-09-9	2 068	
Dichlobénil	H	1194-65-6	3 160	
Dichlofluanide	F	1085-98-9	> 5 000	
Dicloran (ou CNA)	F	99-30-9	4 000	
Diflubenzuron	I	35367-38-5	> 4 640	
Diflufénicanil (diflufenican)	H	83164-33-4	2000	Utilisé en association avec d'autres herbicides
Dikégulac	RC	18467-77-1	> 10 000	
Dikégulac-sodium	RC	52508-25-7	31 000	
Diméthirimol	F	5221-53-4	2 350	
Diméthomorphe	F	110488-70-5	> 5 000	
Diuron	H	330-54-1	3 400	
Dodémorphe	H	1593-77-7	4 500	
Epoxiconazole	F	106325-08-0		
Etéphon	RC	16672-87-0	> 4 000	
Ethalfluraline	H	55283-68-6	> 10 000	
Ethofumesate	H	26225-79-6	> 6 400	
Etofenprox	I	80844-07-1	>6 400	
Fénarimol	F	60168-88-9	2 500	
Fenhexamid	F	126833-17-8	> 5 000	
Fenoxycarbe	I	79127-80-3	> 10 000	
Fenpropimorphe	F	67564-91-4	3 515	
Ferbam	F	14484-64-1	> 10 000	
Flamprop-M	H	90134-59-1	> 3 000	
Flamprop-M-isopropyl	H	63782-90-1	> 4 000	
Flamprop-M-méthyl	H	63729-98-6	1 210	
Fluazinam	F	79622-59-6	> 5 000	
Fludioxonil	F	131341-86-1	> 2 000	
Flufénoxuron	I	101463-69-8	> 3 000	
Flumetsulam	H	98967-40-9	> 5 000	
Fluométuron	H	2164-17-2	> 8 000	
Flurénol	RC	467-69-6	> 5 000	
Fluridone	H	59756-60-4	> 10 000	
Flurochloridone	H	61213-25-0	4 000	
Fluroxypyr	H	69377-81-7	> 5 000	
Flutolanil	F	66332-96-5	> 10 000	
Folpel	F	133-07-3	> 10 000	
Formaldéhyde (ou Aldéhyde formique)	F, B	50-00-0	550 à 800	
Fosamine-ammonium	H	25954-13-6	2 400	
Fosétyl-aluminium	F	39148-24-8	> 2 000	
Gamma-cyhalothrine	I	76703-62-3	50	Autorisé uniquement en usage

				domestique
Géraniol (Rhodinol)	Divers	106-24-1	> 20 000	
Gibbérelline A4	RC	468-44-0		
Gibbérelline A7	RC	510-75-8		
Glutaraldéhyde	F, B			
Glyphosate	H	1071-83-6	4 230	
Glyphosate (sel d'isopropylamine)	H	38641-94-0	> 5 000	
Halosulfuron-méthyl	H	100784-20-1	8866	
Harpin protéine	Divers (moyen biologique)			
Hexaconazole	F	79983-71-4	2 180	
Hexaflumuron	I	86479-06-3	> 5 000	
Héxythiazox	Ac	78587-05-0	> 5 000	
Huile de neem (*Azadiracta indica*)	I			
Huile de Karanja (*Pongamia pinnata, P.glabra*)	I			
Huile essentielle d'orange douce	I	8008-57-9	> 5 000	autorisée si incorporée à une spécialité commerciale à usage agricole
Hydrazide maléïque	RC	10071-13-3 ou 123-33-1	6 950	
Hydrolysat de protéines	Divers	-	Non classé	
Hydroprène	IRC	41205-09-8	> 10 000	
Hydroxy-2 éthyloctyle, sulfure de	Divers (répulsif)	3547-33-9	8 530	
Hyméxazol (ou Hydroxyisoxazol)	F	10004-44-1	3 900	
Imazaquine	H	81335-37-7	>5000	
Imiprothrine	I	72963-72-5	1 800	
Indoxacarb	I	144171-61-9	> 5000	
Iode	F	7553-56-2		
Iprodione	F	36734-19-7	3 500	
Isocinchomérate de dipropyle	Divers (répulsif)	3737-22-2	5 230	
Isoxaben	H	82558-50-7	> 10 000	
Kaolin	Divers (répulsif)	1318-74-7		
Kasugamycin	F	6980-18-3	> 5 000	
Krésoxim-méthyl	F	143390-89-0	> 5 000	
Lénacile	H	2164-08-1	> 10 000	
Linuron	H	330-55-2	4 000	
Lufénuron	I	103055-07-8	> 2 000	
Mancozèbe	F	8018-01-7	> 8 000	
Manèbe	F	12427-38-2	6 750	
Métaborate de sodium	H	7775-19-1	4500-6000	
Metazachlore	H	67129-08-2	2150	
Méthabenzthiazuron	H	18691-97-9	> 2 500	
Méthoprène	IRC	40596-69-8	> 10 000	
Méthoxychlore	I	72-43-5	6 000	
Méthyl-eugénol (1,2 diméthoxy-4-(2-propényl) benzène)	divers	93-15-2	810	
Métirame-zinc	F	9006-42-2	> 10 000	
Métofluthrine	I, répulsif	240494-70-6	> 2 000	Autorisé uniquement en usage domestique
Metsulfuron méthyle	H	74223-64-6	> 5 000	
Naphtalène	I	91-20-3		
Napropamide	H	15299-99-7	5 000	
Naptalame	RC	132-66-1	8 200	
Niclosamide	M	50-65-7	5 000	
Nitrothal isopropyl	F	10552-74-6	6 400	
Norflurazon	H	27314-13-2	> 8 000	
Orthophényl phénate de sodium	F	132-27-4	2 700	

Oryzalin	H	19044-88-3	> 10 000	
Oxadiazon	H	19666-30-9	> 8 000	
Oxycarboxine	F	5259-88-1	2 000	
Oxyfluorfène	H	42874-03-3	> 5 000	
Penconazole	F	66246-88-6	2 120	
Pencycuron	F	66063-05-6	> 5 000	
Pentanochlore	H	2307-68-8	> 10 000	
Péroxyde d'hydrogène	F	7722-84-1		
Phenmédiphame	H	13684-63-4	> 8 000	
Phénothrine	I	26002-80-2	> 5 000	
Phosphate ferrique	M	10045-86-0	> 5 000	
Phosphite de potassium (ou phosphonate de potassium)	F	13598-36-2	> 5 000	
Phtalate de diméthyle	Divers (répulsif)	131-11-3	8 200	
Piclorame	H	1918-02-1	8 200	
Procymidone	F	32809-16-8	6 800	
Prométon	H	1610-18-0	2 980	
Prométryne	H	7287-19-6	3 150	
Propamocarbe HCl	F	24579-73-5	8 600	
Propaquizafop	H	111479-05-1	> 5 000	
Propazine	H	139-40-2	> 5 000	
Propinèbe	F	12071-83-9	8 500	
Propyzamide	H	23950-58-5	5 620	
Proquinazid	F	189278-12-4	> 4 800	
Pymétrozine	I	123312-89-0	5 820	
Pyriméthanil	F	53112-28-0	4 150	
Pyriproxyfène	I	95737-68-1	> 5 000	
Quintozène (ou PCNB)	F	82-68-8	> 1 710	
Sel de potassium d'acides gras	I	61788-65-6		
Siduron	H	1982-49-6	> 7 500	
Simazine	H	122-34-9	> 5 000	
Soufre	F, I	7704-34-9	> 3 000	
Spinosad	I	131929-60-7 131929-63-0	3 738	
Sulfamate d'ammonium	H	7773-06-0	3 900	
Tau-fluvalinate	I	102851-06-9	> 3 000	
Tébuconazole	F	107534-96-3	4 000	
Tébufénozide	I	112410-23-8	> 5 000	
Téflubenzuron	I	83121-18-0	> 5 000	
Téméphos	I	3383-96-8	8 600	
Terbacile	H	5902-51-2	> 5 000	
Terbuthylazine	H	5915-41-3	2 160	
Terbutryne	H	886-50-0	2 400	
Terre de diatomée (syn. dioxyde de silice amorphe)	I, Ac	61790-53-2 7631-86-9	3 160	autorisée si incorporée à une spécialité commerciale pour l'hygiène domestique
Tétrachlorvinphos	I	22248-79-9	4 000	
Tétradifon	Ac	116-29-0	> 10 000	
Tétraméthrine	I	7696-12-0	> 5 000	
Thiabendazole	F	148-79-8	3 330	
Thiophanate-méthyl	F	23564-05-8	> 6 000	
Tolyfluanide	F	731-27-1	> 5 000	
Tralométhrine	I	66841-25-6	99	autorisé uniquement en usage domestique
Transfluthrine	I	118712-89-3	> 5 000	
Trichloroacétate de sodium (ou TCA)	H	650-51-1	3 200	
Trichoderma harzianum	Divers (moyen biologique fongicide)	67892-31-3	> 500	
Triflumuron	I	64628-44-0	> 5 000	
Trifluraline	H	1582-09-8	> 10 000	

Triforine	F	26644-46-2	> 6 000	
Vetonature collier insectifuge pour chat et chaton	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vetonature collier insectifuge pour chien et chiot	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vetonature collier insectifuge pour grand chien	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vetonature lotion insectifuge pour chien et chat	Divers	-	> 2 000	Autorisé uniquement sous cette formulation commerciale
Vinclozoline	F	50471-44-8	10 000	
Zinèbe	F	12122-67-7	> 5 000	

Annexe 6 à l'arrêté fixant la liste des substances actives et préparations commerciales de pesticides autorisées en Polynésie française.

LISTE DES SUBSTANCES ACTIVES DE PESTICIDES INTERDITES A L'IMPORTATION ET BENEFICIANT D'UN DELAI DE COMMERCIALISATION ET D'UTILISATION

Substance active	Usage principal	n° CAS	DL 50 (rat en mg/kg)	Mention particulière
Dicofol	Ac	115-32-2	809	
Méthamidophos	I	10265-92-6	30	
Ométhoate	I	1113-02-6	50	

ARRETE n° 699 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1300596AC

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'association du sport scolaire de l'enseignement privé pour l'exercice 2013 en date du 25 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent quatre-vingt-onze mille cent vingt et un francs CFP* (391 121 F CFP) en faveur de l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante et un francs CFP* (195 561 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *cent quatre-vingt quinze mille cinq cent soixante francs CFP* (195 560 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Association du sport scolaire de l'enseignement privé s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEJ du

relative aux objectifs et obligations de l'association du sport scolaire de l'enseignement privé dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690/PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n°/CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive scolaire de l'enseignement privé dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative , Monsieur Tauhiti NENA,

d'une part,

ET :

L'association du sport scolaire de l'enseignement privé, BP 4654 Papeete – n° Tahiti 149 021, représentée par son président, Monsieur Michel TEKURIO ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf.arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives et des associations du sport scolaire.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération ou d'association, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association du sport scolaire de l'enseignement privé résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

L'objectif à réaliser et à accomplir par l'association sportive au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 est :

- la préparation, la mise en place et la réalisation de la 3ème Edition du « Dolphin Challenge ASSEP », compétition de natation inter-établissements privés de Polynésie française, qui regroupe des élèves issus des 78 classes du cours élémentaire 2ème année et du cours moyens de 1ère année.

Article 3. - Les obligations de l'association sportive

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

L'association sportive est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de trois cent quatre vingt onze mille cent vingt et un francs pacifique (391 121 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de trois cent quatre vingt onze mille cent vingt et un francs pacifique (391 121 F CFP).

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour la fédération,
Le Président,

Joël DEGAGE

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
en charge de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de la vie associative

Tauhiti NENA

ARRETE n° 700 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de pétanque dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1300578AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de pétanque pour l'exercice 2013 en date du 21 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2511 PR du 22 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 72-2013 CCBF/APF du 26 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million trois cent vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-deux francs CFP* (1 328 582 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de pétanque dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *six cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-onze francs CFP* (664 291 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *six cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-onze francs CFP* (664 291 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de pétanque s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération polynésienne de pétanque dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne de pétanque et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

Page LEXPOL 62 sur 196

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEJ du

relative aux objectifs et obligations de la Fédération Polynésienne de Pétanque dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690/PR du 7 avril 2011modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° N° 0700/CM du 13 MAI 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Polynésienne de Pétanque dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative , Monsieur Tauhiti NENA,

d'une part,

ET :

La Fédération Polynésienne de Pétanque, Boulodrome « Frédéric RAOULX » à Puurai – FAA'A - BP 1818 – 98 702 PAPEETE – n° Tahiti 217984, représentée par son président, Monsieur Joël DEGAGE ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération Polynésienne de Pétanque résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation des cadres fédéraux relative :
 - au brevet fédéral de pétanque de niveau 2 ;
 - au diplôme d'arbitre départemental et de ligue ;
- le développement de la pratique de la masse par :
 - l'organisation des championnats, coupes et tournois Open de Polynésie française dans les catégories seniors, juniors, masculines et féminines ;
 - l'organisation des challenges dans les Archipels de la Polynésie française ;
- la mise en place de sélectives pour le championnat de France ;
- l'organisation de compétitions internationales en Polynésie française ;

- la participation de l'élite sportive aux rencontres régionales, nationales et internationales (Championnat de France, Océania 2013 à Wallis, Championnat du Monde senior féminine en Tunisie).

Article 3. - Les obligations de la fédération

La fédération s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

La fédération est attributaire, pour l'année 2013, d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un million trois cent vingt huit mille cinq cent quatre vingt deux francs pacifique (1 328 582 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant d'un million trois cent vingt huit mille cinq cent quatre vingt deux francs pacifique (1 328 582 F CFP).

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le .

Pour la fédération,
Le Président,

Joël DEGAGE

Fait à , le .

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
en charge de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de la vie associative

Tauhiti NENA

Page LEXPOL 66 sur 196

ARRETE n° 701 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union du sport scolaire polynésien dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1300594AC

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'Union du sport scolaire polynésien pour l'exercice 2013 en date du 1er février 2013 ;

Vu la lettre n° 2509 PR du 22 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 72-2013 CCBF/APF du 26 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million cent soixante et onze mille trois cent quinze francs CFP* (1 171 315 F CFP) en faveur de l'Union du sport scolaire polynésien dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *cinq cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-huit francs CFP* (585 658 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *cinq cent quatre-vingt-cinq mille six cent cinquante-sept francs CFP* (585 657 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Union du sport scolaire polynésien s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'Union du sport scolaire polynésien dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union du sport scolaire polynésien et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEJ du

relative aux objectifs et obligations de l'union du sport scolaire polynésien dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690/PR du 7 avril 2011modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° N°. 0701 /CM du 13 MAI 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'union du sport scolaire polynésien dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2012

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative , Monsieur Tauhiti NENA,

d'une part,

ET :

L'union du sport scolaire polynésien, BP 51 141 Pirae – n° Tahiti 185 462, représentée par sa présidente, Madame Aline Titiehu HEITAA-ARCHIER ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives et des associations du sport scolaire.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération ou d'association sportive, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'union du sport scolaire polynésien résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association sportive au titre de l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

L'objectif à réaliser et à accomplir par l'association sportive au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 est :

- l'organisation de rencontres sportives, tout au long de l'année scolaire, dans le cadre du projet « SPORT – SANTE -CITOYENNETE » permettant la participation la plus massive et la plus durable de ses licenciés, l'accès vers le haut niveau scolaire, la formation de jeunes officiels dans les disciplines suivantes : athlétisme, badminton, basket-ball, cross, danse, football, gymnastique, natation, raids courses natures, surf, tennis de table, va'a et volley-ball.

Article 3. - Les obligations de l'association sportive.

L'association s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un million cent soixante et onze mille trois cent quinze francs pacifique (1 171 315 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant d'un million cent soixante et onze mille trois cent quinze francs pacifique (1 171 315 F CFP).

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour l'union du sport scolaire polynésien,
La Présidente,

Aline Titiehu HEITAA-ARCHIER

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
en charge de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de la vie associative

Tauhiti NENA

ARRETE n° 702 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de golf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1300569AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de golf pour l'exercice 2013 en date du 15 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2510 PR du 22 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 72-2013 CCBF/APF du 26 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million deux cent soixante-neuf mille six cent sept francs CFP* (1 269 607 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de golf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *six cent trente-quatre mille huit cent quatre francs CFP* (634 804 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *six cent trente-quatre mille huit cent trois francs CFP* (634 803 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re traction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de golf s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération polynésienne de golf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne de golf et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

Page LEXPOL 72 sur 196

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEJ du

relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de golf dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690/PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0702/CM du 13 MAI 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération polynésienne de golf dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative , Monsieur Tauhiti NENA,

d'une part,

ET :

La fédération polynésienne de golf, BP 1121 - 98713 PAPEETE – n° Tahiti 374918, représentée par son président, Monsieur Temauri FOSTER;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la fédération polynésienne de golf résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation de cadres avec la mise en place d'une formation d'arbitres de ligue ;
- le développement de la pratique de la masse :
 - par l'organisation de championnats fédéraux ;
 - par l'organisation de manifestations promotionnelles dénommées « TOUS AU GOLF » dans le but de désacraliser le golf et de le rendre accessible à tous ;
- Le développement de la pratique de haut niveau :
 - par la mise en place de stages de perfectionnement de l'élite ;
 - par la participation de l'élite locale aux compétitions nationales et internationales ;

- par l'organisation de compétitions internationales en Polynésie française.

Article 3. - Les obligations de la fédération

La fédération s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc.).

Article 4. - Coût

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un million deux cent soixante neuf mille six cent sept francs pacifique (1 269 607 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant d'un million deux cent soixante neuf mille six cent sept francs pacifique (1 269 607 F CFP)

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Page LEXPOL 75 sur 196

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour la fédération,
Le Président,

Temauri FOSTER

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
en charge de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de la vie associative

Tauhiti NENA

Page LEXPOL 76 sur 196

ARRETE n° 703 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de va'a dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS11300589AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de va'a pour l'exercice 2013 en date du 28 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2514 PR du 22 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 72-2013 CCBF/APF du 26 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions sept cent huit mille deux cent quarante-cinq francs CFP* (3 708 245 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de va'a dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million huit cent cinquante-quatre mille cent vingt-trois francs CFP* (1 854 123 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *un million huit cent cinquante-quatre mille cent vingt-deux francs CFP* (1 854 122 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de va'a s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de va'a dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de va'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEJ du

relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de va'a dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690/PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0703/CM du 13 MAI 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération tahitienne de va'a dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative , Monsieur Tauhiti NENA,

d'une part,

ET :

La fédération tahitienne de va'a, BP 50 339 - 98716 PIRAE – n° Tahiti 214866, représentée par sa présidente, Madame Doris HART ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la fédération tahitienne de va'a résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation de cadres fédéraux pour l'animation, le perfectionnement et la recherche de la performance.
- le développement de la pratique de la masse par :
 - l'organisation du championnat fédéral de courses marathon (notamment en haute mer) et de courses de vitesse toutes catégories hommes et femmes ;
 - l'organisation de chanllenge/championnat des jeunes issus des écoles de va'a des clubs ;
 - la mise en place de la pratique éducative du va'a dans les centres de vacances et de loisirs et par l'apprentissage en milieu scolaire ;
 - la relance de la pratique feminine du va'a ;

- la mise en place de programmes spécifiques de découverte et d'initiation du va'a en faveur du handisport et des sports adaptés ;
- la mise en place de stages de perfectionnement de l'élite ;
- la participation de l'élite sportive aux rencontres régionales et internationales (mini-jeux à Wallis).

Article 3. - Les obligations de la fédération

La fédération s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2, notamment par le maintien de deux personnels administratifs techniques ;
- informer le Ministre chargé des sports de toute modification relative au contrat de travail (résiliation, suspension) des titulaires des postes en question ;
- transmettre un rapport faisant état de la situation administrative aux personnels administratifs techniques, accompagné du contrat de travail signé par les parties, des fiches de salaires pour les périodes indiquées ;
- respecter les dispositions ci-dessus mentionnées, et dans le cas contraire, le non respect pourra entraîner l'annulation de l'aide apportée au dispositif d'aide à l'emploi du personnel administratif technique. Le cas échéant, cette annulation peut faire l'objet d'un remboursement des sommes octroyées par l'établissement d'un ordre de recette imputable à l'employeur ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc.).

Article 4. - Coût

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de trois millions sept cent huit mille deux cent quarante cinq francs pacifique (3 708 245 F CFP) dont un million quatre cent vingt cinq mille francs pacifique (1 425 000 F CFP) pour deux postes de personnel administratif technique.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de trois millions sept cent huit mille deux cent quarante cinq francs pacifique (3 708 245 F CFP).

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour la fédération,
La Présidente,

Doris HART

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
en charge de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de la vie associative

Tauhiti NENA

ARRETE n° 704 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Domina dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1300521AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'association sportive pour l'exercice 2013 en date du 21 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 2446 PR du 18 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 65-2013 CCBF/APF du 23 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *sept cent mille francs CFP* (700 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Domina dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association sportive Domina s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association sportive Domina dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association sportive Domina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEJ du

relative aux objectifs et obligations de l'association sportive DOMINA dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690/PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0704/CM du 13 MAI 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive DOMINA dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative , Monsieur Tauhiti NENA,

d'une part,

ET :

L'association sportive DOMINA, PUAMAU – HIVA OA – n° Tahiti 403 683, représentée par son président, Monsieur Mathias TEHAAMOANA,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux associations sportives un financement régulier.

Aussi, chaque année, le ministère chargé des sports consacre une partie de son budget à certaines actions qui participent au développement de la pratique sportive dans les îles autres que TAHITI, à la multiplication de l'offre sportive dans les archipels et à la promotion du sport avec l'organisation de journées d'inititation auprès des habitants des îles éloignées.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association sportive DOMINA résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs de l'association

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont sa gestion administrative et le développement de ses activités sportives.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de sept cent mille francs pacifique (700 000 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de sept cent mille francs pacifique (700 000 F CFP).

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à Afuona, le 26/04/13 . Fait à , le .

Pour l'association,
Le Président,

Mathias TEHAAMOANA

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
en charge de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de la vie associative

Tauhiti NENA

ARRETE n° 705 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1300582AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de surf pour l'exercice 2013 en date du 16 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 2443 PR du 18 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 65-2013 CCBF/APF du 23 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million huit cent deux mille vingt-trois francs CFP* (1 802 023 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *neuf cent un mille douze francs CFP* (901 012 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *neuf cent un mille onze francs CFP* (901 011 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de surf s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de surf et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEJ du

relative aux objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690/PR du 7 avril 2011modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° N° 0705 /CM du 13 MAI 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération tahitienne de surf dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative , Monsieur Tauhiti NENA,

d'une part,

ET :

La fédération tahitienne de surf, BP 51 968 – 98 716 Papeete – n° Tahiti 213090, représentée par son président, Monsieur Philippe KLIMA ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la fédération tahitienne de surf résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation du brevet fédéral de juge dans les disciplines relatives au surf, au longboard, au bodyboard, et au kneeboard ;
- la formation d'une part, au brevet fédéral d'initiateur de surf chargé de l'animation des publics d'âges différents dans une perspective de détente et de loisir, et d'autre part, au brevet fédéral d'animateur de surf, chargé du renforcement des fondamentaux et de la recherche de la performance ;
- la formation du brevet fédéral d'entraîneur de surf en charge de l'enseignement, de l'apprentissage et de l'entraînement des publics d'âges différents au sein des clubs ou l'encadrement de la sélection ;
- la formation de managers techniques chargés de l'organisation technique et administrative de la sélection ;
- la mise à niveau de juges de haut niveau ;

- La formation d'opérateur informatique et de dirigeants.

- le développement de la pratique de la masse par :
 - l'organisation des compétitions et championnats locaux toutes disicplines confondues, pour les catégories hommes, femmes, jeunes et 2 compétitions scolaires;
 - l'organisation de stages de perfectionnement pour les catégories jeunes et seniors ;
 - l'organisation de stages d'initiation dans les catégories jeunes ;
 - l'organisation de manifestations promotionnelles et des journées d'initiation et de découverte du surf pour tout public ;
- le développement d'actions en faveur de la prévention sanitaire et des comportements à risques en intégrant la pratique du surf comme outil éducatif, de socialisation, de santé physique et mentale et de sensibilisation aux valeurs du respect mutuel par le développement de son école de sports fédérale ;
- l'organisation de compétitions internationales en Polynésie française ;
- la mise en place de stages de perfectionnement de l'élite ;
- la participation de l'élite sportive aux rencontres internationales.

Article 3. - Les obligations de la fédération

La fédération s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un million huit cent deux mille vingt trois francs pacifique (1 802 023 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant d'un million huit cent deux mille vingt trois francs pacifique (1 802 023 F CFP).

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

Pour la fédération,
Le Président,

Philippe KLIMA

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
en charge de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de la vie associative

Tauhiti NENA

Page LEXPOL 90 sur 196

ARRETE n° 706 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013

NOR : SJS1300573AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération polynésienne de judo l'exercice 2013 en date du 28 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2444 PR du 18 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 65-2013 CCBF/APF du 23 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million six cent trente-huit mille deux cent trois francs CFP* (1 638 203 F CFP) en faveur de la Fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *huit cent dix-neuf mille cent deux francs CFP* (819 102 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *huit cent dix-neuf mille cent un francs CFP* (819 101 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération polynésienne de judo s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne de judo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEJ du

relative aux objectifs et obligations de la Fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690/PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

13 MAI 2013

Vu l'arrêté n° 0706 /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la fédération polynésienne de judo dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative , Monsieur Tauhiti NENA,

d'une part,

ET :

La fédération polynésienne de judo, BP 52 972 – 98 716 PIRAE – n° Tahiti 453191, représentée par son président, Monsieur Anthony LALLUT ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la fédération polynésienne de judo résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation de cadres techniques par ;
 - le perfectionnement des arbitres et des commissaires de catégorie B correspondant à la zone continentale et la catégorie A correspondant à la zone internationale ;
 - le maintien du niveau des arbitres IJF, OJUA et OJU B de la fédération par leur participation à l'arbitrage lors de compétitions régionales (océanie) ou internationales ;
 - la mise en place de stages de formation pour les jeunes arbitres et commissaires sportifs ;
 - la mise en place de stages de recyclage pour les enseignements bénévoles des îles ;
 - la mise en place d'une formation au brevet fédéral pour une dizaine de candidats ;

- la participation du directeur des formations de la fédération à des stages de recyclage ;
- la mise en place d'un stage de formation des professeurs de judo en faveur des candidats titulaires du 5ème et 6ème DAN ;
- la venue d'un cadre FFJDA pour la formation du jury et du responsable formation.

- le développement de la pratique de la masse :
 - par l'organisation du championnat de Polynésie et des différents critériums ;
 - par l'organisation de la « Coupe de Tahiti Nui » en individuel toutes catégories ;
 - par la mise en place de section sportive scolaire en collaboration avec le collège de Mahina ;
 - le développement de la pratique du judo dans les écoles primaires ;
 - par l'organisation de journées promotionnelles autour du judo et du ju-jitsu.
- le développement de la filière élites avec la mise en place d'entraînement spécifique pour les cadets, juniors et seniors, et la participation de l'élite à des compétitions nationales et internationales.

Article 3. - Les obligations de la fédération

La fédération s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un million six cent trente huit mille deux cent trois francs pacifique (1 638 203 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant d'un million six cent trente huit mille deux cent trois francs pacifique (1 638 203 F CFP).

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour la fédération,
Le Président,

Anthony LALLUT

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
en charge de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de la vie associative

Tauhiti NENA

ARRETE n° 707 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de tennis dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1300584AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de tennis pour l'exercice 2013 en date du 10 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2445 PR du 18 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 65-2013 CCBF/APF du 23 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million six cent trente-huit mille deux cent trois francs CFP* (1 638 203 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de tennis dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *huit cent dix-neuf mille cent deux francs CFP* (819 102 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *huit cent dix-neuf mille cent trois francs CFP* (819 101 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de tennis s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par la Fédération tahitienne de tennis dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de tennis et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

CONVENTION N° / MEJ du

relative aux objectifs et obligations de la fédération tahitienne de tennis dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690/PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0707 /CM du 13 MAI 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de fédération tahitienne de tennis dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, Monsieur Tauhiti NENA,

d'une part,

ET :

La fédération tahitienne de tennis, BP 50356 – 98 716 PIRAE – n° Tahiti 300459, représentée par son président, Monsieur Alfred MARTIN ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la fédération tahitienne de tennis résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération tahitienne de tennis au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation de cadres relative :
 - au brevet fédéral d'entraîneur de club chargé du perfectionnement et de la recherche de la performance ;
 - aux brevets fédéraux d'initiateurs et d'animateurs de tennis chargés de l'initiation du tennis auprès des jeunes dans le cadre des écoles de tennis ;
 - à la formation des arbitres, des juges-arbitres et des officiels techniques ;
- le développement de la pratique de la masse par :
 - l'organisation des championnats de Polynésie en simple, en double, double mixte et interclubs dans les catégories poussins, benjamins, minimes, cadets, juniors, seniors, vétérans ;
 - l'organisation des « Masters International » jeunes ;
 - l'organisation de tournois inter-îles aux îles sous le vent ;
 - la mise en place de stages d'initiation et de découverte du tennis pour tout public ;

- la création de sections sportives « Tennis » en convention avec les établissements scolaires et les associations sportives ;

- le développement du haut niveau par :
 - la préparation de la sélection de la fédération à des compétitions internationales et à des stages d'entraînement.
 - l'organisation de tournois réservés à l'élite du tennis polynésien ;
 - la particition de l'élite à des compétitions organisées par la fédération internationale de tennis

Article 3. - Les obligations de la fédération

La fédération s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant d'un million six cent trente huit mille deux cent trois francs pacifique (1 638 203 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant d'un million six cent trente huit mille deux cent trois francs pacifique (1 638 203 F CFP).

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour la fédération,
Le Président,

Alfred MARTIN

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
en charge de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de la vie associative

Tauhiti NENA

Page LEXPOL 100 sur 196

ARRETE n° 708 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1300566AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de la Fédération tahitienne de cyclisme pour l'exercice 2013 en date du 18 février 2013 ;

Vu la lettre n° 2442 PR du 18 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 18 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 65-2013 CCBF/APF du 23 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent quarante-deux francs CFP* (3 996 742 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante et onze francs CFP* (1 998 371 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *un million neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante et onze francs CFP* (1 998 371 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— La Fédération tahitienne de cyclisme s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de r n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention fixant les objectifs et obligations à atteindre par la F eration tahitienne de cyclisme dans le cadre du finan ment de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le ministre de l'éco mie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge e la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de tennis et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

CONVENTION N° / MEJ du

relative aux objectifs et obligations de la fédération tahitienne de cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690/PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0708/CM du 13 MAI 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de cyclisme dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'année 2013

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, Monsieur Tauhiti NENA,

d'une part,

ET :

La fédération tahitienne de cyclisme, BP 46 - 98713 PAPEETE – n° Tahiti 210179, représentée par son président, Monsieur Teva BERNADINO ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Page LEXPOL 102 sur 196

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du centre national pour le développement du sport en Polynésie Française a été mise en place.

Depuis 2004, cette procédure d'attribution de subventions est reconduite chaque année en application de la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée, relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports.

Outre les membres de droit, la commission du centre nationale pour le développement du sport en Polynésie française est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 324/PR du 12 avril 2012).

En instituant cette commission, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat/Polynésie française en matière sportive.

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 15 mars 2013, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du CNDS a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le Pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés et enfin à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération tahitienne de cyclisme résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de l'activité générale de la fédération au titre de l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont :

- la formation des cadres techniques correspondant aux brevets fédéraux de cyclisme niveau 1 et la mise en place de formation continue destinée au renforcement des compétences des officiels et des chronométreurs de courses ;
- le développement de la pratique de la masse :
 - par l'organisation de championnats de Polynésie dans les spécialités choisies pour les catégories poussins, pupilles, benjamins, minimes, cadets, juniors, seniors et vétérans hommes et femmes ;
 - par la mise en place de stages d'initiation au cyclisme par le biais de l'école fédérale de cyclisme ;
 - par l'organisation de manifestations promotionnelles sur les spécialités du cyclisme correspondants au vélo tout terrain, au BMX, au vélo sur piste et au vélo sur route ;
 - par l'organisation et le développement de la pratique du cyclisme loisir « La ronde Tahitienne 2ème édition »

- le développement du sport de haut niveau par :
 - la participation de l'élite jeune et senior à des compétitions nationales, régionales et internationales (championnat de France et au championnat Océania de cyclisme) ;
 - l'organisation de compétitions internationales en Polynésie française (19ème Tour de Polynésie 2013) ;
 - la détection de l'élite sportive en vue d'intégrer une pôle espoir ou un pôle France.

Article 3. - Les obligations de la fédération

La fédération s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2, notamment par le recrutement du cadre technique fédéral ;
- informer le Ministre chargé des sports de toute modification relative au contrat de travail (résiliation, suspension) du titulaire du poste en question ;
- transmettre un rapport faisant état de la situation administrative du poste de cadre technique fédéral, accompagné du contrat de travail signé par les parties, des fiches de salaires pour les périodes indiquées ;
- respecter les dispositions ci-dessus mentionnées, et dans le cas contraire, le non respect pourra entraîner l'annulation de l'aide apportée au dispositif d'aide à l'emploi de cadre technique fédéral. Le cas échéant, cette annulation peut faire l'objet d'un remboursement des sommes octroyées par l'établissement d'un ordre de recette imputable à l'employeur ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc.).

Article 4. - Coût

La fédération est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de trois millions neuf cent quatre vingt seize mille sept cent quarante deux francs pacifique (3 996 742F CFP) dont deux millions huit cent cinquante mille francs pacifique (2 850 000 F CFP) pour le poste de cadre technique fédéral.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de trois millions neuf cent quatre vingt seize mille sept cent quarante deux francs pacifique (3 996 742F CFP)

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97106
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par la fédération sportive, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Pour la fédération,
Le Président,

Teva BERNADINO

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
en charge de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de la vie associative

GOUVERNEMENT
Le Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative
Polynésie française

Cyrille NENA

Page LEXPOL 105 sur 196

ARRETE n° 709 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Union polynésienne pour la jeunesse - Te Tama Ti'a Hou dans le cadre de l'organisation de la 8e édition du Upa Nui au titre de l'année 2013.

NOR : SJS1300714AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'association Union polynésienne pour la jeunesse - Te Tama Ti'a Hou pour l'exercice 2013 en date du 13 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 2576 PR du 24 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant la mesure d'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 74-2013 CCBF/APF du 26 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) en faveur de l'association Union polynésienne pour la jeunesse - Te Tama Ti'a Hou dans le cadre de l'organisation de la 8e édition du Upa Nui au titre de l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-05, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Union polynésienne pour la jeunesse - Te Tama Ti'a Hou s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Union polynésienne pour la jeunesse - Te Tama Ti'a Hou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 710 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Marathon Moorea Tahiti dans le cadre de l'organisation du XVIe Cross Country au titre de l'année 2013.

NOR : SJS1300731AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le dossier de demande de subvention de fonctionnement de l'association Marathon Moorea Tahiti pour l'exercice 2013 en date du 26 mars 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de l'association Marathon Moorea Tahiti dans le cadre de l'organisation du XVIe Cross Country au titre de l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Marathon Moorea Tahiti s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Marathon Moorea Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 711 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SEML S3P (Société du port de pêche de Papeete) pour la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace.

NOR : DRM1300623AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu la demande d' aide financière de fonctionnement de la SEML S3P (Société du port de pêche de Papeete) en date de juin 2012 ;

Vu la lettre n° 2598 PR du 25 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 25 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 77-2013 CCBF/APF du 26 avril de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *huit millions quatre cent quarante mille six cent quatre-vingt-quatorze francs* (8 440 694 F CFP) en faveur de la SEML S3P (Société du port de pêche de Papeete) pour la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace.

- juin 2012, kilogramme de glace vendue : 725 242,76 ;
- juillet 2012, kilogramme de glace vendue : 742 593,15 ;
- août 2012, kilogramme de glace vendue : 664 557,14 ;
- septembre 2012, kilogramme de glace vendue : 681 171,5 ;
- montant de la compensation : 300 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 672, centre de travail 73400-F.

Page LEXPOL 107 sur 196

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SEML S3P (Société du port de pêche de Papeete).

Art. 4.— La SEML S3P (Société du port de pêche de Papeete) s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction des ressources marines attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEML S3P (Société du port de pêche de Papeete) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

Page LEXPOL 108 sur 196

CONVENTION N° / MRM / DRM du
(NOR : DRM1300623CO)

déterminant les modalités de versement d'une aide financière à caractère exceptionnel à la Société d'Economie Mixte Locale Port de Pêche de Papeete (S.E.M.L S3P)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689/PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56/APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 928/CM du 2 juillet 2007 modifié, instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu la demande d' aide financière de fonctionnement de la S.E.M.L. S3P (Société du Port de Pêche de Papeete) en date de juin 2012 ;

Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SEML S3P (société du Port de Pêche de Papeete) pour la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace ;

ENTRE :

La Polynésie française, prise en la personne de son Président, représentée par le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, monsieur Temauri FOSTER, ci-après désigné la « **Polynésie française** »,

d'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte Locale du Port de Pêche de Papeete (S.E.M.L S3P), RCS Papeete n° 94 158 B (ancien n° RCS 5323 B) - n° TAHITI 316 620, représentée par monsieur Albert LE CAILL, président du conseil d'administration de ladite société, ci-après désigné « **S3P** »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le port de pêche de Papeete a été géré par la C.C.I.S.M jusqu'en octobre 2009, date à laquelle la convention d'affermage entre le Pays et la chambre consulaire a été résiliée. La société du port de

Page LEXPOL 109 sur 196

pêche de Papeete, dite S3P, a été réactivée afin de reprendre cette gestion dont la vente de glace via les deux tours à glace qui approvisionnement les détenteurs d'une licence de pêche professionnelle et les mareyeurs agréés.

L'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007, instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP), intervient pour assurer la prise en charge d'une fraction de la redevance de glace au port de pêche de Papeete fixée pour chaque kilogramme de glace vendue à la somme de trois (3) francs CFP.

Le bénéficiaire de cette aide est celui qui exploite les moyens de productions de glace implantés au port de pêche de Papeete, actuellement la S3P.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 29 de la loi organique statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004, la présente convention a pour objet de fixer les obligations de la S3P en contrepartie de l'aide financière accordée en sa faveur par arrêté n° CM du

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Il est attribué une aide financière d'un montant de HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE FRANCS PACIFIQUE (8 440 694 F CFP) en faveur de la SEML S3P au titre de la prise en charge partielle de la fourniture de glace pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2012 , soit 2.813.564,55 kilogrammes de glace à 3 F CFP.

Article 2. - Le versement par le Pays s'effectuera comme suit :

Un versement de HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT QUATORZE FRANCS PACIFIQUE (8 440 694 F CFP) sera mandaté en une fois au profit de la S3P qui s'engage à produire, dans un délai d'un an à compter de la date du versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction des ressources marines attestant de l'utilisation de cette aide.

Article 3. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué, par virement bancaire, sur le compte de :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : S.E.M.L PORT DE PECHE DE PAPEETE
- Code Etablissement : 17469
- Code guichet : 00001
- N° Compte : 50128800085
- Clé RIB : 22

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 4. - Les comptes définitifs de l'année 2012 devront être produits à la Polynésie française à l'issue de leur approbation par le conseil d'administration au plus tard le 30 septembre 2013.

Article 5. - En application de l'article 186-2 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la S3P a pour obligation de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire dans les 15 jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Page LEXPOL 110 sur 196

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 965 03
- Article : 672
- Code service : 73400-F

Article 7. - A défaut de justificatifs prévus aux articles 4 et 5 de la présente convention ou d'usage non conforme à l'objet pour lequel l'aide financière a été attribuée, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère des Ressources Marines
B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI Polynésie française
Immeuble « Papineau » (6ème étage), rue Tepano Jaussen - Papeete
Tél. : (689) 47 83 83 - Fax. : (689) 47 83 02 - Email : secretariat@marines.min.gov.pf
www.mrm.gov.pf

S.E.M.L S3P
B.P. 90048 CTC Motu Uta, 98715 Papeete – TAHITI
Fare Ute, Port de Pêche de Papeete
Polynésie française
Tél. : (689) 54 99 99, Fax. : (689) 54 99 98
Email : secretariat@portdepeche.pf

Article 9. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 1 an en 2 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Le Président du Conseil d'Administration
de la S.E.M.L S3P[1]

Albert LE CAILL

Pour la Polynésie française

Le ministre
des ressources marines
en charge de la perliculture, de la pêche
et de l'aquaculture et des technologies vertes

Temauri FOSTER

ARRETE n° 712 CM du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 648 CM du 13 mai 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Yip Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 95).

NOR : DRM1300114AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un fonds spécial de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, ensemble ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1629 CM du 24 septembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sise à Raroia ;

Vu l'arrêté n° 648 CM du 13 mai 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SCA Yip Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia ;

Vu les factures justificatives au 13 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 648 CM du 13 mai 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 18 000 litres d'essence sans plomb et à 10 000 litres de gazole".

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la SCA Yip Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 713 CM du 13 mai 2012 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Mékathon pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

NOR : DRM1202028AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu la demande d' aide financière de fonctionnement de la SARL Mékathon en date du mois de juin 2012 ;

Vu la lettre n° 2151 PR du 8 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 57-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *trois millions deux cent soixante-dix-sept francs* (3 000 277 F CFP) en faveur de la SARL Mékathon pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 73400-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Mékathon.

Art. 4.— La SARL Mékathon s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction des ressources marines attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Mékathon et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 714 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacific Tuna pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

NOR : DRM1202029AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu la demande d' aide financière de fonctionnement de la SARL Pacific Tuna en date du mois de juin 2012 ;

Vu la lettre n° 2151 PR du 8 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 57-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *trois millions sept cent quarante-quatre mille deux cent vingt-quatre francs* (3 744 224 F CFP) en faveur de la SARL Pacific Tuna pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 73400-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Pacific Tuna.

Art. 4.— La SARL Pacific Tuna s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction des ressources marines attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Pacific Tuna et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 715 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

NOR : DRM1202030AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu la demande d' aide financière de fonctionnement de l'EURL Ocean Products Tahiti en date du mois de juin 2012 ;

Vu la lettre n° 2151 PR du 8 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 57-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *trois millions dix-huit mille six cent trente-deux francs* (3 018 632 F CFP) en faveur de l'EURL Ocean Products Tahiti pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 73400-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'EURL Ocean Products Tahiti.

Art. 4.— L'EURL Ocean Products Tahiti s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction des ressources marines attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Ocean Products Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 716 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

NOR : DRM1202031AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2011-92 APF du 8 décembre 2011 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) ;

Vu la demande d'aide financière de fonctionnement de la SARL Tahiti Island Seafood en date du mois de juin 2012 ;

Vu la lettre n° 2151 PR du 8 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 57-2013 CCBF/APF du 18 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *trois millions trois cent cinquante-quatre mille six cent quatre-vingt-treize francs* (3 354 693 F CFP) en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, au sous-chapitre 965-03, article 652-3, centre de travail 73400-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Tahiti Island Seafood.

Art. 4.— La SARL Tahiti Island Seafood s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction des ressources marines attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Page LEXPOL 114 sur 196

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Tahiti Island Seafood et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 717 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association PGEM de Moorea dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : DRM1300400AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu la demande de subvention de l'association PGEM de Moorea pour l'exercice 2013 en date du 11 février 2013 enregistrée à la direction des ressources marines le 14 février 2013 ;

Vu la lettre n° 1712 PR du 22 mars 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 mars 2013 ;

Vu l'avis n° 41-2013 CCBF/APF du 2 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) en faveur de l'association PGEM de Moorea dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, chapitre 963-03, article 657-458, centre de travail 73400-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 % soit *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP) sera versée à compter de la date de signature de la convention ;
- le solde de 50 % soit *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP) s'effectuera sur présentation des pièces justificatives de la première fraction.

Art. 4.— L'association PGEM de Moorea s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 %, auprès de la direction des ressources marines, attestant de l'utilisation de cette subvention, dans le cadre du projet présenté, dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 susvisée, une convention avec l'association PGEM de Moorea subventionnée définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association PGEM de Moorea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

CONVENTION N° / MRM/DRM du
(NOR : DRM1300400CO)

relative aux objectifs et obligations de l'association PGEM de MOOREA dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682/PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689/PR du 7 avril 2011modifié, relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifiée portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attributions des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1914/CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la Direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n°...../CM du.....approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association PGEM de MOOREA pour le financement de son activité générale pour l'année 2013 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des ressources marines, B.P 20 – 98713 Papeete TAHITI, Immeuble Lecaill 2ème étage, représentée par son ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, monsieur Temauri FOSTER ci-après désigné « **DRM**»,

d'une part,

ET :

L'association PGEM de MOOREA, B.P 471 – Maharepa MOOREA, n° TAHITI 823203, représentée par sa Présidente, madame Lee RURUA, ci-après désigné « **Le Partenaire** »

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'objectif général du plan de l'espace maritime est d'assurer la gestion de l'espace maritime tant au niveau de l'exploitation des ressources qu'au niveau de l'utilisation de l'espace. Il définit l'équilibre souhaitable entre l'exercice des activités humaines et la conservation du patrimoine naturel au travers :

- de l'utilisation durable et de la valorisation des ressources ;

Page LEXPOL 116 sur 196

- de l'utilisation rationnelle de l'espace ;
- de la gestion des conflits d'utilisation ;
- du contrôle des pollutions et des dégradations du milieu menacées ;
- des choix d'aménagement et de gestion de cet espace communautaire.

Le plan de gestion de l'espace maritime de Moorea concerne uniquement l'île de Moorea. Le plan de gestion de l'espace maritime s'applique à l'ensemble du milieu lagonaire c'est-à-dire à l'espace compris entre la ligne de rivage et la pente externe jusqu'à une distance correspondant à l'isobathe –70 mètres où se termine la plaine sableuse.

L'association PGEM de MOOREA œuvre à la gestion de l'espace maritime de Moorea.

Le ministre des ressources marines souhaite soutenir et accompagner les efforts des responsables de cette association par le financement d'une partie de son fonctionnement à travers le versement d'une subvention de fonctionnement qui fait suite à leur demande formulée le 11 février 2013.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association PGEM de MOOREA résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de l'activité générale de l'association au titre de l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013 sont sa gestion administrative et le développement de ses activités de gestion de l'espace maritime de MOOREA.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence à l'aide financière du ministre des ressources marines à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'est pas respectée ;
- tenir informé le ministre des ressources marines, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre des ressources marines au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc...)

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention d'un montant de cinq millions de francs pacifique (5 000 000 F.CFP).

Cette somme sera versée sur le compte de l'association PGEM de MOOREA référencé comme suit :

Banque de Tahiti – AG. MOOREA

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
12239	00002	70824301000	12

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique

Article 5. - Modalités de versement

Le versement de la subvention visée à l'article 4 s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1ère fraction de 50%, soit deux millions cinq cent mille francs pacifique (2 500 000 F CFP), à compter de la date de publication au Journal Officiel de la Polynésie française de l'arrêté approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association PGEM de MOOREA pour le financement de son activité générale au titre de l'année 2013 ;
- le solde de 50% soit deux millions cinq cent mille francs pacifique (2 500 000 F CFP) sur présentation des pièces justificatives de la 1ère fraction.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Budget de la Polynésie française : **100**
- Exercice : **2013**
- Chapitre : **963.03**
- Article : **657-458**
- Centre de travail : : **73400-F**

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- inexécution par l'association PGEM de MOOREA, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations sui lui incombent ;
- cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles ;
- un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction des ressources marines
B.P. 120 , 98713 Papeete – TAHITI
Polynésie française – 2ème étage Immeuble Lecaill à Fare Ute
Tél. : (689) 50 25 50, Fax. : (689) 43 49 79
Email : drm@drm.gov.pf
Sites internet : http://www.peche.pf et http://wwwservicedelaperliculture.pf

L'association PGEM de MOOREA
B.P. 471 Maharepa MOOREA
Polynésie française
Tél/Fax. : (689) 56 14 19
Portable : 74 03 34 (Madame Lee RURUA)

Article 10. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

Pour l'association PGEM de MOOREA[1]

La Présidente

Lee RURUA

Pour la Polynésie française
Le ministre
des ressources marines
en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes

Temauri FOSTER

ARRETE n° 718 CM du 13 mai 2013 portant octroi d'une licence de transporteur aérien à la SARL Tahiti Air Charter.

NOR : DAC1300856AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 modifiée réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 2 mai 2000 relatif à la nature des pièces, documents constitutifs et informations, exigés dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de transport aérien public ;

Vu la demande de la société Tahiti Air Charter en date du 8 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré à la SARL Tahiti Air Charter une licence lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public à la demande de passagers et de fret en Polynésie française dans les conditions précisées ci-après.

Art. 2.— Les transports de passagers précités ne sont autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols pouvant porter préjudice aux lignes régulières.

Art. 3.— La validité de la présente licence est subordonnée à l'obtention par la SARL Tahiti Air Charter d'un certificat de transporteur aérien couvrant ses activités.

Art. 4.— La présente licence est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A cet égard, la société devra porter à la connaissance des autorités concernées toute modification dans la composition et la répartition du capital ainsi que toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

La présente licence peut être à tout moment suspendue ou retirée lorsqu'il apparaît que la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers suivant des normes au moins équivalentes à celles définies par le code de l'aviation civile.

Art. 6.— La société fournit trimestriellement à la direction de l'aviation civile de la Polynésie française des états statistiques sur ses trafics.

Art. 7.— Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre
du développement des archipels
et des transports interinsulaires, absent :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 719 CM du 13 mai 2013 portant agrément du projet présenté par la société Atelier Alain consistant en l'acquisition de deux nouvelles machines d'impression.

NOR : DAE1300710AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 608 CM du 13 mai 2009 modifié portant application de la procédure d'agrément simplifiée prévue aux articles LP. 913-3 et LP. 913-7 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 761 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur de l'industrie ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 11 décembre 2012 ;

Vu la lettre n° 2218 PR du 9 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis n° 54-2013 CCBF7APF du 18 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Atelier Alain consistant en l'acquisition de deux nouvelles machines

Page LEXPOL 120 sur 196

d'impression est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition de deux nouvelles machines d'impression : une imprimante solvant grand format et une imprimante à plat ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : 2013.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à exonération est de *vingt-quatre millions sept cent huit mille quatre cent trente-deux francs CFP HT* (24 708 432 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant total de l'exonération accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder 70 % du taux de crédit d'impôt accordé de 35 %, soit le montant de *six millions cinquante-trois mille cinq cent soixante-six francs CFP* (6 053 566 F CFP).

Art. 5.— L'exonération accordée est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %.

Le solde d'exonération éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 941-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 720 CM du 13 mai 2013 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'avril 2013.

NOR : ISP1300867AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont constatés pour le mois d'avril 2013 les index du bâtiment suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
0	**0**	**Index général du Bâtiment et des Travaux Publics**	**BTP 00.0**	**106,89**
1	**1**	**Index général du Bâtiment**	**BTG 01.0**	**104,56**
11	**2**	**Index général du Gros œuvre**	**BGO 01.0**	**104,29**
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	103,98
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	104,00
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	104,88
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	101,67
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	103,87
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	112,76
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	104,76
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	104,46
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage	BGO 06.1	98,79
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage	BGO 06.2	104,63
12	**2**	**Index général du Second œuvre**	**BSO 01.0**	**104,90**
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	103,93
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	97,85
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	102,42
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	110,82
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	108,89
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	100,14
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	103,51
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	103,13
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	107,31
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	109,48
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	100,93
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	105,45
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	103,47
1214	3	Peinture	BSO 07.0	102,18
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	103,11
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	103,15

Art. 2.— Sont constatés pour le mois d'avril 2013 les index des travaux publics suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
2	**1**	**Index général des Travaux Publics**	**TPG 01.0**	**109,88**
21	**2**	**Index général du Génie civil**	**TGC 01.0**	**110,22**
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	104,22
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	109,13
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	107,50
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	108,95
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	106,85
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	106,09
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	108,11
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	114,55
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	111,76
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	104,59
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	104,82
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	105,52
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	105,06
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	106,24
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	103,90
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	105,44
22	**2**	**Index général des Travaux Spécialisés**	**TTS 01.0**	**107,87**
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	109,11
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	108,01
2203	3	Concassage	TTS 02.3	108,93
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	124,68
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	104,90
2206	3	Protection Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	105,08
2207	3	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	104,21
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	105,19
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage	TTS 05.0	104,73

Art. 3.— Sont constatés pour le mois d'avril 2013 les index fusionnés suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	103,99
3102	3	Etanchéité multicouche	FUSBT 02.0	104,64
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	100,48
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	105,83
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	105,05
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	103,12
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	104,98
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	108,56
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	113,99
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	105,10
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	105,32

Art. 4.— Est constaté pour le mois d'avril 2013 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
5101	3	Produits et Services Divers	PSD HT	103,28

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 721 CM du 13 mai 2013 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 2013.

NOR : ISP1300866AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 14 février 2008 modifié portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 108,08 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2013 (base 100 en décembre 2007).

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 722 CM du 13 mai 2013 portant rectification de l'arrêté n° 469 CM du 11 avril 2013 modifiant la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) intitulée "propriété industrielle".

NOR : DAE1300878 AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté n° 469 CM du 11 avril 2013 modifiant la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) intitulée "propriété industrielle" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Au 2e alinéa de l'article 118 de l'arrêté n° 469 CM du 11 avril 2013 susvisé, il convient de remplacer la 2e référence faite à l'article : "R. 712-2, alinéa 2", par la référence à l'article : "R. 712-20 alinéa 2".

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 723 CM du 13 mai 2013 modifiant l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti.

NOR : DAE1300838AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— La ligne suivante est ajoutée *in fine* à l'annexe de l'arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 modifié susvisé :

Produits vivriers épluchés et purées de fruits, congelés.
Coopérative Tauamo.
Produit congelé.
Coopérative agricole Tauamao, c/o Emmanuel Tunutu, Moerai, Rurutu.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 17 avril 2013.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre
du développement des archipels,
et des transports interinsulaires, absent :
Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 724 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française pour financer l'opération "Fautaua montagne" (commune de Pirae).

NOR : OPH1202763AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et l'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la convention n° 2404 du 12 février 2004 entre l'Etat, la Polynésie française et la SAGEP relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2000 finançant l'opération "Fautaua montagne" ;

Vu la demande de subvention de la SAGEP n° 338 PCA en date du 6 novembre 2012 ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 2848 MAA du 19 décembre 2012 ;

Vu la lettre n° 2579 PR du 24 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire financier n° 78-2013 CCBF/APF du 26 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *soixante-dix millions deux cent trente et un mille cent cinquante-quatre francs CFP* (70 231 154 F CFP) en faveur de la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française pour financer l'opération "Fautaua montagne" dans la commune de Pirae. Cette subvention complémentaire fait porter la participation du pays à un taux de 22,57 % du coût global prévisionnel du projet fixé à un montant de 776 540 656 F CFP, la SAGEP ayant déjà bénéficié d'une subvention de 60 858 000 F CFP pour l'acquisition de terrains et d'un apport foncier à hauteur de 44 142 000 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 305-2011, AE 373-2012, article 204.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera sur présentation des pièces justificatives attestant de la réalisation du projet présenté.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 725 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales pour la remise en conformité des locaux de la maison familiale rurale de Tahaa.

NOR : SDR1300793AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes murales autres que les communes ;

Vu la demande d'une subvention d'investissement du comité polynésien des maisons familiales rurales en date du 24 octobre 2012 ;

Vu la lettre n° 1396 PR du 7 mars 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 7 mars 2013 ;

Vu l'avis n° 37-2013 CCBF/APF du 19 mars 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales de *vingt et un millions de francs CFP* (21 000 000 F CFP) pour financer les opérations de remise en conformité des locaux de la mer de Tahaa.

Art. 2.— La subvention s'élève à *vingt et un millions de francs CFP* (21 000 000 F CFP) pour un coût total prévisionnel de l'opération d'un montant de *vingt et un millions de francs CFP* (21 000 000 F CFP) et représente 100 % du coût estimatif de l'opération.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 909-03, AP 120-2011, AI 157-2011, article : 204.

Art. 4.— La subvention sera versée en trois fois sur le compte du comité polynésien des maisons familiales rurales selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 % soit 15 750 000 F CFP après justification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 20 % soit 4 200 000 F CFP sur présentation d'un étal récapitulatif, accompagné des factures acquittées justifiant au minimum de l'utilisation de l'avance perçue ;
- 5 % soit 1 050 000 F CFP correspondant au solde, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses correspondant à l'utilisation de la totalité des dépenses de l'opération subventionnée, accompagné des factures acquittées.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté

alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du comité polynésien des maisons familiales rurales et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 726 CM du 13 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales pour la remise en conformité des locaux de la maison familiale rurale de Hao.

NOR : SDR1300297AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes murales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du comité polynésien des maisons familiales rurales en date du 26 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 2426 PR du 17 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le ;

Vu l'avis n° 69-2013 CCBF/APF du 23 avril 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales de *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4 500 000 F CFP) pour financer les opérations de remise en conformité des locaux de la MFR de Hao.

Art. 2.— La subvention s'élève à *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4 500 000 F CFP) pour un coût total prévisionnel de l'opération d'un montant de *six millions huit cent soixante-dix-neuf mille soixante-seize francs CFP* (6 879 076 F CFP) et représente 65,41576 % du coût estimatif de l'opération.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 909-03, AP 120-2011, AI 157-2011, article 204.

Art. 4.— La subvention sera versée en trois fois sur le compte du comité polynésien des maisons familiales rurales selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 % soit 3 375 000 F CFP après justification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 20 % soit 900 000 F CFP sur présentation d'un état récapitulatif, accompagné des factures acquittées justifiant au minimum de l'utilisation de l'avance perçue ;
- 5 % soil 225 000 F CFP correspondant au solde, sur présentation d'un étal récapitulatif des dépenses correspondant à l'utilisation de la totalité des dépenses de l'opération subventionnée, accompagné des factures acquittées.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Si à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention. l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du comité polynésien des maisons familiales rurales et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Page LEXPOL 127 sur 196

ARRETE n° 727 CM du 13 mai 2013 portant modification des annexes de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

NOR : SDR1300800AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993, modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 modifiée définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— A l'annexe III de l'arrêté visé, les lignes intitulées *"Piperaceae, Piper methysticum"* sont modifiées comme suit :

Dans la colonne "Parties autorisées", après les mots "Racines séchées" et "Racines en poudre" sont insérés les mots "uniquement pour les personnes désignées à l'article 1er de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française".

Art. 2.— La ligne relative à l'ananas, *Ananas spp,* dans l'annexe II de l'arrêté visé est modifiée comme suit :

"Désignation des produits :

- Famille : *Bromeliaceae ;*
- Genres/espèces : Ananas, *Ananas spp ;*
- Pays d'origine ou de provenance : Tous pays."

Art. 3.— La ligne relative à l'ananas, *Ananas comosus,* dans l'annexe IV de l'arrêté cité en intitulé est supprimée.

Art. 4.— Toutes dispositions réglementaires contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 307 PR du 10 mai 2013 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Kalani Teixeira, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, pendant l'absence de M. Daniel Herlemme du 7 au 10 mai 2013 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 308 PR du 10 mai 2013 autorisant M. Frédéric Jacq à prélever, détenir et transporter des échantillons d'espèces végétales protégées relevant de la catégorie A prévue au code de l'environnement applicable en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 22 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de programmes de conservation d'espèces de la flore vasculaire terrestre menacée de Polynésie française, M. Frédéric Jacq, ingénieur écologue, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, des prélèvements, de la détention et du transport d'échantillons, de *Apetahia raiatensis, Apetahia seigelii, Apetahia longistimata, Sclerotheca arborea, Sclerotheca foresteri, Sclerotheca jayorum, Sclerotheca magdalenae, Sclerotheca oreades.*

Art. 2.— Les parties autorisées de prélèvement sont pour *Apetahia raiatensis* des feuilles ou des fragments de feuilles ainsi que du pollen et pour les taxons du genre *Sclerotheca* ainsi que pour *Apetahia seigelii, Apetahia longistimata,* des feuilles, des fragments de feuilles et des graines. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus des îles concernées, dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés, dans la mesure du possible sur des rameaux ayant fait l'objet de dégradation.

Art. 3.— Les prélèvements des feuilles et fragments de feuilles seront destinés à des analyses postant sur une étude génétique intraspécifique visant à définir le taux de consanguinité des différents individus et population. Les pollens doivent permettre de mettre en place des tests de croisements polliniques entre les individus et populations.

Art. 4.— Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans. Durant cette période la direction de l'environnement est chargée de suivre l'état d'avancement des travaux.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 309 PR du 10 mai 2013 autorisant M. Terii Tetumu à prélever, détenir et transporter des échantillons d'une espèce végétale protégée relevant de la catégorie A prévue au code de l'environnement applicable en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la. Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 22 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de programmes de conservation d'espèces de la flore vasculaire terrestre menacée de Polynésie française, M. Terii Tetumu, guide de randonnée, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, des prélèvements, de la détention et du transport d'échantillons de *Apetahia raiatensis.*

Art. 2.— Les parties autorisées de prélèvement sont des feuilles ou fragments de feuilles ainsi que du pollen. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus de l'île de Raiatea, dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés, dans la mesure du possible sur des rameaux ayant fait l'objet de dégradation.

Art. 3.— Les prélèvements des feuilles et fragments de feuilles seront destinés à des analyses portant sur une étude

génétique intraspécifique visant à définir le taux de consanguinité des différents individus et population coordonnée par M. Frédéric Jacq. Les pollens doivent permettre de mettre en place des tests de croisements polliniques entre les individus et populations également par M. Frédéric Jacq.

Art. 4.— Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans. Durant cette période, la direction de l'environnement est chargée de suivre l'état d'avancement des travaux.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 310 PR du 10 mai 2013 autorisant M. Jean François Butaud à prélever, détenir et transporter des échantillons d'une espèce végétale protégée relevant de la catégorie A prévue au code de l'environnement applicable en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la. Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 22 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de programmes de conservation d'espèces de la flore vasculaire terrestre menacée de Polynésie française, M. Jean François Butaud, consultant en foresterie et botanique, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, des prélèvements, de la détention et du transport d'échantillons de *Apetahia raiatensis*.

Art. 2.— Les parties autorisées de prélèvement sont des feuilles ou fragments de feuilles ainsi que du pollen Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus de l'île de Raiatea, dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés, dans la mesure du possible sur des rameaux ayant fait l'objet de dégradation.

Art. 3.— Les prélèvements des feuilles et fragments de feuilles seront destinés à des analyses portant sur une étude génétique intraspécifique visant à définir le taux de consanguinité des différents individus et population coordonnée par M. Frédéric Jacq. Les pollens doivent permettre de mettre en place des tests de croisements polliniques entre les individus et populations également par M. Frédéric Jacq.

Art. 4.— Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans. Durant cette période, la direction de l'environnement est chargée de suivre l'état d'avancement des travaux.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 311 PR du 10 mai 2013 autorisant M. Albert Manea à prélever, détenir et transporter des échantillons d'une espèce végétale protégée relevant de la catégorie A prévue au code de l'environnement applicable en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la. Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 22 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de programmes de conservation d'espèces de la flore vasculaire terrestre menacée de Polynésie française, M. Albert Manea, guide de randonnée, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, des prélèvements, de la détention et du transport d'échantillons de *Apetahia raiatensis*.

Art. 2.— Les parties autorisées de prélèvement sont des feuilles ou fragments de feuilles ainsi que du pollen Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus de l'île de Raiatea, dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés, dans la mesure du possible sur des rameaux ayant fait l'objet de dégradation.

Art. 3.— Les prélèvements des feuilles et fragments de feuilles seront destinés à des analyses portant sur une étude génétique intraspécifique visant à définir le taux de consanguinité des différents individus et population coordonnée par M. Frédéric Jacq. Les pollens doivent permettre de mettre en place des tests de croisements polliniques entre les individus et populations également par M. Frédéric Jacq.

Art. 4.— Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans. Durant cette période, la direction de l'environnement est chargée de suivre l'état d'avancement des travaux.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 312 PR du 10 mai 2013 autorisant M. Thierry Laroche à prélever, détenir et transporter des échantillons d'une espèce végétale protégée relevant de la catégorie A prévue au code de l'environnement applicable en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la. Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 22 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de programmes de conservation d'espèces de la flore vasculaire terrestre menacée de Polynésie française, M. Thierry Laroche, guide de randonnée, est autorisé à réaliser pour le compte de la direction de l'environnement, des prélèvements, de la détention et du transport d'échantillons de *Apetahia raiatensis.*

Art. 2.— Les parties autorisées de prélèvement sont des feuilles ou fragments de feuilles ainsi que du pollen. Les prélèvements se feront sur les pieds mères connus de l'île de Raiatea, dans la limite des quantités produites par ces pieds mères. Les prélèvements seront effectués de façon non dommageable pour les individus échantillonnés, dans la mesure du possible sur des rameaux ayant fait l'objet de dégradation.

Art. 3.— Les prélèvements des feuilles et fragments de feuilles seront destinés à des analyses portant sur une étude génétique intraspécifique visant à définir le taux de consanguinité des différents individus et population coordonnée par M. Frédéric Jacq. Les pollens doivent permettre de mettre en place des tests de croisements polliniques entre les individus et populations également par M. Frédéric Jacq.

Art. 4.— Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans. Durant cette période, la direction de l'environnement est chargée de suivre l'état d'avancement des travaux.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 3395 MEF du 10 mai 2013 portant attribution d'une aide financière à l'entreprise individuelle de Mlle Caroline Birri dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises (ACDE).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1176 CM du 31 août 1999 modifié définissant les modalités d'attribution d'une aide à la création ou au développement d'entreprises ;

Vu la convention n° 5-0002 MPI du 17 octobre 2005 relative à l'organisation d'un stage d'initiation à la gestion d'entreprise pris en charge par la Polynésie française dans le cadre du dispositif de l'aide à la création ou au développement d'entreprises (ACDE) ;

Vu la demande d'aide formulée par Mlle Caroline Birri en date du 31 janvier 2013 ;

Vu le compte-rendu de la commission d'aide à la création ou au développement des entreprises du 19 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *deux cent quarante mille francs CFP* (240 000 F CFP), en faveur de l'entreprise individuelle de Mlle Caroline Birri pour cofinancer les dépenses d'équipement relatives à sa création d'activité de personnalisation et vente de maillots de bain, dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement des entreprises (ACDE).

Art. 2.— L'aide financière dont le montant s'élève à *deux cent quarante mille francs CFP* (240 000 F CFP), est à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 6525, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Les frais de stage dont le montant s'élève à *vingt-quatre mille francs CFP* (24 000 F CFP) sont à imputer sur l'engagement 2013 de la convention n° 5-0002 MPI du 17 octobre 2005 susvisée, chapitre 966, sous-chapitre 966-03, article 6525, centre de travail 73000-F.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les justificatifs de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 3422 MEF du 10 mai 2013 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 503 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 888 MEF/DGRH du 20 février 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade ;

Vu le certificat administratif n° 6704 MEF/DGRH du 25 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté, le 22 avril 2013 à 12 heures, le caractère infructueux, en raison de l'absence de candidature, de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 3423 MEF du 10 mai 2013 constatant le caractère infructueux de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1797 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 890 MEF/DGRH du 20 février 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade ;

Vu le certificat administratif n° 6688 MEF/DGRH du 25 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté, le 22 avril 2013 à 12 heures, le caractère infructueux, en raison de l'absence de candidature, de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2012 pour les agents non soumis au calcul de l'effectif maximal par grade.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 3424 MEF du 10 mai 2013 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1813 CM du 11 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 175 MEF/DGRH du 10 janvier 2013 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011 ;

Vu l'arrêté n° 758 MEF/DGRH du 15 février 2013 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel

Page LEXPOL 133 sur 196

pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 6770 MEF/DGRH du 26 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées admises à l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2011, dans l'ordre de mérite : Mme Mireille Lausin et Mlle Gladys Wong Foo.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 3425 MEF du 10 mai 2013 proclamant les résultats du concours externe pour le recrutement, sur titres, de 2 praticiens hospitaliers relevant de la fonction publique de la Polynésie française, appelés à exercer au Centre hospitalier de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-199 APF du 24 octobre 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois général des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1061 CM du 6 octobre 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 15 février 2013 autorisant l'ouverture de concours de praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française, appelés à servir au Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 969 MEF/MSS du 22 février 2013 déclarant la vacance de 2 postes de praticiens hospitaliers au Centre hospitalier de la Polynésie française et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement sur titres de 2 praticiens hospitaliers relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2752 MEF/DGRH du 22 avril 2013 nommant les membres du jury du concours externe, pour le recrutement sur titres de 2 praticiens hospitaliers relevant de la fonction publique de la Polynésie française appelés à exercer au Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 7052 MEF/DGRH du 30 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis au concours externe, sur titres, pour le recrutement de 2 praticiens, hospitaliers relevant de la fonction publique de la Polynésie française, appelés à exercer au Centre hospitalier de la Polynésie française :

Pour la spécialité : neurologie

Liste principale d'aptitude : M. Samir Akoury.

Pour la spécialité : ophtalmologie

Liste principale d'aptitude : M. Yannick Nochez.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Pierre FREBAULT.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 3380 MAA du 10 mai 2013 accordant une première prorogation du délai fixé par l'article 4 de l'arrêté n° 4786 MAA du 21 juin 2012 portant attribution d'une aide à la construction et à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale à Mlle Jessica Kimtai Baudhuin.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 134 sur 196

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 modifiée instituant une aide à la construction et à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 6 février 2006 portant application de la délibération n° 2006-APF du 23 janvier 2006 portant abrogation de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 et instituant une nouvelle aide à la construction et à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 4786 MAA du 21 juin 2012 portant attribution d'une aide à la construction et à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale à Mlle Jessica Kimtai Baudhuin ;

Vu la lettre de l'intéressée en date du 25 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— En raison des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des intéressés, le délai prévu par l'article 4 de l'arrêté du 21 juin 2012 susvisé est prorogé de douze (12) mois.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3381 MAA du 10 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime entre le village de Maupiti et le motu Tuanai (Pension Poe Iti) sis à Maupiti, au profit de l'Office des postes et télécommunications.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de l'Office des postes et télécommunications en date du 21 septembre 2012 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Maupiti en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 6 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 27 m², entre le village de Maupiti et le motu Tuanai (Pension Poe Iti) sis à Maupiti, est autorisée au profit de l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de travaux d'adduction téléphonique.

Cette occupation est destinée à la construction d'une chambre de tirage et à la pose d'une conduite téléphonique desservant le motu Tuanai.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entré la Polynésie française et l'Office des postes et télécommunications fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à la construction d'une chambre de tirage et à la pose d'une conduite téléphonique ;

2° Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre la Polynésie française ;
5° A l'issue des travaux, l'Office des postes et télécommunications sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement - groupement études et gestion du domaine public et à la direction des affaires foncières et d'inscrire cette occupation sur la carte SHOM ;
6° L'Office des postes et télécommunications devra également se conformer aux prescriptions liées à la navigation ;
7° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble te Fenua à Orovini), est fixée à *dix mille* (10 000) *francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3382 MAA du 10 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sur l'atoll de Tupai, commune de Bora Bora, au profit de la SARL Tahiti Helicopters.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la demande de la SARL Tahiti Helicopters du 18 juin 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Bora Bora en date du 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 6 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sur l'atoll de Tupai, d'une superficie de 100 m², au droit de la parcelle cadastrée section TO n° 3, commune de Bora Bora est autorisée au profit de la SARL Tahiti Helicopters.

Cette occupation est destinée à l'atterrissage et au décollage d'hélicoptères.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL Tahiti Helicopters fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'accès est strictement limité à la réalisation de la prestation touristique consistant dans le survol de l'atoll et l'atterrissage dans le périmètre du site autorisé ;
2° L'accès est strictement limité à la parcelle TO n° 3 ;
3° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aurasouscrits. Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurance conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
4° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini, est fixée à *cent vingt mille* (120 000) *francs CFP*, soit *dix mille* (10 000) *francs CFP* par mois.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3383 MAA du 10 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime entre le village de Maupiti et le motu Tuanai (aéroport) sis à Maupiti, au profit de l'Office des postes et télécommunications.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de l'Office des postes et télécommunications en date du 21 septembre 2012 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Maupiti en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 6 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 20 m², entre le village de Maupiti et le motu Tuanai (aéroport) sis à Maupiti, est autorisée au profit de l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de travaux d'adduction téléphonique. Cette occupation est destinée à la construction d'une chambre de tirage et à la pose d'une conduite téléphonique desservant le motu Tuanai.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et l'Office des postes et télécommunications fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Page LEXPOL 137 sur 196

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à la construction d'une chambre de tirage et à la pose d'une conduite ;
2° Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard, tout recours contre la Polynésie française ;
5° A l'issue des travaux, l'Office des postes et télécommunications sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement - groupement études et gestion du domaine public et à la direction des affaires foncières et d'inscrire cette occupation sur la carte SHOM ;
6° L'Office des postes et télécommunications devra également se conformer aux prescriptions liées à la navigation ;
7° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *dix mille* (10 000) *francs CFP*.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité sans aucune indemnité.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3384 MAA du 10 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 611 MAA du 6 février 2013 autorisant le renouvellement de la location de la parcelle dépendant de la terre Terutu partie, cadastrée section AV n° 3, sise à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de Mme Yvonne Harehoe épouse Vonbalou.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 611 MAA du 6 février 2013 autorisant le renouvellement de la location de la parcelle dépendant de la terre "Terutu partie", cadastrée section AV n° 3, sise à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de Mme Yvonne Harehoe épouse Vonbalou,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 6 de l'arrêté n° 611 MAA du 6 février 2013 susvisé, les termes : "pour la période du 5 novembre 2012 (date du dernier paiement) jusqu'à la signature de l'acte" sont remplacés par : "pour la période comprise entre la date du dernier paiement constaté et la veille du jour de la signature du nouvel acte".

Page LEXPOL 138 sur 196

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3385 MAA du 10 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, au profit de l'entreprise Tapu Lodge représentée par M. Billy Ruta.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise Tapu Lodge représentée par M. Billy Ruta du 12 avril 2011 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao en date du 12 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 6 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 50 m² au droit de la terre domaine Tiahura parcelle, section RK n° 87, sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de l'entreprise Tapu Lodge représentée par M. Billy Ruta.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis dans le cadre de son activité de pension de famille.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et l'entreprise Tapu Lodge représentée par M. Billy Ruta fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Art. 5.— Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits. Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quinze mille* (15 000) *francs CFP*.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toutes natures édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3386 MAA du 10 mai 2013 autorisant la location d'un local à usage commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble Juventin, édifié sur la parcelle dépendant de la terre Vaiami partie, cadastrée section AD n° 30, sise commune de Papeete, au profit de l'entreprise Coif'heure Bruat, représentés par Mlle Stéphanie Platel.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 modifiée portant réglementation des baux à usage commercial, industriel et artisanal ;

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleur et locataire en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, industriel et artisanal, paru au JOPF du 12 novembre 1998 ;

Vu le code du commerce ;

Vu l'acte notarié transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 4 mai 2004, volume 2885 n° 13 portant vente par le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Papeete à la Polynésie française, d'une parcelle de terre sise à Papeete, à l'angle de l'avenue Bruat et de la rue du Commandant-Destremeau, cadastrée section AD n° 30 et de l'immeuble y édifié ;

Vu l'avenant n° 1 au bail Juventin/Banque Indosuez en date du 25 février 2005 conclu entre la Polynésie française et Mlle Stéphanie Sylvie Audrey Platel ;

Vu la lettre de Mlle Stéphanie Platel, représentant l'entreprise Coif'heure Bruat, en date du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Stéphanie Platel, représentant l'entreprise Coif'Heure Bruat, en date du 20 décembre 2012 ;

Considérant le renouvellement tacite du bail, dont la reprise a été autorisée par arrêté précité, en l'absence de congé donné 6 mois avant l'échéance de ce bail,

Arrête :

Article 1er.— La location d'un local à usage commercial (avec un sanitaire commun situé à l'étage), d'une superficie de 20 m², sis au rez-de-chaussée de l'immeuble dit Juventin, édifié sur la parcelle dépendant de la terre "Vaiami Partie", cadastrée section AD n° 30, sise commune de Papeete, est autorisée au profit de l'entreprise Coif'heure Bruat, représentée par Mlle Stéphanie Platel, à des fins d'exploitation d'un salon de coiffure.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *soixante mille* (60 000) *francs* CFP payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les loyers pour occupation sans autorisation seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bail Juventin/Banque Indosuez en date du 22 août 1984 et son avenant n° 1 conclu entre la Polynésie française et Mlle Stéphanie Sylvie Audrey Platel en date du 25 février 2005 sont résiliés, et l'arrêté n° 125 CM du 24 août 2004 complété susvisé est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3493 MAA du 13 mai 2013 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de l'aviation civile, des locaux à usage de bureaux sis aux 2e et 3e étages d'un immeuble situé commune de Papeete, et appartenant à la SCI Brea.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 4 janvier 2013 de la SCI Brea ;

Vu la lettre n° 150 MDA du 30 janvier 2013 du ministre en charge du développement des archipels ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 21 mars 2013 ;

Vu le bordereau n° 642 MAA du 8 avril 2013 du ministre en charge des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'aviation civile, est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux, d'une superficie totale de 854 mètres carrés, sis aux 2e et 3e étages d'un immeuble situé commune de Papeete, et appartenant à la SCI Brea.

Art. 2.— La prise à bail est autorisée pour une durée de trois années à compter de la signature de la convention. Au terme de cette durée, elle sera renouvelée par tacite reconduction et cela, par annuité.

Art. 3.— Le loyer mensuel est fixé à *deux millions cent soixante mille francs CFP* (2 160 000 F CFP) hors charges. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction de l'aviation civile.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 3494 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location de trois îlots domaniaux sans nom, cadastrés section B n° 855, n° 856 et n° 857, sis commune de Rangiroa, au profit de M. Marius Charles Harrys.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Marius Charles Harrys en date du 7 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu l'acceptation de M. Marius Charles Harrys en date du 10 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location de trois îlots domaniaux sans nom, sis commune de Rangiroa, cadastrés section B n° 855, n° 856 et n° 857, d'une superficie respective de 3 840 mètres carrés, 2 920 mètres carrés et 24 200 mètres carrés est autorisée au profit de M. Marius Charles Harrys, à des fins de régénération de la cocoteraie et de coprahculture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *trente mille neuf cent soixante francs CFP* (30 960 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 3495 MAA du 3 mai 2015 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale dénommée Tepiri, cadastrée commune de Rangiroa, section A n° 703 et sise atoll de Rangiroa, au profit de M. Ludwig Dimitri Blanc.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Ludwig Dimitri Blanc en date du 12 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Ludwig Dimitri Blanc en date du 8 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une parcelle de terre dénommée Tepiri, cadastrée commune de Rangiroa, section A n° 703, sise atoll de Rangiroa et qui accuse une

Page LEXPOL 142 sur 196

superficie totale de 360 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Ludwig Dimitri Blanc à des fins agricoles (plantation d'arbres à fleurs) et d'apiculture.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf (9) mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3496 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location d'une emprise de 7 095 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale formant un îlot Sans nom, cadastré commune de Rangiroa, section B6 de la zone non revendiquée de Tiputa, au profit de M. Guy-Marie Gnatata et Mme Teipo Mariteragi épouse Gnatata.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Guy-Marie Gnatata et Mme Teipo Mariteragi épouse Gnatata en date du 18 mars 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Guy-Marie Gnatata et Mme Teipo Mariteragi épouse Gnatata en date du 29 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 7 095 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale formant un îlot Sans nom, cadastré commune de Rangiroa, section B6 de la zone non revendiquée de Tiputa, accusant une superficie totale de 10 895 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Guy-Marie Gnatata et Mme Teipo Mariteragi épouse Gnatata à des fins d'habitation sur 1 000 mètres carrés et agricoles sur le surplus restant (coprahculture).

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf (9) mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Les bénéficiaires ne pourront céder ou sous-louer leur droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus pour la période du 18 mars 2012 jusqu'à la veille du jour de la signature de l'acte, calculés sur la base du précédent loyer annuel, seront payables au moment de la signature dudit acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3497 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale dénommée Taae, cadastrée commune de Rangiroa, section BM n° 8 et sise atoll de Mataiva, au profit de Mme Marie-Thérèse Tuuhia épouse Temeharo.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Marie-Thérèse Tuuhia épouse Temeharo en date du 18 mars 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Marie-Thérèse Tuuhia épouse Temeharo en date du 14 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre domaniale dénommée Taae, cadastrée commune de Rangiroa, section BM n° 8, sise atoll de Mataiva, et accusant une superficie totale de 3 524 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Marie-Thérèse Tuuhia épouse Temeharo à des fins d'habitation sur 500 mètres carrés et agricoles sur le surplus restant (coprahculture, culture vivrière et culture de pastèques).

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *dix-sept mille cinq cents francs CFP* (17 500 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) et décomposé de la manière suivante :

- *douze mille francs CFP* (12 500 F CFP) pour la partie habitation de 500 mètres carrés ;
- *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP) pour la partie agricole de 3 024 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf (9) mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3498 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée Vaiatu, lot A partie, cadastrée section AE n° 55, sise commune de Papara, au profit de M. Adolphe Serge Mauahiti.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Adolphe Serge Mauahiti en date du 20 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Adolphe Serge Mauahiti en date du 21 mars 2013 ;

Vu le plan établi par le géomètre de la division, gestion du domaine le 25 mars 2013 délimitant le projet de route de liaison interquartier sur la parcelle de terre cadastrée commune de Papara section AE n° 55 ;

Vu la lettre de M. Adolphe Serge Mauahiti en date de 3 avril 2013 donnant son engagement à quitter la parcelle de terre cadastrée commune de Papara section AE n° 55 avant le démarrage des travaux routiers,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre dénommée Vaiatu, lot A partie cadastrée commune de Papara section AE n° 55, d'une superficie de 4 110 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Adolphe Serge Mauahiti, à des fins agricoles (culture maraîchère, culture vivrière et agrumiculture).

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *douze mille trois cent trente francs CFP* (12 330 F CFP) francs payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3499 MAA du 13 mai 2013 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des transports terrestres, d'un entrepôt situé dans la zone industrielle de Tipaerui, commune de Papeete, et appartenant à la SCI 4 à 10 rue du marché.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 12 février 2013 de la SCI 4 à 10 rue du marché ;

Vu la lettre n° 350 MET du 18 février 2013 du ministre en charge des transports terrestres ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 21 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française pour le compte de la direction des transports terrestres, est autorisée à prendre à bail un entrepôt d'une superficie de 90 mètres carrés, édifié sur la parcelle cadastrée commune de Papeete, section HA n° 28, situé dans la zone industrielle de Tipaerui, et appartenant à la SCI 4 à 10 rue du marché.

Art. 2.— La prise à bail est autorisée pour une durée d'une année à compter de la signature de la convention. Au terme de cette durée, elle sera renouvelée par tacite reconduction et cela, par annuité.

Art. 3.— Le loyer mensuel est fixé à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP) hors charges. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction des transports terrestres.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,
James SALMON.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3500 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location d'une emprise (parcelle A) à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Atimaono, lot S, des lots n° 3, n° 4, n° 5 cadastrée section BC n° 221, sise commune de Papara, au profit de Mme Paulette Ukina Maere épouse Lemaire.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Paulette Ukina Maere épouse Lemaire en date du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Paulette Ukina Maere épouse Lemaire en date du 21 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise (parcelle A) de 600 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Atimaono, lot S, des lots n° 3, n° 4, n° 5 cadastrée commune de Papara, section BC, n° 221, d'une superficie totale de 2551 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Paulette Ukina Maere épouse Lemaire, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cent trente-cinq mille neuf cents francs CFP* (135 900 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Page LEXPOL 146 sur 196

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, calculés sur la base de 5 000 F CFP par mois et dus à compter du 6 juin 2012, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3501 MAA du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 673 CM du 4 août 1993 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale Haamene partie, lot A sise à Haamene, Tahaa, d'une superficie de 2 860 mètres carrés, au profit de la société Electricité de Tahiti.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 4 août 1993 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale Haamene partie, lot A sise à Haamene, Tahaa, d'une superficie de 2 860 mètres carrés, au profit de la société Electricité de Tahiti ;

Vu le bail conclu le 4 janvier 1995 entre le pays et la société Electricité de Tahiti ;

Vu le procès-verbal de constat dressé par Me Lote le 22 juillet 2010 ;

Vu le plan topographique et le document d'arpentage n° 100104250 établis les 5 mai 2011 et 7 septembre 2012 par la SCP Anding-Leininger ;

Vu la lettre référencée TC/TV 44/110/L en date du 22 novembre 2012 ;

Considérant le défaut de délivrance de la chose louée et le manquement à l'obligation de jouissance paisible par la Polynésie française de la parcelle louée en raison d'un blocage d'accès par un tiers pendant la période du 1er juillet 2010 au 30 avril 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 673 CM du 4 août 1993 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre Haamene, sise à Tahaa, au profit de la société anonyme Electricité de Tahiti."

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 673 CM du 4 août 1993 susvisé est complété comme suit :

"A compter du 1er mai 2012, la location d'une emprise supplémentaire de 1 025 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre Haamene, cadastrée section HK, n° 17, qui accuse une superficie totale de 1 hectare 43 ares 2 centiares, est autorisée au profit de la société anonyme Electricité de Tahiti, à des fins d'extension de la centrale thermique existante. A compter de cette date, la superficie totale louée est portée à 3 885 mètres carrés délimitée dans une nouvelle parcelle cadastrée section HK n° 30.

Telle que cette parcelle figure sur le document d'arpentage détenu par la direction des affaires foncières".

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté n° 673 CM du 4 août 1993 susvisé est ainsi rédigé :

"*Art. 2.*— La présente location est consentie jusqu'au 30 septembre 2030.

Le loyer annuel, payable d'avance mensuellement à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à :

- *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP) à compter du 4 août 1993 jusqu'au 30 avril 2012 ;
- et *huit cent onze mille neuf cent soixante-cinq francs CFP* (811 965 F CFP) à compter du 1er mai 2012.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La location pourra être résiliée après un préavis de 3 ou 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception."

Le reste sans changement.

Art. 4.— L'arrêté n° 862 MAA du 26 janvier 2012 portant modification de l'arrêté n° 673 CM du 4 août 1993 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale Haamene partie, lot A sise à Haamene, Tahaa, au profit de la société anonyme Electricité de Tahiti, est abrogé.

Page LEXPOL 147 sur 196

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3502 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location d'une emprise (parcelle B) à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Atimaono lot S, des lots n° 3, n° 4, n° 5 cadastrée section BC n° 221, sise commune de Papara, au profit de M. Maupuhia Maere.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Maupuhia Maere en date du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Maupuhia Maere en date du 21 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise (parcelle B) de 600 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée domaine Atimaono, lot S, des lots n° 3, n° 4, n° 5 cadastrée commune de Papara, section BC n° 221, d'une superficie totale de 2 551 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Maupuhia Maere, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cent trente-cinq mille neuf cents francs CFP* (135 900 F CFP) francs payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, calculés sur la base de 5 000 F CFP par mois et dus à compter du 6 juin 2012, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3503 MAA du 13 mai 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime entre le village de Maupiti et l'îlot Peao sis à Maupiti, au profit de l'Office des postes et télécommunications.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu la demande de l'Office des postes et télécommunications en date du 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Maupiti en date du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 4 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 36 mètres carrés, entre le village de Maupiti et l'îlot Peao sis à Maupiti, est autorisée au profit de l'Office des postes et télécommunications dans le cadre de travaux d'adduction téléphonique.

Cette occupation est destinée à la pose d'une conduite téléphonique (câble sous-marin) desservant l'îlot Peao.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et l'Office des postes et télécommunications fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à la construction d'une chambre de tirage et à la pose d'une conduite ;
2° Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement ;
3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° A l'issue des travaux, l'Office des postes et télécommunications sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public et direction des affaires foncières, et d'inscrire cette occupation sur la carte SHOM ;
6° L'Office des postes et télécommunications devra également se conformer aux prescriptions liées à la navigation ;
6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installation de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sans aucune indemnité.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3504 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location de deux emprises à détacher de la parcelle de terre dénommée "Raukotaha Tenono", cadastrée section CA n° 4 et de deux emprises à détacher de deux parcelles de terre dénommées "Gaviriroroa", cadastrées section CD n° 5 et 6, sises à Pukarua, commune de Reao, au profit de M. Maehanga Fulbert Tuata.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les demandes de M. Maehanga Fulbert Tuata en date du 10 septembre 2012 ;

Vu les avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu les lettres d'acceptation de M. Maehanga Fulbert Tuata en date du 11 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location des emprises suivantes sises à Pukarua, commune de Reao, est autorisée au profit de M. Maehanga Fulbert Tuata :

- deux emprises d'une superficie respective de 11 900 mètres carrés et 18 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Raukotaha Tenono", cadastrée section CA n° 4, d'une superficie totale de 143 295 mètres carrés ;
- et deux emprises d'une superficie respective de 21 365 mètres carrés et 20 507 mètres carrés à détacher de deux parcelles de terre dénommées "Gaviriroroa", cadastrées section CD n° 5 et 6, d'une superficie totale de 68 627 mètres carrés et 55 921 mètres carrés.

Cette location est destinée à des fins d'habitation sur une emprise de 600 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre CD n° 6 et à des fins de culture vivrière, de coprahculture, de régénération de la cocoteraie, d'implantation d'un séchoir à coprah, d'un entrepôt et d'un fare pote 'e, sur les surplus restant.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-six mille cent soixante-douze* (86 172 F CFP) *francs CFP,* payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), décomposé de la manière suivante :

- *quinze mille* (15 000 F CFP) *francs CFP* par an pour la partie habitation, d'une superficie de 600 mètres carrés ;
- et *soixante et onze mille cent soixante-douze* (71 172 F CFP) *francs CFP* par an pour la partie culture, d'une superficie de 71.172 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre des cinq (5) dernières années, d'un montant total de *quatre cent trente mille huit cent soixante* (430 860 F CFP) *francs CFP,* seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3505 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location d'une emprise de 3 hectares à détacher de la parcelle de terre Sans nom formant un îlot, cadastrée commune de Arutua section B n° 107, et sise atoll de Kaukura, au profit de M. Martial Paite Lee Tam.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 150 sur 196

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Martial Paite Lee Tam en date du 6 août 2012 et modifiée par lettre du 14 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Martial Paite Lee Tam en date du 14 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 3 hectares à détacher de la parcelle de terre sans nom formant un îlot, cadastrée commune de Arutua section B n° 107, sise atoll de Kaukura, et accusant une superficie totale de 75 960 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Martial Paite Lee Tam, à des fins agricoles (plantation d'arbres fruitiers, régénération de la cocoteraie, coprahculture et culture maraîchère).

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *trente mille* (30 000) *francs CFP*, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf (9) mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3506 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location de deux emprises de 5 848 mètres carrés et 5 268 mètres carrés dites parcelles B et C, à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Orau 2", cadastrée commune de Manihi section B n° 6 et sise atoll de Ahe, au profit de M. Jerry Viken Heinui Tuaiterai Doom.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Jerry Viken Heinui Tuaiterai Doom en date du 6 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Jerry Viken Heinui Tuaiterai Doom en date du 22 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de deux emprises de 5 848 mètres carrés et 5 268 mètres carrés dites parcelles B

et C, à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Orau 2", cadastrée commune de Manihi section B n° 6, sise atoll de Ahe, et qui accuse une superficie totale de 25 100 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Jerry Viken Heinui Tuaiterai Doom à des fins agricoles (coprahculture et régénération de la cocoteraie).

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *onze mille cent seize* (11 116 F CFP) *francs CFP,* payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf (9) mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3507 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Tuhiraumati 2 surplus", cadastrée commune de Rangiroa section AB n° 24 et sise atoll de Mataiva, au profit de M. Heifara Bellais et Mme Herenui Vahapata épouse Bellais.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Heifara Bellais et Mme Herenui Vahapata épouse Bellais en date du 20 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Heifara Bellais et Mme Herenui Vahapata épouse Bellais en date du 7 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Tuhiraumati 2 surplus", cadastrée commune de Rangiroa section AB n° 24, sise atoll de Mataiva et accusant une superficie totale de 24 480 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Heifara Bellais et Mme Herenui Vahapata épouse Bellais, à des fins d'habitation sur 500 mètres carrés et agricoles sur le surplus restant (coprahculture, régénération de la cocoteraie, élevage de 3 cochons et culture vivrière).

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *trente-six mille quatre cent quatre-vingts* (36 480 F CFP) *francs CFP,* payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) et décomposé de la manière suivante :

- *douze mille cinq cents* (12 500 F CFP) *francs CFP* pour la partie habitation de 500 mètres carrés ;
- *vingt-trois mille neuf cent quatre-vingts* (23 980 F CFP) *francs CFP* pour la partie culture de 23 980 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf (9) mois à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus pour la période du 1er février 2012 jusqu'à la veille du jour de la signature de l'acte, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3523 MAA du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1506 MAA du 21 février 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sur l'atoll de Tupai, commune de Bora Bora, au profit de l'agence Tahiti Nui Travel.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupations temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1506 MAA du 21 février 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sur l'atoll de Tupai, commune de Bora Bora, au profit de l'agence Tahiti Nui Travel ;

Vu la convention n° 1108 MAA/DAF du 1er mars 2012 entre la Polynésie française et l'Agence Tahiti Nui Travel, relatif à l'occupation d'un emplacement du domaine public maritime sur l'atoll de Tupai, commune de Bora Bora ;

Vu la lettre de M. Franck Falletta, président-directeur général de l'agence Tahiti Nui Travel, en date du 1er mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'article 1er de l'arrêté n° 1506 MAA du 21 février 2012 susvisé, les termes : "10 mètres carrés" sont remplacés par : "100 mètres carrés".

Art. 2.— L'agence Tahiti Nui Travel est exonérée des frais qui lui incombent pour l'enregistrement de l'avenant à la convention susvisée.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3524 MAA du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 342 MAA du 23 janvier 2013 autorisant la location d'une emprise de 950 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Vaiatu : lot B", cadastrée commune de Papara section AE n° 56, au profit de Mlle Hinarui Mairau et M. Teriituatahi Taaroa.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 342 MAA du 23 janvier 2013 autorisant la location d'une emprise de 950 mètres cubes à détacher de la parcelle de terre dénommée "Vaiatu lot B", cadastrée commune de Papara section AE n° 56, au profit de Mlle Hinarui Mairau et M. Teriituatahi Taaroa ;

Vu le plan du géomètre de la division "gestion du domaine" en date du 25 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et l'article 1er de l'arrêté n° 342 MAA du 23 janvier 2013 susvisé, les termes : "950 mètres carrés" sont remplacés par : "860 mètres carrés".

Art. 2.— L'alinéa 1er de l'article 3 de l'arrêté n° 342 MAA du 23 janvier 2013 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— Le loyer mensuel est fixé à *vingt-sept mille cinq cent cinquante-neuf* (27 559 F CFP) *francs CFP* payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini)."

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3525 MAA du 13 mai 2013 autorisant la location des parcelles dépendant de la terre "Hopeume 1" cadastrées section K n° 105 et n° 289, sises commune de Faa'a, au profit de Mme Ina Tematahotoa épouse Tengaripa.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 20 mars 2013 autorisant le déclassement d'un emplacement du domaine public routier au droit de la parcelle de terre dénommée "Hopeume 1, parcelle" cadastrée section K n° 105, sise commune de Faa'a ;

Vu la demande de Mme Ina Tematahotoa épouse Tengaripa en date du 5 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 15 novembre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Ina Tematahotoa épouse Tengaripa en date du 10 janvier 2013 ;

Vu le document d'arpentage n° 100105827 établi le 18 février 2013, par le géomètre de la division "gestion du domaine",

Arrête :

Article 1er.— La location des parcelles dépendant de la terre "Hopeume 1" cadastrées commune de Faa'a, section K n° 105 et n° 289, d'une superficie respective de 365 m² et 273 m², est autorisée au profit de Mme Ina Tematahotoa épouse Tengaripa, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de quinze (15) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *dix-huit mille francs CFP* (18 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— La nouvelle construction devra être implantée au même emplacement que la maison existante. Il sera formellement interdit de procéder à des travaux de terrassement du talus de la bretelle de sortie de la route de dégagement Ouest (RDO) vers la route de Puurai.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre de la dernière année, d'un montant total de *dix-huit mille francs CFP* (18 000 F CFP), seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3526 MAA du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 4700 MAA du 18 juin 2012 autorisant la location d'une parcelle de terre dépendant du "lotissement Papehue lot n° 95" cadastrée section AA n° 121 sise commune de Paea, au profit de M. Jean-Yves et Mme Angélina Naehu.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4700 MAA du 18 juin 2012 autorisant la location d'une parcelle de terre dépendant du "lotissement Papehue lot n° 95" cadastrée section AA n° 121 sise commune de Paea, au profit de M. Jean-Yves et Mme Angélina Naehu ;

Vu la lettre de M. Jean-Yves Naehu en date du 5 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Un article 2 *bis*, rédigé ainsi qu'il suit, est ajouté à la suite de l'article 2 de l'arrêté n° 4700 MAA du 18 juin 2012 susvisé :

"*Art. 2* bis.— Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié, la durée est portée à quinze (15) années à compter de la date de signature de l'avenant au bail du 1er août 2012 formalisant cette modification, et ce sous réserve que M. Jean-Yves et Mme Angélina Naehu fassent construire un logement OPH dans un délai de 9 ans, sous peine d'une résiliation anticipée du bail précité."

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3527 MAA du 13 mai 2013 portant affectation de biens meubles au profit de la direction de l'aviation civile.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par la direction de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Quatre fauteuils de direction, quatre caissons, le téléviseur Combi Philipps, le micro-ondes Far, et le cyclomoteur de marque Yamaha 1152 ZA, précédemment affectés au ministère de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont affectés au profit de la direction de l'aviation civile.

Art. 2.— L'arrêté n° 1493 MAA du 21 février 2013 portant affectation de biens meubles au profit du ministère de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 3528 MAA du 13 mai 2013 portant transfert et renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime sis commune associée de Tapuamu, commune de Tahaa, au profit de Mme Béatrice Coppenrath épouse Vernaudon.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 470 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Ruutia, commune de Tahaa, au profit de M. Gérald Coppenrath, à titre de régularisation ;

Vu l'arrêté n° 471 CM du 2 mars 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis sis à Ruutia, commune de Tahaa, au profit de M. Gérald Coppenrath, à titre de régularisation ;

Vu l'acte administratif en date du 14 novembre 2005, enregistré à Papeete le 21 novembre 2005, folio n° 151, bordereau n° 5122-1 et transcrit le 5 décembre 2005 au volume 3057 n° 16 ;

Vu l'acte administratif en date du 14 novembre 2005, enregistré à Papeete le 21 novembre 2005, folio n° 151, bordereau n° 5120-1 ;

Vu la demande de transfert et de renouvellement de Mme Béatrice Coppenrath épouse Vernaudon en date 20 septembre 2012, réceptionnée le 28 septembre 2012, complétée le 2 novembre 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tahaa en date du 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public en sa séance du 6 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de Mme Béatrice Coppenrath épouse Vernaudon, le transfert et le renouvellement de l'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime initialement accordée à M. Gérald Coppenrath par arrêtés n° 470 CM et n° 471 CM du 2 novembre 2005, l'un remblayé d'une superficie totale de 1 640 mètres carrés et l'autre d'une superficie de 103 mètres carrés destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis, attenants au lot B de la terre Tuao 1 cadastré section TA n° 10 sis commune associée de Tapuamu, commune de Tahaa.

Et tel que le tout figure au plan établi par la SCP Anding-Leininger référencé n° 2002-10-26 du 30 octobre 2002, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Béatrice Coppenrath épouse Vernaudon, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un

délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du 1er juillet 2013, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisée.

Art. 5.— Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cent soixante-dix-neuf mille francs CFP* (179 000 F CFP).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de l'autorité compétente.

Art. 8.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en étal des lieux.

Art. 9.— Les arrêtés n° 470 CM et n° 471 CM du 2 novembre 2005 sont abrogés à compter du 1er juillet 2013.

Art. 10.— L'acte administratif en date du 14 novembre 2005 (enregistré à Papeete le 21 novembre 2005 folio 151, bordereau 5120-1 et transcrit le 5 décembre 2005 au volume 3057 n° 6) et l'acte administratif en date du 14 novembre 2005 (enregistré à Papeete le 21 novembre 2005 folio 151, bordereau 5122-1), au profit de M. Gérald Coppenrath sont résiliés à compter du 1er juillet 2013.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre de l'aménagement et du logement, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 3516 MSS du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 261 MSP du 19 décembre 2006.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 261 MSP du 19 décembre 2006 portant autorisation d'ouverture de la crèche dénommée L'atelier des petits, sise à Papeete, Titioro, quartier Paura, par Mlle Andréa Tiaahu-Sandford ;

Vu la demande de Mme Andréa Tiaahu-Sandford en date du 20 janvier 2012 complétée le 23 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 3 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 261 MSP du 19 décembre 2006 susvisé est rédigé comme suit :

"Le nombre maximum d'enfants admis simultanément au sein de cet établissement est fixé à vingt-cinq (25) enfants d'âge préscolaire".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 3517 MSS du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 994 MSF du 23 février 2011.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 994 MSF du 23 février 2011 portant autorisation d'ouverture de la crèche "Les Sapins 2" sise à Punaauia gérée par Mme Angèle Chin Loy ;

Vu la radiation au répertoire des entreprises de la personne physique "Pontalti Angèle épouse Chin Loy" identifiée par le n° TAHITI 205336 en date du 13 septembre 2011 ;

Vu la demande de Mme Olivia Maeva en date du 10 décembre 2012, complétée le 22 avril 2013 identifiée par le n° TAHITI A64482 en date du 11 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 3 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement est désormais dénommé la crèche garderie "Les Razmokets".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 994 MSF du 23 février 2011 susvisé est rédigé comme suit :

"Mme Olivia Maeva est autorisée à ouvrir et exploiter la crèche garderie "Les Razmokets" sise à Punaauia, PK 15,500, côté montagne".

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 3518 MSS du 13 mai 2013 portant autorisation d'ouverture de la crèche garderie "Tatie Philo 1" sise à Pirae gérée par Mme Philomène Hareuta épouse Ball.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu la demande de Mme Philomène Hareuta épouse Ball en date du 17 juin 2012, complétée le 22 août 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 3 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Philomène Hareuta épouse Ball est autorisée à ouvrir et exploiter la crèche garderie "Tatie Philo 1" sise à Pirae, rue de la direction des enseignements secondaires.

Art. 2.— Le nombre maximum d'enfants admis simultanément au sein de cet établissement est fixé à trente-cinq (35) enfants dont vingt (20) préscolaires et quinze (15) périscolaires.

Art. 3.— Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'administration de toute modification afférente aux conditions d'accueil de l'établissement conformément aux articles 18 et 26 de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier modifiée susvisée.

Art. 4.— L'autorisation ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'autorisation peut être retirée selon la procédure administrative fixée par les articles 2 et suivants de la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier modifiée susvisée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 3519 MSS du 13 mai 2013 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche Le petit jardin, sise à Faa'a, gérée par Mme Fabienne Pernet épouse Borde.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu la radiation au répertoire des entreprises de la personne physique Fabienne Marie Léone Pernet veuve Borde identifiée par le n° TAHITI 366518 en date du 2 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 3 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2559 MSR/Santé du 25 avril 1997 modifié autorisant Mme Fabienne Borde à ouvrir une crèche est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 3520 MSS du 13 mai 2013 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche Matahere, sise à Faa'a, gérée par Mme Marie-Madeleine Manooragi.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu le courrier de Mme Marie-Madeleine Manooragi du 11 juillet 2012 attestant de la fermeture définitive de la crèche Matahere ;

Vu la radiation au répertoire des entreprises de la personne physique Marie-Madeleine Manooragi identifiée par le n° TAHITI 364406 en date du 15 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 3 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 86 MSA du 8 janvier 2002 autorisant Mme Marie-Madeleine Manohoragi à ouvrir une crèche est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 3521 MSS du 13 mai 2013 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la crèche garderie périscolaire Calinou, sise à Punaauia, gérée par Mme Héléna Lucas épouse Tetumu.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Page LEXPOL 159 sur 196

Vu le courrier de Mme Héléna Lucas du 3 août 2012 attestant de la fermeture définitive de la crèche garderie périscolaire Calinou ;

Vu la radiation au répertoire des entreprises de la personne physique Héléna Lucas épouse Tetumu identifiée par le n° TAHITI 115485 en date du 4 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 3 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2564 MSR/Santé du 25 avril 1997 autorisant Mme Héléna Lucas à ouvrir une crèche garderie périscolaire est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Charles TETARIA.

ARRETE n° 3522 MSS du 13 mai 2015 portant retrait de l'autorisation d'ouverture de la garderie Eveil et artiste Papara, sise à Papara, gérée par Mme Isabelle Maltere épouse Fariki.

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant réglementation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu l'arrêté n° 146 CM du 28 janvier 2009 définissant la procédure d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

Vu le courrier de Mme Isabelle Fariki du 4 avril 2013 attestant de la fermeture définitive de la garderie Eveil et artiste Papara ;

Vu la radiation au répertoire des entreprises de la personne physique Isabelle Moeata Maltere épouse Fariki identifiée par le n° TAHITI 551747 en date du 23 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission des établissements assurant la garde des enfants réunie en séance du 3 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 161 MSF du 11 janvier 2011 portant autorisation d'ouverture de la garderie Eveil et artiste Papara, sise à Papara, gérée par Mme Isabelle Fariki est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Charles TETARIA.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 3378 MCA du 10 mai 2013 autorisant M. Barry Rolett à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur la dune de Hanamiai, dans la commune de Tahuata, île de Tahuata, archipel des Marquises.

Le ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Barry Rolett est autorisé à réaliser une campagne de fouilles archéologiques sur la dune de Hanamiai, dans la commune de Tahuata, île de Tahuata, archipel des Marquises.

Art. 2.— Cette autorisation est donnée pour une période allant du 30 juin au 10 août 2013.

Art. 3.— Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— La liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouilles.

Art. 5.— Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

Art. 6.— A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 7.— Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Pour le ministre de la culture,
de l'artisanat, de la famille, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 3379 MCA du 10 mai 2013 régularisant la campagne de prospections archéologiques effectuée par M. Paul Niva sur l'atoll de Taiaro, dans la commune de Fakarava, archipel des Tuamotu.

Le ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Niva est autorisé à réaliser une campagne de prospections archéologiques sur l'atoll de Taiaro, dans la commune de Fakarava, archipel des Tuamotu.

Art. 2..— Cette autorisation est donnée pour une période allant du 2 au 22 décembre 2013.

Art. 3.— Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— La liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remise au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouilles.

Art. 5.— Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

Art. 6.— A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 7.— Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Pour le ministre de la culture,
de l'artisanat, de la famille, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 3508 MCA du 13 mai 2013 accordant un agrément à la Fédération polynésienne de dragon boat.

Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine ;

Page LEXPOL 161 sur 196

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 modifié relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Vu le dossier de demande de la Fédération polynésienne de dragon boat en date du 25 avril 2013, réceptionné le 30 avril 2013 et complété le 7 mai 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 susvisé est accordé à la Fédération polynésienne de dragon boat.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la Fédération polynésienne de dragon boat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Chantal TAHIATA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA FORET

ARRETE n° 3404 MAE du 10 mai 2013 abrogeant l'arrêté n° 1003 CM du 11 août 2008 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 5 du lotissement agricole "Matavahi" sis à Tubuai, au profit de M. Tetaiiura Tuaana a Tehoiri.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail du 15 septembre 2008 conclu entre la Polynésie française et M. Tetaiiura Tuaana a Tehoiri, relatif à la location du lot n° 5 du lotissement agricole "Matavahi" sis à Tubuai ;

Vu l'acte de décès du 10 mai 2010 de M. Tetaiiura Tuaana,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1003 CM du 11 août 2008 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 5 du lotissement agricole Matavahi sis à Tubuai au profit de M. Tetaiiura Tuaana a Tehoiri, est abrogé.

Art. 2.— La résiliation du bail du 15 septembre 2008 susvisé conclu entre la Polynésie française et M. Tetaiiura Tuaana a Tehoiri, est autorisée à compter du 31 décembre 2012.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la femme de l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3405 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole "Matavahi 2", sis à Mataura, île de Tubuai, Australes, d'une superficie de 2 hectares, au profit de Mme Annette Taria Taataroa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3103 DOM du 27 juin 1977 modifié autorisant l'acquisition par le territoire de terrains à Tubuai appartenant à M. Jean Tuterai Martin ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Matavahi 2", sis à Mataura, île de Tubuai, approuvé par arrêté ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole "Matavahi 2", sis à Mataura, île de Tubuai, Australes, d'une superficie de 2 hectares, au profit de Mme Annette Taria Taataroa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 20 000 F CFP *(vingt mille francs CFP)*, soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des 'autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 25 février 2013, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3406 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole "Matavahi", sis à Mataura, île de Tubuai, Australes, d'une superficie de 0,93 hectare, au profit de M. Tanaroa Hauata.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3103 DOM du 27 juin 1977 modifié autorisant l'acquisition par le territoire de terrains à Tubuai appartenant à M. Jean Tuterai Martin ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Matavahi", sis à Mataura, île de Tubuai, approuvé par arrêté ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole "Matavahi", sis à Mataura, île de Tubuai, Australes, d'une superficie de 0,93 hectare, au profit de M. Tanaroa Hauata.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 9 300 F CFP *(neuf mille trois cents francs CFP)*, soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 25 février 2013, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3407 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole "Matavahi", sis à Mataura, île de Tubuai, Australes, d'une superficie de 1,5 hectare, au profit de Mme Orna Tuaana.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3103 DOM du 27 juin 1977 modifié autorisant l'acquisition par le territoire de terrains à Tubuai appartenant à M. Jean Tuterai Martin ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Matavahi", sis à Mataura, île de Tubuai, approuvé par arrêté ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole "Matavahi", sis à Mataura, île de Tubuai, Australes, d'une superficie de 1,5 hectare, au profit de Mme Orna Tuaana.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 15 000 F CFP *(quinze mille francs CFP)*, soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2013, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3408 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole "Taipivai", sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 1,04 hectare, au profit de Mme Marceline Kautai épouse Santos.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1989 portant affectation au service de l'économie rurale d'un terrain sis à Taipivai (Nuku Hiva) ;

Vu l'arrêté n° 971 CM du 30 septembre 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle supplémentaire du domaine territorial dénommé "Baie du contrôleur" (ex-Bambridge), sis à Taipivai (Nuku Hiva), d'une superficie de 80 hectares environ ;

Vu l'arrêté n° 8881 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant de la terre dénommée "Baie du contrôleur", cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, section n° AA, AB et AC, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Taipivai", sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, approuvé par arrêté n° 880 CM du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole "Taipivai", sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 1,04 hectare, au profit de Mme Marceline Kautai épouse Santos.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 20 800 F CFP *(vingt mille huit cents francs CFP)*, soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ,et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3409 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 22 dépendant du lotissement agricole "Taipivai", sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,5 hectare, au profit de Mme Béatrice Tinitua épouse Otto.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution,

d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1989 portant affectation au service de l'économie rurale d'un terrain sis à Taipivai (Nuku Hiva) ;

Vu l'arrêté n° 971 CM du 30 septembre 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle supplémentaire du domaine territorial dénommé "Baie du contrôleur" (ex-Bambridge), sis à Taipivai (Nuku Hiva), d'une superficie de 80 hectares environ ;

Vu l'arrêté n° 8881 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant de la terre dénommée "Baie du contrôleur", cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, section n° AA, AB et AC, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Taipivai", sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, approuvé par arrêté n° 880 CM du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 22 dépendant du lotissement agricole "Taipivai", sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,5 hectare, au profit de Mme Béatrice Tinitua épouse Otto.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 10 000 F CFP *(dix mille francs CFP)*, soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3410 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 23 dépendant du lotissement agricole "Taipivai", sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 1,01 hectare, au profit de M. Patrick Teikitohe.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1989 portant affectation au service de l'économie rurale d'un terrain sis à Taipivai (Nuku Hiva) ;

Vu l'arrêté n° 971 CM du 30 septembre 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle supplémentaire du domaine territorial dénommé "Baie du contrôleur" (ex-Bambridge), sis à Taipivai (Nuku Hiva), d'une superficie de 80 hectares environ ;

Vu l'arrêté n° 8881 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant de la terre dénommée "Baie du contrôleur", cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, section n° AA, AB et AC, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Taipivai", sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, approuvé par arrêté n° 880 CM du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 23 dépendant du lotissement agricole "Taipivai", sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 1,01 hectare, au profit de M. Patrick Teikitohe.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 20 200 F CFP *(vingt mille deux cents francs CFP)*, soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3411 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 25 dépendant du lotissement agricole "Taipivai", sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,79 hectare, au profit de M. Hervé Ah-Scha.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1989 portant affectation au service de l'économie rurale d'un terrain sis à Taipivai (Nuku Hiva) ;

Vu l'arrêté n° 971 CM du 30 septembre 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle supplémentaire du domaine territorial dénommé "Baie du contrôleur" (ex-Bambridge), sis à Taipivai (Nuku Hiva), d'une superficie de 80 hectares environ ;

Vu l'arrêté n° 8881 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant de la terre dénommée "Baie du contrôleur", cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, section n° AA, AB et AC, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Taipivai", sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, approuvé par arrêté n° 880 CM du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 25 dépendant du lotissement agricole "Taipivai", sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,79 hectare, au profit de M. Hervé Ah-Scha.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 15 800 F CFP *(quinze mille huit cents francs CFP)*, soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3412 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 33 dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,81 ha, au profit de M. Claude Maurice Falchetto.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1989 portant affectation au service de l'économie rurale d'un terrain sis à Taipivai (Nuku Hiva) ;

Vu l'arrêté n° 971 CM du 30 septembre 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle supplémentaire du domaine territorial dénommé Baie du contrôleur (ex-Bambridge), sis à Taipivai (Nuku Hiva), d'une superficie de 80 ha environ ;

Vu l'arrêté n° 8881 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant de la terre dénommée Baie du contrôleur, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, section n° AA, AB et AC, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, approuvé par arrêté n° 880 CM du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 33 dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,81 ha, au profit de M. Claude Maurice Falchetto.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 16 200 F CFP *(seize mille deux cents francs CFP)*, soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3413 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 34 dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,74 ha, au profit de M. Théodore René Otomimi.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1989 portant affectation au service de l'économie rurale d'un terrain sis à Taipivai (Nuku Hiva) ;

Vu l'arrêté n° 971 CM du 30 septembre 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle supplémentaire du domaine territorial dénommé Baie du contrôleur (ex-Bambridge), sis à Taipivai (Nuku Hiva), d'une superficie de 80 ha environ ;

Vu l'arrêté n° 8881 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant de la terre dénommée Baie du contrôleur, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, section n° AA, AB et AC, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, approuvé par arrêté n° 880 CM du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 34 dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,74 ha, au profit de M. Théodore René Otomimi.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 14 800 F CFP *(quatorze mille huit cents francs CFP)*, soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3414 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 36 dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,88 ha, au profit de Mme Gaëlle Tekua Pautu épouse Falchetto.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1216 CM du 16 novembre 1989 portant affectation au service de l'économie rurale d'un terrain sis à Taipivai (Nuku Hiva) ;

Vu l'arrêté n° 971 CM du 30 septembre 1994 autorisant l'affectation d'une parcelle supplémentaire du domaine territorial dénommé Baie du contrôleur (ex-Bambridge), sis à Taipivai (Nuku Hiva), d'une superficie de 80 ha environ ;

Vu l'arrêté n° 8881 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant de la terre dénommée Baie du contrôleur, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taipivai, section n° AA, AB et AC, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, approuvé par arrêté n° 880 CM du 17 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 36 dépendant du lotissement agricole Taipivai, sis à Taipivai, île de Nuku Hiva, Marquises, d'une superficie de 0,88 ha, au profit de Mme Gaëlle Tekua Pautu épouse Falchetto.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 17 600 F CFP *(dix-sept mille six cents francs CFP)*, soit 20 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3415 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 13 dépendant du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,9 ha, au profit de Mme Mélissa Heikauani Kokauani.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation du domaine Opunohu, cadastré commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, approuvé par arrêté n° 784 CM du 4 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 13 dépendant du lotissement agricole Opunohu rive gauche, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,9 ha, au profit de Mme Mélissa Heikauani Kokauani.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 76 000 F CFP *(soixante-seize mille francs CFP)*, soit 40 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3416 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,7 ha, au profit de M. Jean-Yves Teheiura.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation du domaine Opunohu, cadastré commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, approuvé par arrêté n° 784 CM du 4 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 3 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,7 ha, au profit de M. Jean-Yves Teheiura.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 45 900 F CFP *(quarante-cinq mille neuf cents francs CFP)*, soit 27 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

Page LEXPOL 171 sur 196

présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3417 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 9 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 0,45 ha, au profit de M. Rehiarii Pangier.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation du domaine Opunohu, cadastré commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, approuvé par arrêté n° 784 CM du 4 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 9 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 0,45 ha, au profit de M. Rehiarii Pangier.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 12 150 F CFP *(douze mille cent cinquante francs CFP)*, soit 27 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3418 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 0,43 ha, au profit de M. Teihoarii Tama.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution,

d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 portant affectation du domaine Opunohu, cadastré commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, approuvé par arrêté n° 784 CM du 4 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole Rotui, sis à Papetoai, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 0,43 ha, au profit de M. Teihoarii Tama.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 11 610 F CFP *(onze mille six cent dix francs CFP)*, soit 27 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3419 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 2*b* dépendant du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,15 ha, au profit de M. Jean-Claude Teriitetoofa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 CM du 21 avril 1955 autorisant l'affectation, à titre de régularisation, du domaine territorial de Vaianae, rive droite (partie), au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, île de Moorea, approuvé par arrêté n° 785 CM du 4 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 2*b* dépendant du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,15 ha, au profit de M. Jean-Claude Teriitetoofa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 26 450 F CFP *(vingt-six mille quatre cent cinquante francs CFP)*, soit 23 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Page LEXPOL 173 sur 196

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 29 janvier 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3420 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 3*a* dépendant du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,29 ha, au profit de M. Gilles Vainui Hiro Matai.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 CM du 21 avril 1955 autorisant l'affectation, à titre de régularisation, du domaine territorial de Vaianae, rive droite (partie), au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, île de Moorea, approuvé par arrêté n° 785 CM du 4 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 3*a* dépendant du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,29 ha, au profit de M. Gilles Vainui Hiro Matai.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 29 670 F CFP *(vingt-neuf mille six cent soixante-dix francs CFP)*, soit 23 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3421 MAE du 10 mai 2013 autorisant la location du lot n° 4*a* dépendant du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,3 ha, au profit de Mme Karine Ariata Mahai.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 431 CM du 21 avril 1955 autorisant l'affectation, à titre de régularisation, du domaine territorial de Vaianae, rive droite (partie), au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, île de Moorea, approuvé par arrêté n° 785 CM du 4 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 4*a* dépendant du lotissement agricole Vaianae, sis à Haapiti, île de Moorea, îles du Vent, d'une superficie de 1,3 ha, au profit de Mme Karine Ariata Mahai.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 29 900 F CFP *(vingt-neuf mille neuf cents francs CFP)*, soit 23 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3465 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole Rose, sis à Teahupoo, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,87 hectare, au profit de M. Fred Teriieroo Mauri.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 920 CM du 2 juillet 2007 portant affectation d'une partie du domaine Rose, sise commune de Taiarapu-Ouest, section de commune de Teahupoo, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Rose, sis à Teahupoo, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1387 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole Rose, sis à Teahupoo, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,87 hectare, au profit de M. Fred Teriieroo Mauri.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *vingt-huit mille cinquante francs CFP* (28 050 F CFP), soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3466 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 8145 MAE du 18 novembre 2011 autorisant la location du lot n° 4*a* dépendant du lotissement agricole Rose, sis à Teahupoo, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,44 hectare, au profit de Mlle Pamela Hoata.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8145 MAE du 18 novembre 2011 autorisant la location du lot n° 4*a* dépendant du lotissement agricole Rose, sis à Teahupoo, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,44 hectare, au profit de Mlle Pamela Hoata ;

Vu le bail du 9 janvier 2012 entre la Polynésie française et Mlle Pamela Hoata relatif à la location du lot n° 4*a* du lotissement agricole Rose, sis à Teahupoo, île de Tahiti, IDV ;

Vu le plan de bornage établi par le cabinet de géomètre SCP Grand le 3 septembre 2010 faisant suite au jugement rendu sur la terre Aoviri le 11 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 8145 MAE du 18 novembre 2011 susvisé, les termes :

- "lot n° 4*a*" sont remplacés par : "lot n° 4" ;
- "1,44 hectare", sont remplacés par : "1,74 hectare".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 8145 MAE du 18 novembre 2011 susvisé, les termes : *"vingt et un mille six cents francs CFP"* (21 600 F CFP)" sont remplacés par : *"vingt-six mille cent francs CFP* (26 100 F CFP)".

Art. 3.— Mme Pamela Hoata est exonérée des frais qui lui incombent pour l'enregistrement de l'avenant au bail du 9 janvier 2012 susvisé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Page LEXPOL 176 sur 196

ARRETE n° 3467 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,81 hectare, au profit de M. Serge Mohi.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 30 juillet 2002 modifié portant affectation de la propriété domaniale dite du Plateau de Taravao, sise dans les communes de Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1390 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,81 hectare, au profit de M. Serge Mohi.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *cinquante mille six cent quatre-vingts francs* CFP (50 680 F CFP), soit 28 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3468 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,96 hectare, au profit de M. Hans York Marotea Rauscher.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 30 juillet 2002 modifié portant affectation de la propriété domaniale dite du plateau de Taravao, sise dans les communes de Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1390 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 10 dépendant du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,96 hectare, au profit de M. Hans York Marotea Rauscher.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingts francs* CFP (54 880 F CFP), soit 28 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas la signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 30 avril 2011, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3469 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1800 CM du 5 octobre 2010 autorisant la location du lot n° 2 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Tahiti, d'une superficie de 2,44 hectares, au profit de M. Bruce Chalons.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié, portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1800 CM du 5 octobre 2010 autorisant la location du lot n° 2 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Tahiti, d'une superficie de 2,44 hectares, au profit de M. Bruce Chalons ;

Vu le bail du 1er décembre 2010 entre la Polynésie française et M. Bruce Chalons, relatif à la location du lot n° 2 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, île de Tahiti, IDV ;

Vu le plan du lotissement agricole Plateau de Taravao mis à jour par le service du développement rural le 25 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 1800 CM du 5 octobre 2010 susvisé, les termes : "2,44 hectares" sont remplacés par : "1,78 hectare".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1800 CM du 5 octobre 2010 susvisé, les termes : *"quarante-trois mille neuf cent vingt francs CFP* (43 920 F CFP)" sont remplacés par : *"trente-deux mille quarante francs CFP* (32 040 F CFP)".

Art. 3.— M. Bruce Chalons est exonéré des frais qui lui incombent pour l'enregistrement de l'avenant au bail du 1er décembre 2010 susvisé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la

Page LEXPOL 178 sur 196

terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3470 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1151 CM du 22 juillet 2009 autorisant la location du lot n° 9 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, au profit de M. Hans Rauscher.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié, portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 22 juillet 2009 autorisant la location du lot n° 9 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, au profit de M. Hans Rauscher ;

Vu le bail du 8 octobre 2009 entre la Polynésie française et M. Hans York Marotea Rauscher, relatif à la location du lot n° 9 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, île de Tahiti, IDV ;

Vu le plan du lotissement agricole Plateau de Taravao mis à jour par le service du développement rural le 25 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 1151 CM du 22 juillet 2009 susvisé, les termes : "1,9 hectare" sont remplacés par : "1,83 hectare".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1151 CM du 22 juillet 2009 susvisé, les termes : *"trente-quatre mille deux cents francs CFP* (34 200 F CFP)" sont remplacés par *"trente-deux mille neuf cent quarante francs CFP* (32 940 F CFP)".

Art. 3.— M. Hans York Marotea Rauscher est exonéré des frais qui lui incombent pour l'enregistrement de l'avenant au bail du 8 octobre 2009 susvisé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3471 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1020 CM du 11 août 2008 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 11 du lotissement agricole Plateau de Taravao sis à Afaahiti, au profit de M. Nelson Wan Kam.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1020 CM du 11 août 2008 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 11 du lotissement agricole Plateau de Taravao sis à Afaahiti, au profit de M. Nelson Wan Kam ;

Vu le bail du 26 septembre 2008 entre la Polynésie française et M. Nelson Wan Kam, relatif à la location du lot n° 11 du lotissement agricole Plateau de Taravao sis à Afaahiti, île de Tahiti, îles du Vent ;

Vu le plan du lotissement agricole Plateau de Taravao mis à jour par le service du développement rural le 25 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 1020 CM du 11 août 2008 susvisé, les termes : "1,4 hectare" sont remplacés par : "1,27 hectare".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1020 CM du 11 août 2008 susvisé, les termes : *"trente-cinq mille francs CFP* (35 000 F CFP)" sont remplacés par : *"trente et un mille sept cent cinquante francs CFP* (31 750 F CFP)".

Art. 3.— M. Nelson Wan Kam est exonéré des frais qui lui incombent pour l'enregistrement de l'avenant au bail du 26 septembre 2008 susvisé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3472 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 74 CM du 21 janvier 2010 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 12 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, au profit de M. Nelson Wan Kam.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 21 janvier 2010 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 12 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, au profit de M. Nelson Wan Kam ;

Vu le bail du 19 avril 2010 entre la Polynésie française et M. Nelson Wan Kam, relatif à la location du lot n° 12 du lotissement agricole "Plateau de Taravao" sis à Afaahiti, île de Tahiti, îles du Vent ;

Vu le plan du lotissement agricole Plateau de Taravao mis à jour par le service du développement rural le 25 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 74 CM du 21 janvier 2010 susvisé, les termes : "0,7 hectare" sont remplacés par : "0,64 hectare".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 74 CM du 21 janvier 2010 susvisé, les termes : *"dix-neuf mille six cents francs CFP* (19 600 F CFP)" sont remplacés par : *"dix-sept mille neuf cent vingt francs CFP* (17 920 F CFP)".

Art. 3.— M. Nelson Wan Kam est exonéré des frais qui lui incombent pour l'enregistrement de l'avenant au bail du 19 avril 2010 susvisé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3473 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1024 CM du 11 août 2008 portant résiliation du bail de location de l'attributaire du lot n° 14 du lotissement agricole Plateau de Taravao sis à Afaahiti, pour réattribution au profit de M. André Tihata.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1024 CM du 11 août 2008 portant résiliation du bail de location de l'attributaire du lot n° 14 du lotissement agricole Plateau de Taravao sis à Afaahiti, pour ré-attribution au profit de M. André Tihata ;

Vu le bail du 26 septembre 2008 entre la Polynésie française et M. André Tahiata, relatif à la location du lot n° 14 du lotissement agricole Plateau de Taravao sis à Afaahiti, île de Tahiti, îles du Vent ;

Vu le plan du lotissement agricole Plateau de Taravao mis à jour par le service du développement rural le 25 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 1024 CM du 11 août 2008 susvisé, les termes : "0,8 hectare" sont remplacés par : "0,69 hectare".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1024 CM du 11 août 2008 susvisé, les termes : "*vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP)" sont remplacés par : "*dix-sept mille deux cent cinquante francs CFP* (17 250 F CFP)".

Art. 3.— M. André Tahiata est exonéré des frais qui lui incombent pour l'enregistrement de l'avenant au bail du 26 septembre 2008 susvisé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3474 MAE du 13 mai 2013 portant modification de l'arrêté n° 1025 CM du 11 août 2008 portant résiliation du bail de location de l'attributaire du lot n° 16 du lotissement agricole Plateau de Taravao sis à Afaahiti, pour réattribution au profit de M. Faarai Heimata Sandy Tuhei.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1025 CM du 11 août 2008 portant résiliation du bail de location de l'attributaire du lot n° 16 du lotissement agricole Plateau de Taravao sis à Afaahiti, pour réattribution au profit de M. Faarai Heimata Sandy Tuhei ;

Vu le bail du 26 septembre 2008 entre la Polynésie française et M. Faarai Heimata Sandy Tuhei, relatif à la location du lot n° 16 du lotissement agricole Plateau de Taravao sis à Afaahiti, île de Tahiti, îles du Vent ;

Vu le plan du lotissement agricole Plateau de Taravao mis à jour par le service du développement rural le 25 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 1025 CM du 11 août 2008 susvisé, les termes : "2,2 hectares" sont remplacés par : "1,81 hectare".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1025 CM du 11 août 2008 susvisé, les termes : *"cinquante-cinq mille francs CFP* (55 000 F CFP)" sont remplacés par : *"quarante-cinq mille deux cent cinquante francs CFP* (45 250 F CFP)".

Art. 3.— M. Faarei Heimata Sandy Tuhei est exonéré des frais qui lui incombent pour l'enregistrement de l'avenant au bail du 26 septembre 2008 susvisé.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3475 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° A dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,64 hectare, au profit de Mme Hivanui Elodie Paepaetaata.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° A dépendant du lotissement agricole "Vaitepiha", sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,64 hectare, au profit de Mme Hivanui Elodie Paepaetaata.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 9 600 F CFP *(neuf mille six cents francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2012 seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3476 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° B1 dépendant du lotissement agricole "Vaitepiha", sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,29 ha, au profit de M. Gill Mate Hoatua.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° B1 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,29 hectare, au profit de M. Gill Mate Hoatua.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 350 F CFP *(quatre mille trois cent cinquante francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2009, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3477 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° B2 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,69 hectare, au profit de Mme Lydie Temarii Moohono épouse Hoatua.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Vaitepiha", sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° B2 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,69 hectare, au profit de Mme Lydie Temarii Moohono épouse Hoatua.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 10 350 F CFP *(dix mille trois cent cinquante francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3478 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° B3 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,6 hectare, au profit de M. Vehiarii Temanuura Taerea.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Vaitepiha", sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° B3 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,6 hectare, au profit de M. Vehiarii Temanuura Taerea.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 9 000 F CFP *(neuf mille francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3479 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° D1 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,51 hectare, au profit de Mme Tetuanui Toofa épouse Tching.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° D1 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,51 hectare, au profit de Mme Tetuanui Toofa épouse Tching.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 650 F CFP *(sept mille six cent cinquante francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 12 mars 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3480 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° D2 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,53 hectare, au profit de M. Tapuvanaa Tching.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° D2 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,53 hectare, au profit de M. Tapuvanaa Tching.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 950 F CFP *(sept mille neuf cent cinquante francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 12 mars 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3481 MAE du 13 mai 2014 autorisant la location du lot n° F1 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,31 hectare, au profit de M. Alexandre Tehetia.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Page LEXPOL 186 sur 196

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° F1 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,31 hectare, au profit de M. Alexandre Tehetia.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 650 F CFP *(quatre mille six cent cinquante francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2009, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3482 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° F2 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,51 hectare, au profit de Mme Roselda Tehetia.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° F2 dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,51 hectare, au profit de Mme Roselda Tehetia.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 650 F CFP *(sept mille six cent cinquante francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, au titre des cinq dernières années, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3483 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° G dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,31 hectare, au profit de Mme Marthe Faatiraha épouse Tereino.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° G dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,31 hectare, au profit de Mme Marthe Faatiraha épouse Tereino.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 650 F CFP *(quatre mille six cent cinquante francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 12 mars 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3484 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° H dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,61 hectare, au profit de Mme Florence Maima Pou épouse Putoa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° H dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,61 hectare, au profit de Mme Florence Maima Pou épouse Putoa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 9 150 F CFP *(neuf mille cent cinquante francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2011, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3485 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° J dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,5 hectare, au profit de Mme Sarahjine Veselsky épouse Punuaatua.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Page LEXPOL 189 sur 196

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° J dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,5 hectare, au profit de Mme Sarahjine Veselsky épouse Punuaatua.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 500 F CFP *(sept mille cinq cents francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 12 mars 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3486 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° K dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,34 hectare, au profit de M. Warren Tauri.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° K dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,34 hectare, au profit de M. Warren Tauri.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 100 F CFP (*cinq mille cent francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2009, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3487 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° L dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,42 hectare, au profit de Mme Tetumarere Tevaearai épouse Tiaehau.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° L dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,42 hectare, au profit de Mme Tetumarere Tevaearai épouse Tiaehau.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 6 300 F CFP *(six mille trois cents francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2009, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3488 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° N dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,17 hectare, au profit de Mme Tere Anita Matehau épouse Parua.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° N dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,17 hectare, au profit de Mme Tere Anita Matehau épouse Parua.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 2 550 F CFP *(deux mille deux cent cinquante francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2009, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3489 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° O dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,41 hectare, au profit de Mme Rooarii Tutururai épouse Pifao.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° O dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, d'une superficie de 0,41 hectare, au profit de Mme Rooarii Tutururai épouse Pifao.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 6 150 F CFP *(six mille cent cinquante francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 12 mars 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3490 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° P dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,21 hectare, au profit de Mme Germaine Taerea épouse Pifao.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° P dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 1,21 hectare, au profit de Mme Germaine Taerea épouse Pifao.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 18 150 F CFP *(dix-huit mille cent cinquante francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 12 mars 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3491 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° Q dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,32 hectare, au profit de M. Tehei Pifao.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, IDV, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° Q dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,32 hectare, au profit de M. Tehei Pifao.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 800 F CFP *(quatre mille huit cents francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2009, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 3492 MAE du 13 mai 2013 autorisant la location du lot n° R dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,38 hectare, au profit de Mme Maraehuria Tevaearai épouse Pifao.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1194 DOM du 9 mars 1979 modifiée portant affectation au service de l'économie rurale d'une terre domaniale sise à Tautira ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, approuvé par arrêté n° 1388 CM du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 18 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° R dépendant du lotissement agricole Vaitepiha, sis à Tautira, île de Tahiti, IDV, d'une superficie de 0,38 hectare, au profit de Mme Maraehuria Tevaearai épouse Pifao.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 700 F CFP *(cinq mille sept cents francs CFP)*, soit 15 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005. les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 12 mars 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :
Lundi 11h00 (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2013		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée de l'Evangile	Mardi 5 mars	Jeudi 28 février à 14h50	10	7 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 29 et Lundi 1er avril	Mercredi 27 mars à 14h50	14	4 avril
Fête du travail	Mercredi 1er mai	Jeudi 25 avril à 14h50	18	2 mai
Victoire 1945 Ascension	Mercredi 8 mai et Jeudi 9 mai	Jeudi 2 mai à 14h50	19	9 mai
Pentecôte	Lundi 20 mai	Jeudi 16 mai à 14h50	21	23 mai
Assomption	Jeudi 15 août	Jeudi 8 août à 14h50	33	15 août
Armistice 1918	Lundi 11 novembre	Jeudi 7 novembre à 14h50	46	14 novembre
Noël	Mercredi 25 décembre	Jeudi 19 décembre à 14h50	52	26 décembre
Jour de l'An	Mercredi 1er janvier	Jeudi 26 décembre à 14h50	1	2 janvier

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11)	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11)	2 594 F CFP
- Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002)	630 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005)	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf